MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D95_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°95/2025

Objet : Maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire, après le retrait de l'ensemble de ses délégations

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 19
Contre : 6
Abstention: 2 (A.Bey et B.Reumond n'ont pas souhaité participer au vote)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D95_2025-DE

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

Vu l'arrêté du Maire 42/2025 du 9 janvier 2025 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Thierry SANZ, Premier adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire 1224/2025 du 12 août 2025 portant retrait de délégation de fonction et de signature au Premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L.2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire.

Les conseillers municipaux doivent donc se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, c'est-à-dire par un vote au scrutin public.

En séance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que cette première délibération soit soumise à un vote à bulletin secret. Conformément à l'article 26 du règlement intérieur, cette proposition doit être acceptée par un tiers des membres de l'assemblée présent.

Vote à mains levées pour procéder au vote à bulletin secret :
Contre : 4
Pour : 23

Il est procédé au vote à bulletin secret .

Vincent Verdier et Fabrice Pastor Brunet procèdent au dépouillement

Pour : 19
Contre : 6
Abstention : 2 (A.Bey et B.Reumond n'ont pas souhaité participer au vote)

Par conséquent , le Conseil Municipal

- Prend acte du retrait des délégations de fonction et de signature de Monsieur Thierry SANZ, Adjoint au Maire,
- Décide de ne pas maintenir Monsieur Thierry SANZ dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D95_2025-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 26 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D96_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°96/2025

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 20
Contre : /
Abstention: 7 (T.Sanz/T.Sammarcelli/L.Guignard/A.Bey/B.Reumond/F.Pastor Brunet/V.Rossignol)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D96_2025-DE

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-14 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°42/2020 en date du 26 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2025 relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de sept à six adjoints,

De promouvoir d'un rang chacun des adjoints, et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

FONCTION	NOM PRENOM
Maire	Philippe de GONNEVILLE
1er Adjoint	Blandine CAULIER
2ème Adjoint	Gabriel MARLY
3ème Adjoint	Catherine GUILLERM
4ème Adjoint	Alain PINCHEDEZ
5ème Adjoint	Alain BORDELOUP
6ème Adjoint	Véronique GERMAIN
Adjoint spécial	Marie DELMAS GUIRAUT
Conseiller délégué	Jean CASTAIGNEDE
Conseiller délégué	Luc ARSONNEAUD
Conseiller délégué	Valéry DE SAINT LEGER

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D96_2025-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 26 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D97_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°97/2025

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 23
Contre : /
Abstention: 4 (A.Bey/B.Reumond/F.Pastor Brunet/V.Rossignol)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D97_2025-DE

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Vu les délibérations n° 48/2020 du 26/05/2020, n°167/2020 du 3/12/2020, n°114/2020 du 24/10/2022 ; n°60/2024 du 27 juin 2024 et n°116/2024 du 12 décembre 2024 fixant l'indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation spéciale ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 septembre 2025 relatives au maintien ou non d'un adjoint en fonction et à la fixation du nombre d'adjoints ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de revoir le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Cette enveloppe sera désormais répartie entre **11 élus** sans que le montant total de la dépense ne soit augmenté.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Le Maire : 50 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%
6 adjoints et 1 adjoint spécial : 18,1 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%
2 conseillers municipaux délégués disposant de délégations élargies : 17,9% de l'indice brut terminal + majoration de 25%.
1 conseiller municipal délégué : 17,8 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D97_2025-DE

ANNEXE : TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Population : 3500 à 9999 habitants

Maire	**50 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
1er adjoint	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
2ème adjoint	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
3ème adjoint	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
4ème adjoint	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
5ème adjoint	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
6ème adjoint	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
Adjoint spécial	**18,1 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre « station touristique » 25 %**
Conseiller municipal délégué aux affaires maritimes, à l'ostréiculture et aux métiers de la mer	**17,9 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre "station touristique"25%**
Conseiller Municipal délégué aux risques majeurs	**17,9 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre "station touristique"25%**
Conseiller Municipal délégué à la démocratie participative et aux cimetières	**17,8 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique **Majoration au titre "station touristique"25%**

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°98/2025

Objet : Adoption de la modification des statuts de la COBAN

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 juin 2023, le Conseil communautaire de la COBAN a initié une procédure portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette procédure ayant recueilli l'accord des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT, Monsieur le Préfet de la Gironde a adressé l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, validant les nouveaux statuts de la Collectivité.

À la suite de cette dernière actualisation, la Préfecture a demandé la modification rédactionnelle de certains articles afin de les mettre à jour au regard de l'évolution de l'écriture du CGCT.

Par conséquent, la nouvelle rédaction des statuts ci-annexée prend en considération cette demande, ainsi que des ajustements rendus nécessaires suite notamment au déploiement de la politique des mobilités et également, la suppression de la compétence facultative « Urbanisme » liée à l'arrêt du service mutualisé des autorisations du droit des sols.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 qui dispose qu'*« à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement »*,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2023 portant approbation de la modification des statuts initiée par la COBAN par délibération du 27 juin 2023,

Vu la délibération n° 2025-061 du 24 juin 2025 du Conseil communautaire de la COBAN ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN ;
- **VALIDER** l'écriture ci-annexée ;
- **HABILITER** le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération au Président de la COBAN afin de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification desdits statuts.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET
33950

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 29 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

STATUTS

Mis à jour : Juin 2025

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant Création de la Communauté de Communes du Nord Bassin

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant Modification de la dénomination et des statuts

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant Définition de l'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant Extension des compétences

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 portant Modification des statuts

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant Modification des statuts

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant Extension des compétences et modification des statuts

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant Composition du Conseil communautaire

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant Modification des compétences

Arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant Modification des statuts

Arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant Modification des statuts

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant Modification des statuts

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant Modification des compétences et Transformation en Communauté d'Agglomération

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant Modification des compétences

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant Modification des statuts

Arrêté préfectoral du xxxxxx 2025 portant Modification des statuts

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION 4
ARTICLE 2 : SIEGE 4
ARTICLE 3 : OBJET 4
ARTICLE 4 : COMPETENCES 5
Article 4.1 : Compétences obligatoires 5
Article 4.2 : Compétences supplémentaires 7
Article 4.3 : Compétences facultatives 8
ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION 11
ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES 12
ARTICLE 7 : BUREAU 12
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES 12
Article 8.1 : Principe 12
Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques 12
ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 12
ARTICLE 10 : DUREE 13
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS 13
ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS 13

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les Communes ci-après :

- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES
- AUDENGE
- BIGANOS
- LANTON
- LEGE-CAP FERRET
- MARCHEPRIME
- MIOS.

Elle prend la suite de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord – Atlantique et prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au 46 avenue des Colonies à ANDERNOS-LES-BAINS (33510).

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement urbain et d'aménagement de territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes (article L5216-5 CGCT) :

Article 4.1 : Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes d'AUDENGE, BIGANOS, LANTON, MIOS et MARCHEPRIME, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de la COBAN.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, qui se limitent à :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

6° En matière d'accueil des gens du voyage :
Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT ; cette compétence est transférée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

Article 4.2 : Compétences supplémentaires

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Voirie et parcs de stationnement

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

Article 4.3 : Compétences facultatives

La Communauté d'Agglomération exerce, en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

1° Installation et entretien des abris-voyageurs du réseau de transport organisé par la COBAN

2° Aménagement du territoire, économie et fiscalité

- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par adhésion au Syndicat Mixte départemental Gironde Numérique afin de desservir les zones d'activités économiques, les services publics et d'engager un programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné en vue de favoriser l'accès du plus grand nombre au Très Haut Débit ;
- Elaboration d'un schéma de développement économique communautaire ;
- Constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement communautaires ;

3° Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

- Participation au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public, dénommé "Service Départemental d'Incendie et de Secours " au sens du L1424-1 du CGCT ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours par application de l'article 1424-35 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Gendarmerie Accompagnement et soutien financier à la réalisation d'opérations immobilières de la gendarmerie.

5° Soutien aux actions culturelles dont le rayonnement concerne au moins six Communes de la Communauté d'Agglomération.

6° Promotion du Bassin d'Arcachon :

- Les ACTIONS :
  - de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image,
  - de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles,
  - de réalisations d'évènements intercommunaux,
  - d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon,
  - de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon.

- La CONTRACTUALISATION avec l'État, la Région, le Département et autres entités d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

7° Hygiène et Santé publique :

- Le contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée.

- Le contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir.

- L'hygiène de l'habitat :
  - Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.
  - Instruction des dossiers relatifs à des non-conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental.
  - Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile.
  - Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance.
  - Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, ...).

- La participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur.

- La régulation de la population de pigeons.

- Les actions de dératisation des lieux publics.

- La participation financière et le suivi des actions de lutte contre les moustiques non vecteurs de maladies et le suivi des actions de lutte antivectorielle.

- L'instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,

- L'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

8° Etudes et travaux maritimes et fluviaux :

- Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon : contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage.

- Le réensablement des plages

- L'exploitation du dessableur de la Leyre

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

- Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon :
  - Grands chenaux
  - Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage
  - Ports dont la gestion relève de ses membres
  - Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

- La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement :
  - Exploitation des Unités de Gestion des Sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
    - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos ;
    - UGS d'Audenge, commune d'Audenge ;
    - UGS de Titoune, commune de Lanton ;
    - UGS d'Arès.

- La topographie et la bathymétrie
  - Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

9° Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon :
Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

- Les actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux :
  - Actions de suivi de la qualité bactériologique
  - Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
  - Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
  - Prélèvements, analyses et actions prospectives
  - Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiés dans les réseaux d'expertises

- L'étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

10° Système d'Information Géographique (SIG) :
Le développement et l'administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associées, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.

Les compétences des 6° - 7° - 8° - 9° et 10° sont transférées au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION

1° Schéma de mutualisation
La Communauté d'Agglomération est chargée de l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des Communes membres, dans les conditions de l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° Fonds de concours
Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

3° Conventions et ententes intercommunales
La Communauté d'Agglomération est habilitée :

- A conclure des conventions de prestations de services visées à l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- A confier ou à se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services ;
- Et à conclure des ententes intercommunales avec des Communes non membres, des syndicats mixtes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en application de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4° Groupements de commande
La Communauté d'Agglomération est habilitée à se voir confier par convention à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Il se compose de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 8.1 : Principe

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté d'Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.2 : Cas des transferts de zones d'activités économiques

Les biens appartenant au domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activités économiques » confiés à la Communauté d'Agglomération, peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être revendus à des tiers.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens dans le cadre de la compétence « zones d'activité » sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

ARTICLE 10 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Communauté d'Agglomération pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250929-D98A_2025-DE

PROJET

COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

46 avenue des Colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
Tél : 05 57 76 17 17
contact@coban-atlantique.fr
www.coban-atlantique.fr

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°99/2025

Objet : Modification des statuts du SDEEG

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le : 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;
Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

D'accepter la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *
Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 12 9 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°CS 24.06.2025/02

Le **vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq à dix heures quarante-cinq**, le Comité Syndical du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : 814

Votants : 136

Etaient présents : 100

AMBARES-ET-LAGRAVE (M. GIROU Didié), ARSAC (M. SONGY Gérard), AUDENGE (M. DUBOURDIEU Henri), AURIOLLES (M. DUPOUY Jean-Luc), BASSENS (M. ERB Erick), BIGANOS (M. BONNET Georges), BLANQUEFORT (M. FRANÇOIS Marc), BONZAC (M. BEGUIN Gilles), BOULIAC (M. MAILLOT Henri), CADILLAC-SUR-GARONNE (M. RIBEAUT Pierre), CAMBLANES-ET-MEYNAC (M. HANNOY Dominique), CAPLONG (M. BLAUDEZ Michel), CARIGNANDE-BORDEAUX (M. POINTET Rémy), CASTELVIEL (M. MAROT Michel), CAUVIGNAC (Mme COUSTET Nicole), CENAC (M. AUBY Jean François), CERONS (M. BOFFO Patrice), CESTAS (M. CELAN Henri, M. DESCLAUX Jean-Luc, M. DUCOUT Pierre), CEZAC (M. FOUCHE Laurent), CREON (M. REY Alain), FARGUES-SAINT-HILAIRE (M. GAUTIER Bertrand), FLOIRAC (M. IGLESIAS Didier), GRIGNOLS (M. JAYLES Bernard), ILLATS (M. PEDURAND Frédéric), LA-LANDE-DEFRONSAC (M. DEPRET Jean-Christophe), LALANDE-DE-POMEROL (M. RULLIER Jean-Luc), LANGOIRAN (M. BORAS Jean-François, M. LAPENNE Serge), LA-TESTE DE BUCH (M. BUSSE Philippe), LE-FIEU (M. VACHER Michel), LES-EGLISOTTESET-CHALAURES (M. COLA Esserrhini), LIBOURNE (M. ROBIN Christophe-Luc), LIGNAN-DE-BORDEAUX (M. BUISSERET Pierre), LORMONT (M. GOETZ Jean-Noël), MARTIGNAS-SUR-JALLE (M. BORDIEU Lionel), MESTERRIEUX (M. DIDIER Alain), MONTAGNE (M. GOMBEAU Jean-Marie), NOAILLAN (M. DECOSTER Patrick), PESSAC (M. BERTHOMIEUX Jean-Pierre, M. BIDEAU Ludovic), PINEUILH (M. BILLOUX Roger), PORCHERES (M. REDON David), PRECHAC (M. DESCAZEAUX Bernard), PREIGNAC (Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M. DANEY Bernard), PUGNAC (M. GARD Daniel), QUINSAC (Mme SIMON Patricia), ROQUEBRUNE (M. BRITTON Jacky), SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (Mme LECOULEUX Martine), SAINT-CIBARD (M. GARACH Henri), SAINT-EMILION (M. LAURET Bernard), SAINT-GENES-DEFRONSAC (M. GUIJARRO Antoine), SAINT-GERMAIN-DU-PUCH (M. LAVEAU Michel), SAINT-LEON (M. NIOTOU Bernard), SAINT-MARTIN-DU-BOIS (M. VIRONNEAU Jean-Philippe), SAINT-PAUL (M. METZ Hubert), SAINT-PEY-DECASTETS (Mme POIVERT Liliane), SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (M. JARJANETTE Patrick), SAINT-SULPICE-DEFALEYRENS (M. GADRAT Max), SOULAC-SUR-MER (M. PINTAT Xavier, M. MILLIET Daniel), TALENCE (M. BONNIN Jean-Jacques, Mme IRIART Dominique, M. JOLIOT Xavier), TOULENNE (M. CATTANEO Jacques), VIRELADE (M. AUGEARD Serge), VIRSAC (M. LOURTEAU Max), YVRAC (Mme BARRACHAT Christine), BORDEAUX METROPOLE (M. DUPRAT Christophe, M. RISTIC Michaël),

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS (M. FALGUEYRET François), COMMUNAUTE DE COMMUNE CONVERGENCE GARONNE (M. SOULE Jean-Patrick), COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU (M. GACHET Christian), COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS (M. GASTEUIL Jean Pascal), COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE (M. NICAISE Jacky), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS (M. EYRAUD Jean-Pierre, M. DESPERIEZ Jean-Luc), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS (M. BAILAN Bernard, M. DUMONT Michel, M. JOLY Pierre, M. VILLENEUVE Bernard), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUX-MERS (M. LAFOREST Claude), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC (M. DE ZEN Michel), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SUD DE LA REOLE (M. SAUMON Jean-Louis), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMARSAC-MONTUSSAN (M. LAFON Francis), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAVIGNAC (M. BLAIN Philippe), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU FRONSADAIS (M. DURANT Marcel, M. MILLAIRE Michel, Mme MONDON Sylvie , M. DUBOUREAU-Jean-Marc), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SAUTERNAIS (M. ALFONSO Anacleto), FRONTENAC (M. SCHEID Yves), COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (M. ROQUE Manuel), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ARVEYRE (Mme VIANDON Catherine), DOULEZON (M. BOISSON Michel), GRAYAN-ET-L'HOPITAL (M. BOUCHON Alain), LUSSAC (M. GATINEL Didier), SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES (M. CATALAN Stéphane)

Absents excusés ayant donné pouvoir : 36

ARSAC (M. BOSC Jean-Paul à M. SONGY Gérard), AUDENGE (Mme LE YONDRE Nathalie à M. DUBOURDIEU Henri), BLAYE (M. CARREAU Gérard à M. JOLY Pierre), BOURIDEYS (Mme MARSAUX Virginie à M. VIRONNEAU Jean-Philippe), CAMPUGNAN (Mme GICQUAIRE Nathalie à M. DUMONT Michel), CAPIAN (M. MONCLA Lionel à Mme SIMON Patricia), CASTILLON-LA-BATAILLE (M. MEUNIER Pierre à M. MILLAIRE Michel), CUBZAC-LES-PONTS (M. THUILLIAS Jean-Roger à M. DURANT Marcel), GORNAC (Mme CAUHAPE Martine à M. DIDIER Alain), GUILLOS (M. BAGUR Jean-Marie à M. ALFONSO Anacleto), LA-BREDE (Mme DUPART Catherine à M. PINTAT Xavier, M. FREY François à M. BORAS Jean-François), LADOS (Mme FRANCELIN Martine à M. SAUMON Jean-Louis), LAGORCE (M. ALLARD Michel à M. BEGUIN Gilles), LAPOUYADE (M. BEAUFILS Stéphane à M. GATINEL Didier), LAROQUE (M. GAVELLO René à M. BLAUDEZ Michel), LES-BILLAUX (M. BRIEU Max à M. RULLIER Jean-Luc), LES-SALLES-DE-CASTILLON (Mme LAVIGNAC Marie Claude à M. AUBY Jean François), LIBOURNE (M. KERMABON Laurent à M. ROBIN Christophe-Luc), LIGUEUX (Mme PILLON Isabelle à M. BILLOUX Roger), MASSEILLES (Mme LAPEYRE Madeleine à M. LAPENNE Serge), OMET (M. LAHITEAU Pierre à M. PEDURAND Frédéric), POMEROL (M. BARBEYRON Jean-Luc à Mme MONDON Sylvie), SAINT-CHRISTOPHE-DESBARDES (M. CARLES Jérôme à M. FALGUEYRET François), SAINT-MARTIN-DE-LAYE (M. BRETOU Jean-Jacques à M. BLAIN Philippe), SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND (M. TERRIEN Dominique à M. CATALAN Stéphane), SOULIGNAC (M. DULON Michel à M. BRITTON Jacky), VILLENAVE-D'ORNON (M. HUET Yannick à Mme IRIART Dominique), BORDEAUX METROPOLE (Mme GAUSSENS Daphné à M. BONNIN Jean-Jacques), COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS (M. ANGELY Jacques à Mme POIVERT Liliane), COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE (M. DUPIC Frédéric à M. DUCOUT Pierre), SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) (M. BEUNARD Patrice à M. BONNET Georges), SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS (Mme DOMINCE Nathalie à M. BAILAN Bernard),

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUXMERS (M. NAFZIGER William à M. BOISSON Michel), COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (M. SUBERVIE Jean-Marc à M. BUISSERET Pierre), SAINT-SAUVEUR (M. MEYNIER Daniel à M. AUGEARD Serge).

Mme Liliane POIVERT assure les fonctions de secrétaire de séance.

Participaient également à la réunion :
M. Stéphane OULIÉ, Directeur Général du SDEEG
Mme Sophie LABATUT, Directrice Générale Adjointe,
M. Paul VALLET, Juriste service Juridique et Foncier
Mme Julie RIPPOL, Assistante service Juridique et Foncier

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

N°CS 24.06.2025/02

OBJET : Modification des statuts du SDEEG

Rapporteur : M. Xavier PINTAT

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, aux termes de son rapport d'observations définitives du 17 octobre 2024.

Ce projet de réforme statutaire répond à trois objectifs :

1°) Mettre à jour les modalités d'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :

- Une distinction stricte est opérée entre les transferts de compétence et les prestations de service qu'assure le SDEEG ;
- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie…) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

2°) Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG :

Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages…Une carte des CLE est annexée aux statuts.

3°) Modifier la liste des membres du SDEEG afin de n'intégrer que les collectivités qui ont transféré une compétence du SDEEG :

Ainsi, seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Un tableau mis à jour comprenant les membres est annexé aux nouveaux statuts. Ce tableau intègre les futurs membres qui participent à une extension de périmètre du SDEEG et n'intègre plus les membres qui n'ont pas transféré de compétence au SDEEG et qui sortent donc du périmètre.

Procédure d'adoption de la réforme statutaire :
Aux termes de la délibération du Comité syndical, celle-ci sera notifiée aux actuels membres du SDEEG (avant la modification).
L'assemblée délibérante de chaque collectivité membre du SDEEG dispose d'un délai de trois mois, à compter de ladite notification, pour se prononcer sur la réforme statuaire proposée.
A défaut de délibération des assemblées délibérantes des collectivités conservant leur statut de membre du SDEEG à l'issue de la réforme dans ce délai, la décision est réputée favorable.
A défaut de délibération des assemblées délibérantes des collectivités perdant leur statut de membre du SDEEG à l'issue de la réforme dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités représentant les deux tiers de la population du SDEEG. Cette majorité doit nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale du SDEEG.

Entrée en vigueur de la réforme statutaire :
Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

LE COMITE SYNDICAL, entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, a accepté, à 98 voix et 2 abstentions (Messieurs Pierre JOLY et Bernard VILLENEUVE), la modification des statuts du SDEEG telle que présentée ci-dessus, avec entrée en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG suite aux élections municipales de 2026.

La Secrétaire de séance,
Signé électroniquement

Liliane POIVERT

Le Président,
Signé électroniquement

Xavier PINTAT

Xavier PINTAT

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

STATUTS DU
SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Article 1 - Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » ou « collectivités membres » dont la liste figure en annexe 1, transfèrent une compétence au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG), syndicat mixte fermé à la carte, régi par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts.
Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.
Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde est usuellement dénommé SDEEG et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

A travers son rôle historique d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (AODE) et de gaz (AODG), le Syndicat contribue, pour le compte de ses membres, à l'aménagement du territoire du département de la Gironde. En lien avec les concessionnaires, il assure le développement cohérent des réseaux afin de garantir une énergie de qualité et un service public efficient pour les collectivités, leurs administrés et les entreprises.
Afin d'engager des actions de rénovation énergétique, de maitrise de la demande de l'énergie et de production d'énergies renouvelables (études, travaux, exploitation des installations et autoconsommation), le Syndicat est un acteur de la transition énergétique en Gironde.
A ce titre, il peut exercer les compétences définies à l'article 5 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande.
De plus, le Syndicat est habilité à assurer les prestations de service visées à l'article 6 des présents statuts qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.
Pour répondre à ces enjeux, le Syndicat accompagne les collectivités en mettant à disposition des moyens humains, techniques, juridiques et financiers.

Article 3 - Adhésion - retrait - transfert et reprise de compétences

3.1 Adhésion - retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.
Pour le cas où un syndicat mixte fermé transfère ses compétences au Syndicat en application de l'article L. 5711-4 du CGCT, le nombre de siège qui lui serait attribué serait calculé en application des dispositions des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

3.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.
Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

3.3 Reprise de compétence

La reprise, par un membre du Syndicat d'une compétence visée aux statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.
Le membre reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Lors de la délibération du Comité syndical, il sera notamment pris en compte la date d'expiration des contrats ou conventions passés avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du ou des services.
La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.
Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 5 - Compétences

Le Syndicat exerce huit compétences :

5.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, exerce, en lieu et place de ses membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente ou, le cas échéant, de tous les actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité
- Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité
- Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, conformément à L. 322-4 Code l'énergie.

A ce titre, il assure la rédaction d'actes authentiques en la forme administrative concernant les droits réels immobiliers consentis, dans le cadre de l'implantation d'ouvrage de distribution d'électricité, par des personnes privées sur leur propriété et par des personnes publiques sur leur domaine privé, en vue de leur publication au fichier immobilier, en application de l'article L. 1311-13 du CGCT.

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT
- Evaluation de la desserte électrique des terrains ouverts à l'urbanisation en tenant compte des contraintes techniques et urbanistiques ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- Perception et contrôle de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- En complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- Mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- Elaboration d'outils cartographiques recensant les réseaux implantés par le Syndicat et son concessionnaire.

Le Syndicat est autorisé à recevoir mandat de maitrise d'ouvrage en application des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et à recevoir transfert de maitrise d'ouvrage en application des articles L. 2422-12 et suivants du Code de la commande publique, dans le cadre de chantiers coordonnés impliquant plusieurs maitres d'ouvrage en matière de distribution d'électricité, éclairage public et communications électroniques.

5.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous les actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- Participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies ;
- Communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.
-

5.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière ;
- Maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Elaboration d'outils cartographiques recensant les points lumineux mis à disposition par la collectivité membre et implantés par le Syndicat ;
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public dans les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

5.4 En matière d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT et notamment :

- La création et l'entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

5.5 En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie concourant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés ;
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- Les actions de maintenance ;
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
  - L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie) ;
  - Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie ;
- L'élaboration d'outils cartographiques recensant les ouvrages de DECI mis à disposition par la collectivité membre et implantés par le Syndicat ;
- L'élaboration des Schémas Communaux de DECI.

5.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence eau potable et notamment :

- Réalisation d'un schéma directeur de la ressource en eau et des interconnexions ;
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs ;
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau ;
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation.

5.7 En matière d'assainissement

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence assainissement et notamment :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Contrôle, entretien et exploitation des stations ;
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement ;
- Collecte, transport et épuration des eaux usées ;
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- Elimination des boues ;
- Gestion des usagers ;
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques ;
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

5.8 En matière de déchets

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence déchets et notamment :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage.

Article 6 - Prestations de service

Outre les compétences statutaires visées aux articles 5.1 à 5.8, le Syndicat est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.
Il est autorisé à réaliser, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres structures non-membres, sur le territoire français, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
Les collectivités qui confient au Syndicat une mission de prestation de service peuvent désigner un représentant. Ces représentants sont invités, une fois par an, à assister aux travaux du Comité syndical. Ces représentants n'ont pas de voix délibérative.

6.1 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

6.2 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 et L. 2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

B) Des actions d'efficacité énergétique

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnent, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques règlementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes les installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

6.3 En matière d'accompagnement juridique, foncier et en matière d'urbanisme

Le syndicat assure pour les collectivités qui le demandent des prestations en matière juridique, foncière et d'urbanisme. Ce service peut être apporté, au choix de la collectivité, uniquement sur certains actes.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont :
  - La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
  - L'instruction : vérification de la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
  - La post-instruction : rédaction d'un projet de décision ;
  - Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux ;
  - La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement dans la mise en œuvre de la réglementation liée à la publicité : instruction des demandes d'autorisations, contrôle du respect de la réglementation liée à l'affichage extérieur (mise en demeure, procès-verbal...) ;
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme ;
- La rédaction des actes authentiques en la forme administrative pris en application de l'article L. 1311-13 du CGCT, pour les collectivités qui en font la demande, ce qui comprend :
  - L'information juridique en matière de droit immobilier et de domanialité publique et privée ;
  - La recherche de propriétaire ;
  - La constitution de dossier (acte état civil, état hypothécaire, certificats d'urbanisme, avis des domaines) ;
  - La rédaction des actes authentiques en la forme administrative ;
  - L'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Cette prestation peut être proposée également à des personnes privées lorsqu'il s'agit d'un acte en la forme administrative conclu avec une collectivité ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- L'élaboration et la révision des Plan Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde (PCS et PICS).

6.4 En matière de numérisation de données cartographiques

Le Syndicat propose aux collectivités qui le demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et diffusion des données traitées considérées comme propriété des concessionnaires de réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement du PCRS et mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous les documents numérisés (cadastre, PLU) se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1 Composition

Le Comité Syndical se compose de délégués désignés suivant deux modes distincts :

- Au sein des commissions locales de l'énergie (CLE) pour les délégués représentant la compétence distribution d'électricité selon les modalités précisées à l'article 7.1.1 ;
- Par les assemblées délibérantes des communes ou EPCI qui ont transféré au moins une autre compétence (Eclairage public, gaz, IRVE et DECI) selon les modalités précisées à l'article 7.1.2.

Au sein du Comité syndical, une même personne physique ne peut être désignée déléguée que par une seule collectivité membre.

7.1.1 Les commissions locales de l'énergie (CLE)

Les CLE sont constituées de tous les membres qui ont transféré la compétence distribution d'électricité au Syndicat au sein d'un territoire. Toute création ou modification de périmètre d'une CLE est décidée par le Comité Syndical.

Le périmètre des CLE figure en annexe 2.

Chaque commune désigne 2 représentants auprès de la CLE.

La commission locale de l'énergie désigne les délégués auprès du Syndicat selon le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

NOMBRE D'HABITANTS DE LA CLE (base population municipale au 1er janvier de l'année du renouvellement municipal)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 10.000	1
10.001 à 30.000	2
30.001 à 50.000	3
50.001 à 100.000	4
100.001 à 200.000	5
Plus de 200.001	6

La CLE est convoquée par le Président sortant du Syndicat.
Le représentant le plus âgé de la CLE préside à l'organisation de l'élection qui a lieu dans un délai maximum de 6 semaines suivant l'élection des maires à l'issue du deuxième tour des élections municipales. Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués des CLE auprès du Syndicat est le scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste des candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue. Les listes des candidats doivent être complètes et ne peuvent donner lieu à panachage.
La CLE élit un Président. Les Présidents des CLE sont, de droit, proposés comme Vice-Président du Syndicat.

7.1.2 Les délégués désignés directement par les assemblées délibérantes des membres
Chaque Assemblée délibérante désigne un délégué selon la répartition suivante lorsque la collectivité a transféré au moins une des compétences suivantes :

- Eclairage public
- Défense Extérieure Contre l'Incendie
- IRVE
- Gaz
- La distribution publique d'eau potable
- L'assainissement
- La gestion des déchets

Dans le cas où une collectivité transfère plusieurs compétences, cela n'ouvre pas droit à des délégués supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

NOMBRE D'HABITANTS DES COLLECTIVITES (base population municipale au 1er janvier de l'année du renouvellement municipal)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 10.000	1
10.001 à 30.000	2
30.001 à 50.000	3
50.001 à 100.000	4
100.001 à 200.000	5
Plus de 200.001	6

7.2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire girondin.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L. 5211-11 2ème alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Un délégué empêché d'assister à la réunion du Comité peut donner à un autre délégué un pouvoir pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président ou aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif (compte financier unique) ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
En outre, sont de la compétence du Comité Syndical, les délibérations relatives :

- A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection ;
- A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations ;
- A la création de structures annexes, telles que régies ;
- Aux prestations de service réalisées par le SDEEG.
-

7.3 Procédure de vote

Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège ;
- Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération au sein d'un collège.

Article 8 - Les Collèges

Le SDEEG étant un syndicat à la carte, le Comité syndical est composé de collèges représentatifs des compétences exercées, à savoir :

- La distribution électricité (composé des représentants des CLE)
- Le gaz
- L'éclairage public
- Les infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides, à hydrogène rechargeables
- La DECI
- La distribution publique d'eau potable
- L'assainissement
- La gestion des déchets

Sont membres d'un collège, les collectivités qui transfèrent la compétence représentée au sein dudit collège.
Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.
Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.
Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont prises à la majorité des voix des délégués, présents ou représentés, issus des collectivités qui ont transféré la compétence du collège.
Un délégué empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre délégué de son collège un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 9 - Commissions internes

9.1 Les Commissions Locales de l'Energie (CLE)

Ces commissions locales de l'énergie sont territorialisées. Outre leur rôle de collège électoral pour désigner les délégués représentant la compétence distribution d'électricité au sein du comité syndical, les CLE ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Elles peuvent émettre des avis, soit sur consultation du Président, soit sur auto-saisine, concernant toute question relative à l'exercice de la compétence distribution d'électricité du SDEEG et à l'évolution du service public de l'électricité.

9.2 Les commissions thématiques

Les commissions internes sont chargées de préparer et d'étudier les décisions du bureau ou du Comité Syndical et traitent notamment des domaines suivants : finances et administration générale - répartition des crédits – contrôle de concession – maîtrise de la demande d'énergie – énergies renouvelables – achats d'énergie – relations avec les partenaires – éclairage public – électricité – communication – gaz – mobilité propre – DECI – urbanisme – numérisation – délégation de service public – appels d'offre – foncier.
La constitution des commissions internes est adoptée par décision du Comité Syndical à la majorité des deux/tiers.

Article 10 - Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.
Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice ;
- Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint.

Article 11 - Le Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 5711-1 du CGCT, composé du Président, de vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical sans qu'il ne puisse être inférieur au nombre de CLE, et de membres élus par le Comité Syndical.
Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
Le Comité Syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 12 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur, approuvé par délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau, des collèges et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

Article 13 - Budget et Comptabilité

13.1 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.
Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat :

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :
  - Les contributions des collectivités membres dont les montants sont fixés par le Comité Syndical en fonction de critères propres à chaque compétence (population, nombre et nature des installations, missions et travaux effectués…) ;
  - Les revenus des biens meubles et/ou immeubles ;
  - Les produits des services rendus ;
  - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers en contrepartie d'un service rendu ;
  - Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

- Le produit des emprunts, des locations de biens, des taxes, des redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge ;
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- Les fonds de concours selon les modalités régies par l'article L. 5212-26 du CGCT ;
- Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

13.2 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le Syndicat relève de la paierie départementale de la Gironde.

Article 14 - Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 15 - Modifications statutaires

La modification des présents statuts relève des dispositions législatives en vigueur.

Article 16 - Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L. 5212-33 du CGCT.

Annexe 1 : liste des membres et les compétences transférées par chacun des membres.
Annexe 2 : périmètre des commissions locales de l'énergie (CLE)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Annexe 1 : liste des membres et les compétences transférées par chacun des membres

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
ABZAC	X	X		X	X			
AILLAS		X		X				
AMBARES-ET-LAGRAVE		X						
AMBES		X						
ANDERNOS-LES-BAINS				X				
ARBANATS	X	X	X		X			
ARCACHON				X	X			
ARCINS		X			X			
ARES		X	X					
ARSAC					X			
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX		X						
ARVEYRES	X	X	X		X			
ASQUES	X	X			X			
AUBIAC		X						
AUDENGE	X	X	X	X	X			
AURIOLLES	X	X	X					
AUROS	X	X			X			
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	X	X			X			
BAGAS	X	X						
BAIGNEAUX	X	X						
BALIZAC		X						
BARIE		X						
BARON	X	X						
BARSAC	X	X			X			
BASSANNE		X						
BAURECH	X	X						
BAYAS	X	X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
BAZAS		X		X				
BEAUTIRAN	X	X		X	X			
BEGUEY	X	X	X		X			
BELIN-BELIET				X	X			
BELLEBAT	X							
BELLEFOND	X	X						
BELVES-DE-CASTILLON	X	X		X				
BERNOS-BEAULAC		X						
BERSON		X						
BERTHEZ		X						
BEYCHAC-ET-CAILLAU	X				X			
BIEUJAC	X	X						
BIGANOS	X	X			X			
BLAIGNAC		X						
BLAIGNAN-PRIGNAC		X						
BLANQUEFORT		X						
BLASIMON	X	X						
BLAYE	X			X	X			
BLESIGNAC	X	X						
BOMMES	X							
BONNETAN	X				X			
BONZAC	X	X						
BOSSUGAN	X							
BOULIAC		X						
BOURDELLES	X	X						
BOURG-SUR-GIRONDE				X				
BOURIDEYS		X						
BRANNE	X	X						
BRANNENS	X	X						
BROUQUEYRAN		X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
BRUGES		X						
BUDOS	X	X						
CABANAC-ET-VILLAGRAINS		X			X			
CABARA	X	X			X			
CADARSAC	X	X			X			
CADAUJAC	X	X	X	X	X			
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	X	X			X			
CADILLAC-SUR-GARONNE	X	X						
CAMARSAC	X	X						
CAMBES	X	X			X			
CAMBLANES-ET-MEYNAC	X	X		X	X			
CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	X	X						
CAMIRAN	X	X						
CAMPS-SUR-L'ISLE	X	X			X			
CAMPUGNAN		X						
CANEJAN	X			X				
CAPIAN	X	X						
CAPLONG	X	X						
CAPTIEUX		X						
CARBON-BLANC		X						
CARCANS		X						
CARDAN	X	X	X					
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	X	X	X	X	X			
CARS		X			X			
CARTELEGUE		X						
CASSEUIL	X	X						
CASTELMORONT-D'ALBRET	X			X				
CASTELNAU-DE-MEDOC	X	X		X				

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
CASTELVIEL	X	X						
CASTETS-ET-CASTILLON	X	X		X				
CASTILLON-LA-BATAILLE	X	X		X	X			
CASTRES-GIRONDE	X	X			X			
CAUDROT	X	X			X			
CAUMONT	X	X						
CAUVIGNAC	X	X						
CAVIGNAC	X	X		X				
CAZALIS		X						
CAZATS		X						
CAZAUGITAT	X	X						
CENAC	X	X			X			
CERONS	X	X			X			
CESSAC	X	X						
CESTAS				X	X			
CEZAC	X	X			X			
CHAMADELLE	X	X	X					
CIVRAC-DE-BLAYE	X	X			X			
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	X	X						
CLEYRAC	X	X						
COIMERES		X	X					
COIRAC	X	X						
COMPS					X			
COUBEYRAC	X							
COUQUEQUES		X						
COURPIAC	X	X						
COURS-DE-MONSEGUR	X	X						
COURS-LES-BAINS		X						
COUTRAS	X	X			X			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
COUTURES-SUR-DROT	X	X	X					
CREON		X						
CROIGNON	X	X		X				
CUBNEZAIS	X	X		X	X			
CUBZAC-LES-PONTS	X	X			X			
CUDOS		X						
CURSAN	X	X						
DAIGNAC	X	X	X					
DARDENAC	X	X						
DAUBEZE	X	X						
DIEULIVOL	X							
DONZAC	X	X						
DOULEZON	X	X						
ESCAUDES		X						
ESCOUSSANS	X	X						
ESPIET	X	X	X					
ETAULIERS		X						
EYNESSE	X	X	X		X			
EYRANS				X				
FALEYRAS	X	X						
FARGUES	X				X			
FARGUES-SAINT-HILAIRE	X	X		X	X			
FLAUJAGUES	X	X	X					
FLOIRAC		X						
FLOUDES		X						
FONTET		X						
FOSSES-ET-BALEYSSAC	X							
FOURS		X	X					
FRANCS	X	X	X	X				
FRONSAC	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
FRONTENAC	X	X						
GABARNAC	X	X	X					
GALGON	X	X	X	X	X			
GANS		X						
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	X	X						
GAURIAC					X			
GAURIAGUET	X	X	X		X			
GENERAC		X						
GENISSAC	X	X	X		X			
GENSAC	X				X			
GIRONDE-SUR-DROPT	X	X	X					
GISCOS		X						
GORNAC	X	X	X					
GOURS	X	X		X	X			
GRAYAN-ET-L'HOPITAL		X						
GREZILLAC	X	X						
GRIGNOLS	X	X		X	X			
GUILLAC	X	X	X					
GUILLOS		X						
GUITRES	X	X	X	X				
GUJAN-MESTRAS	X			X	X			
HAUX	X	X			X			
HOSTENS		X	X					
HOURTIN					X			
HURE		X						
ILLATS	X	X	X		X			
ISLE-SAINT-GEORGES	X	X			X			
IZON	X	X	X	X	X			
JUGAZAN	X	X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
JUILLAC	X	X						
LA-BREDE	X	X		X	X			
LA-LANDE-DE-FRONSAC	X	X		X	X			
LA-REOLE		X						
LA-RIVIERE	X	X	X		X			
LA-ROQUILLE	X	X	X					
LA-SAUVE	X	X	X		X			
LA-TESTE DE BUCH	X			X	X			
LABARDE					X			
LABESCAU		X						
LACANAU				X				
LADAUX	X	X						
LADOS		X	X					
LAGORCE	X	X	X					
LALANDE-DE-POMEROL	X	X	X					
LAMARQUE		X						
LAMOTHE-LANDERRON	X	X	X					
LANDERROUAT	X	X						
LANDERROUET-SUR-SEGUR	X	X						
LANDIRAS	X	X	X	X	X			
LANGOIRAN	X	X			X			
LANGON	X			X	X			
LANSAC					X			
LANTON	X	X						
LAPOUYADE	X	X	X					
LAROQUE	X	X			X			
LARUSCADE	X	X		X				
LATRESNE	X	X		X				
LAVAZAN		X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
LE-BARP			X	X	X			
LE-BOUSCAT		X						
LE-FIEU	X	X		X				
LE-NIZAN	X	X						
LE-PIAN-SUR-GARONNE	X	X						
LEGE-CAP-FERRET				X				
LE-PORGE		X						
LE-POUT	X	X						
LE-PUY	X				X			
LE-TAILLAN-MEDOC		X						
LE-TEICH	X	X		X	X			
LE-TOURNE	X	X			X			
LE-TUZAN		X						
LE-VERDON-SUR-MER			X					
LEOGEATS	X							
LEOGNAN	X	X		X				
LERM-ET-MUSSET		X						
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	X	X			X			
LES-BILLAUX	X	X	X		X			
LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES	X	X			X			
LES-ESSEINTES	X	X						
LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	X		X					
LES-PEINTURES	X	X		X				
LES-SALLES-DE-CASTILLON	X	X						
LESPARRE-MEDOC	X	X						
LESTIAC-SUR-GARONNE	X	X		X	X			
LIBOURNE	X			X				
LIGNAN-DE-BAZAS		X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
LIGNAN-DE-BORDEAUX	X	X			X			
LIGUEUX	X		X					
LISTRAC-DE-DUREZE	X	X						
LISTRAC-MEDOC					X			
LOUBENS	X	X						
LOUPIAC	X	X						
LOUPIAC-DE-LA-REOLE		X						
LOUPES	X	X						
LUCMAU		X						
LUDON-MEDOC		X		X	X			
LUGAIGNAC	X							
LUGASSON	X							
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY	X	X			X			
LUSSAC	X	X	X	X	X			
MADIRAC	X	X						
MARANSIN	X	X		X				
MARCENAIS	X	X						
MARCHEPRIME	X	X	X	X				
MARGAUX-CANTENAC					X			
MARGUERON	X	X	X					
MARIMBAULT		X						
MARSAS	X	X		X	X			
MARTIGNAS-SUR-JALLE		X						
MARTILLAC	X	X		X	X			
MARTRES	X							
MASSEILLES	X	X						
MASSUGAS	X		X					
MAURIAC	X	X	X					

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
MAZERES	X	X						
MAZION		X		X				
MERIGNAS	X	X	X					
MESTERRIEUX	X	X						
MIOS	X	X		X				
MONGAUZY	X	X						
MONPRIMBLANC	X		X					
MONSEGUR	X			X	X			
MONTAGNE	X	X		X	X			
MONTAGOUDIN	X	X						
MONTIGNAC	X	X						
MONTUSSAN	X	X						
MORIZES	X	X						
MOUILLAC	X	X						
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	X	X			X			
MOULON	X	X			X			
MOURENS	X	X						
NAUJAN-ET-POSTIAC	X	X						
NEAC	X	X	X					
NERIGEAN	X							
NEUFFONS	X							
NOAILLAC		X						
NOAILLAN	X	X	X		X			
OMET	X	X						
ORIGNE		X						
PAILLET	X	X						
PAUILLAC		X	X	X				
PELLEGRUE	X	X	X	X				
PERISSAC	X	X						
PESSAC-SUR-DORDOGNE	X	X		X	X			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	X	X		X				
PEUJARD	X	X	X		X			
PINEUILH	X	X	X	X	X			
PLASSAC					X			
PODENSAC	X	X		X	X			
POMEROL	X	X	X		X			
POMPEJAC		X						
POMPIGNAC	X	X		X	X			
PONDAURAT		X						
PORCHERES	X	X						
NOUVELLE-PORTE-DE-BENAUGE	X	X						
PORTETS	X	X	X	X	X			
PRECHAC	X	X			X			
PREIGNAC	X	X	X		X			
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	X		X					
PUGNAC		X			X			
PUISSEGUIN	X	X		X	X			
PUJOLS	X	X			X			
PUJOLS-SUR-CIRON	X	X	X					
PUYBARBAN		X						
PUYNORMAND	X	X		X				
QUINSAC	X	X		X	X			
RAUZAN	X	X	X	X	X			
RIMONS	X	X			X			
RIOCAUD	X	X	X					
RIONS	X	X			X			
ROAILLAN	X							
ROMAGNE	X	X						
ROQUEBRUNE	X	X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
RUCH	X	X						
SABLONS	X	X	X	X	X			
SADIRAC	X	X						
SAILLANS	X	X			X			
SAINT-AIGNAN	X	X			X			
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	X	X		X				
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	X	X	X					
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	X	X	X		X			
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	X							
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	X	X		X	X			
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	X							
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC		X						
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	X	X	X		X			
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	X							
SAINT-BRICE		X						
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	X	X			X			
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	X	X	X	X				
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	X	X		X				
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	X	X			X			
SAINT-CIBARD	X	X	X	X				
SAINT-CIERS-D'ABZAC	X	X	X	X				
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE		X		X				
SAINT-COME		X						
SAINT-DENIS-DE-PILE	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-EMILION	X	X	X	X	X			
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	X	X						
SAINT-EXUPERY	X							
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	X							
SAINT-FERME	X	X			X			
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	X	X		X				
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	X	X						
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	X	X			X			
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL		X						
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	X	X						
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	X	X	X		X			
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	X	X	X					
SAINT-GERVAIS	X	X			X			
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES			X					
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	X	X						
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	X	X						
SAINT-HIPPOLYTE	X	X						
SAINT-JEAN-D'ILLAC	X	X	X	X	X			
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	X	X			X			
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE			X		X			
SAINT-LAURENT-D'ARCE		X	X		X			
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	X	X						
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	X	X						
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	X	X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-LAURENT-MEDOC		X		X				
SAINT-LEGER-DE-BALSON		X			X			
SAINT-LEON	X	X						
SAINT-LOUBERT	X	X			X			
SAINT-LOUBES	X	X		X				
SAINT-MACAIRE	X	X			X			
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	X	X	X		X			
SAINT-MAIXANT	X	X	X		X			
SAINT-MARIENS	X	X			X			
SAINT-MARTIAL	X	X	X					
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	X	X						
SAINT-MARTIN-DE-LERM	X	X						
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	X	X			X			
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	X	X						
SAINT-MARTIN-DU-PUY	X	X						
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE					X			
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	X	X						
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	X	X		X	X			
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU		X						
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	X	X	X		X			
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	X							
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	X	X	X					
SAINT-MORILLON	X	X						
SAINT-PALAIS		X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	X	X			X			
SAINT-PEY-D'ARMENS	X	X	X					
SAINT-PEY-DE-CASTETS	X	X						
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	X	X		X				
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	X	X	X		X			
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	X				X			
SAINT-PIERRE-DE-BAT	X	X						
SAINT-PIERRE-DE-MONS	X				X			
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	X	X	X		X			
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	X	X						
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	X	X			X			
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	X	X						
SAINT-SAVIN	X	X		X	X			
SAINT-SELVE	X	X			X			
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC		X	X		X			
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	X	X			X			
SAINT-SEVE	X	X						
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	X	X	X		X			
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	X	X						
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	X	X			X			
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	X	X						
SAINT-SYMPHORIEN		X		X				
SAINT-VINCENT-DE-PAUL		X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	X	X	X		X			
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	X							
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	X	X		X	X			
SAINT-YZANS-DE-MEDOC		X						
SALAUNES					X			
SAINTE-COLOMBE	X	X	X	X				
SAINTE-CROIX-DU-MONT	X	X			X			
SAINTE-EULALIE	X	X	X	X	X			
SAINTE-FLORENCE	X	X						
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	X	X	X		X			
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	X	X						
SAINTE-GEMME	X							
SAINTE-RADEGONDE	X		X					
SAINTE-TERRE	X	X	X		X			
SALLEBOEUF	X	X		X	X			
SALLES			X	X	X			
SAUCATS		X			X			
SAUTERNES	X							
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	X			X	X			
SAUVIAC		X						
SAVIGNAC		X						
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	X	X	X					
SEMENS	X	X						
SENDETS	X	X						
SIGALENS		X						
SILLAS					X			
SOULAC-SUR-MER	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
SOULIGNAC	X	X						
SOUSSAC	X	X	X					
TABANAC	X	X						
TAILLECAVAT	X							
TALAIS		X						
TALENCE		X						
TARGON	X	X		X	X			
TARNES	X	X						
TAURIAC					X			
TAYAC		X	X					
TIZAC-DE-CURTON	X	X						
TIZAC-DE-LAPOUYADE	X	X						
TOULENNE	X	X	X	X	X			
TRESSES	X	X		X	X			
UZESTE		X						
VAL-DE-VIRVÉE	X	X			X			
VALEYRAC		X						
VAYRES	X	X	X	X	X			
VERAC	X	X			X			
VERDELAIS	X	X	X		X			
VIGNONET	X				X			
VILLANDRAUT	X	X			X			
VILLEGOUGE	X	X	X		X			
VILLENAVE-DE-RIONS	X	X						
VIRELADE	X	X	X		X			
VIRSAC	X	X			X			
YVRAC	X	X	X		X			
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD		X		X				

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	ELECTRICITE	ECLAIRAGE PUBLIC	DECI	IRVE	GAZ	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT	DECHETS
COMMUNAUTE DE COMMUNE CONVERGENCE GARONNE		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE				X				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS				X				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE LA LAURENCE		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS		X		X				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE		X						
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE		X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REHABILITATION DU PORT DES CALLONGES		X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE L'ENTRE-DEUX-MERS	X							
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU FRONSADAIS	X	X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE	X							
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU SAUTERNAIS	X	X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAMARSAC-MONTUSSAN	X	X						
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE CAVIGNAC	X	X						

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Annexe 2 : périmètre des commissions locales de l'énergie (CLE)

N°	NOM	POPULATION
1	BASSIN D'ARCACHON	114 260
2	ESTUAIRE	32 983
3	CAMARSAC	21 932
4	CAVIGNAC	21 257
5	ENTRE-DEUX-MERS	36 686
6	FRONSADAIS	38 647
7	LIBOURNAIS	67 765
8	PORTES DE-BORDEAUX	50 546
9	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE	33 553
10	SAUTERNAIS	13 379
11	SUD-GIRONDE	37 781
12	VALLEE DE LA GARONNE	103 228

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

Collectivité	Commission locale de l'énergie
ABZAC	FRONSADAIS
ARBANATS	VALLEE DE LA GARONNE
ARVEYRES	FRONSADAIS
ASQUES	FRONSADAIS
AUDENGE	BASSIN
AURIOLLES	ENTRE-DEUX-MERS
AUROS	SUD-GIRONDE
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	VALLEE DE LA GARONNE
BAGAS	SUD-GIRONDE
BAIGNEAUX	ENTRE-DEUX-MERS
BARON	ENTRE-DEUX-MERS
BARSAC	VALLEE DE LA GARONNE
BAURECH	VALLEE DE LA GARONNE
BAYAS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
BEAUTIRAN	VALLEE DE LA GARONNE
BEGUEY	VALLEE DE LA GARONNE
BELLEBAT	ENTRE-DEUX-MERS
BELLEFOND	ENTRE-DEUX-MERS
BELVES-DE-CASTILLON	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
BEYCHAC-ET-CAILLAU	CAMARSAC
BIEUJAC	SUD-GIRONDE
BIGANOS	BASSIN
BLASIMON	ENTRE-DEUX-MERS
BLAYE	ESTUAIRE
BLESIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
BOMMES	SAUTERNAIS
BONNETAN	CAMARSAC
BONZAC	LIBOURNAIS
BOSSUGAN	ENTRE-DEUX-MERS
BOURDELLES	ENTRE-DEUX-MERS
BRANNE	LIBOURNAIS
BRANNENS	SUD-GIRONDE
BUDOS	SAUTERNAIS
CABARA	LIBOURNAIS
CADARSAC	LIBOURNAIS
CADAUJAC	VALLEE DE LA GARONNE
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	FRONSADAIS
CADILLAC-SUR-GARONNE	VALLEE DE LA GARONNE
CAMARSAC	CAMARSAC
CAMBES	VALLEE DE LA GARONNE
CAMBLANES-ET-MEYNAC	VALLEE DE LA GARONNE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	ENTRE-DEUX-MERS
CAMIRAN	SUD-GIRONDE
CAMPS-SUR-L'ISLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
CANEJAN	VALLEE DE LA GARONNE
CAPIAN	VALLEE DE LA GARONNE
CAPLONG	ENTRE-DEUX-MERS
CARDAN	VALLEE DE LA GARONNE
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	VALLEE DE LA GARONNE
CASSEUIL	SUD-GIRONDE
CASTELMORON-D'ALBRET	ENTRE-DEUX-MERS
CASTELNAU-DE-MEDOC	ESTUAIRE
CASTELVIEL	ENTRE-DEUX-MERS
CASTETS-ET-CASTILLON	SUD-GIRONDE
CASTILLON-LA-BATAILLE	LIBOURNAIS
CASTRES-GIRONDE	VALLEE DE LA GARONNE
CAUDROT	SUD-GIRONDE
CAUMONT	ENTRE-DEUX-MERS
CAUVIGNAC	SUD-GIRONDE
CAVIGNAC	CAVIGNAC
CAZAUGITAT	ENTRE-DEUX-MERS
CENAC	VALLEE DE LA GARONNE
CERONS	VALLEE DE LA GARONNE
CESSAC	ENTRE-DEUX-MERS
CEZAC	FRONSADAIS
CHAMADELLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
CIVRAC-DE-BLAYE	FRONSADAIS
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	ENTRE-DEUX-MERS
CLEYRAC	ENTRE-DEUX-MERS
COIRAC	ENTRE-DEUX-MERS
COUBEYRAC	ENTRE-DEUX-MERS
COURPIAC	ENTRE-DEUX-MERS
COURS-DE-MONSEGUR	ENTRE-DEUX-MERS
COUTRAS	LIBOURNAIS
COUTURES-SUR-DROT	SUD-GIRONDE
CROIGNON	CAMARSAC
CUBNEZAIS	CAVIGNAC
CUBZAC-LES-PONTS	FRONSADAIS
CURSAN	CAMARSAC
DAIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
DARDENAC	ENTRE-DEUX-MERS
DAUBEZE	ENTRE-DEUX-MERS
DIEULIVOL	ENTRE-DEUX-MERS

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

DONZAC	VALLEE DE LA GARONNE
DOULEZON	ENTRE-DEUX-MERS
ESCOUSSANS	PORTES-DE-BORDEAUX
ESPIET	ENTRE-DEUX-MERS
EYNESSE	ENTRE-DEUX-MERS
FALEYRAS	ENTRE-DEUX-MERS
FARGUES	SAUTERNAIS
FARGUES-SAINT-HILAIRE	PORTES-DE BORDEAUX
FLAUJAGUES	ENTRE-DEUX-MERS
FOSSES-ET-BALEYSSAC	ENTRE-DEUX-MERS
FRANCS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
FRONSAC	FRONSADAIS
FRONTENAC	ENTRE-DEUX-MERS
GABARNAC	VALLEE DE LA GARONNE
GALGON	LIBOURNAIS
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
GAURIAGUET	CAVIGNAC
GENISSAC	LIBOURNAIS
GENSAC	LIBOURNAIS
GIRONDE-SUR-DROPT	SUD-GIRONDE
GORNAC	SUD-GIRONDE
GOURS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
GREZILLAC	ENTRE-DEUX-MERS
GRIGNOLS	SUD-GIRONDE
GUILLAC	ENTRE-DEUX-MERS
GUITRES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
GUJAN-MESTRAS	BASSIN
HAUX	VALLEE DE LA GARONNE
ILLATS	VALLEE DE LA GARONNE
ISLE-SAINT-GEORGES	VALLEE DE LA GARONNE
IZON	PORTES-DE-BORDEAUX
JUGAZAN	ENTRE-DEUX-MERS
JUILLAC	ENTRE-DEUX-MERS
LA-BREDE	VALLEE DE LA GARONNE
LA-LANDE-DE-FRONSAC	FRONSADAIS
LA-RIVIERE	FRONSADAIS
LA-ROQUILLE	ENTRE-DEUX-MERS
LA-SAUVE	CAMARSAC
LA-TESTE DE BUCH	BASSIN
LADAUX	ENTRE-DEUX-MERS
LAGORCE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LALANDE-DE-POMEROL	FRONSADAIS

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

LAMOTHE-LANDERRON	SUD-GIRONDE
LANDERROUAT	ENTRE-DEUX-MERS
LANDERROUET-SUR-SEGUR	SUD-GIRONDE
LANDIRAS	SAUTERNAIS
LANGOIRAN	VALLEE DE LA GARONNE
LANGON	SUD-GIRONDE
LANTON	BASSIN
LAPOUYADE	CAVIGNAC
LAROQUE	VALLEE DE LA GARONNE
LARUSCADE	CAVIGNAC
LATRESNE	VALLEE DE LA GARONNE
LE-FIEU	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LE-NIZAN	SAUTERNAIS
LE-PIAN-SUR-GARONNE	SUD-GIRONDE
LE-POUT	CAMARSAC
LE-PUY	ENTRE-DEUX-MERS
LE-TEICH	BASSIN
LE-TOURNE	VALLEE DE LA GARONNE
LEOGEATS	SAUTERNAIS
LEOGNAN	VALLEE DE LA GARONNE
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	FRONSADAIS
LES-BILLAUX	FRONSADAIS
LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LES-ESSEINTES	SUD-GIRONDE
LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	ENTRE-DEUX-MERS
LES-PEINTURES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LES-SALLES-DE-CASTILLON	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
LESPARRE-MEDOC	ESTUAIRE
LESTIAC-SUR-GARONNE	VALLEE DE LA GARONNE
LIBOURNE	LIBOURNAIS
LIGNAN-DE-BORDEAUX	CAMARSAC
LIGUEUX	ENTRE-DEUX-MERS
LISTRAC-DE-DUREZE	ENTRE-DEUX-MERS
LOUBENS	SUD-GIRONDE
LOUPIAC	VALLEE DE LA GARONNE
LOUPES	CAMARSAC
LUGAIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
LUGASSON	ENTRE-DEUX-MERS
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY	FRONSADAIS
LUSSAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
MADIRAC	PORTES-DE-BORDEAUX
MARANSIN	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

MARCENAIS	CAVIGNAC
MARCHEPRIME	BASSIN
MARGUERON	ENTRE-DEUX-MERS
MARSAS	CAVIGNAC
MARTILLAC	VALLEE DE LA GARONNE
MARTRES	ENTRE-DEUX-MERS
MASSEILLES	SUD-GIRONDE
MASSUGAS	ENTRE-DEUX-MERS
MAURIAC	ENTRE-DEUX-MERS
MAZERES	SUD-GIRONDE
MERIGNAS	ENTRE-DEUX-MERS
MESTERRIEUX	SUD-GIRONDE
MIOS	BASSIN
MONGAUZY	SUD-GIRONDE
MONPRIMBLANC	VALLEE DE LA GARONNE
MONSEGUR	ENTRE-DEUX-MERS
MONTAGNE	FRONSADAIS
MONTAGOUDIN	ENTRE-DEUX-MERS
MONTIGNAC	ENTRE-DEUX-MERS
MONTUSSAN	CAMARSAC
MORIZES	SUD-GIRONDE
MOUILLAC	FRONSADAIS
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	ENTRE-DEUX-MERS
MOULON	LIBOURNAIS
MOURENS	SUD-GIRONDE
NAUJAN-ET-POSTIAC	ENTRE-DEUX-MERS
NEAC	FRONSADAIS
NERIGEAN	ENTRE-DEUX-MERS
NEUFFONS	ENTRE-DEUX-MERS
NOAILLAN	SAUTERNAIS
OMET	VALLEE DE LA GARONNE
PAILLET	VALLEE DE LA GARONNE
PELLEGRUE	ENTRE-DEUX-MERS
PERISSAC	FRONSADAIS
PESSAC-SUR-DORDOGNE	LIBOURNAIS
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
PEUJARD	FRONSADAIS
PINEUILH	LIBOURNAIS
PODENSAC	VALLEE DE LA GARONNE
POMEROL	FRONSADAIS
POMPIGNAC	PORTES-DE-BORDEAUX
PORCHERES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

NOUVELLE-PORTE-DE-BENAUGE	ENTRE-DEUX-MERS
PORTETS	VALLEE DE LA GARONNE
PRECHAC	SUD-GIRONDE
PREIGNAC	VALLEE DE LA GARONNE
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	ESTUAIRE
PUISSEGUIN	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
PUJOLS	ENTRE-DEUX-MERS
PUJOLS-SUR-CIRON	SAUTERNAIS
PUYNORMAND	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
QUINSAC	VALLEE DE LA GARONNE
RAUZAN	ENTRE-DEUX-MERS
RIMONS	ENTRE-DEUX-MERS
RIOCAUD	ENTRE-DEUX-MERS
RIONS	VALLEE DE LA GARONNE
ROAILLAN	SAUTERNAIS
ROMAGNE	ENTRE-DEUX-MERS
ROQUEBRUNE	SUD-GIRONDE
RUCH	ENTRE-DEUX-MERS
SABLONS	LIBOURNAIS
SADIRAC	PORTES-DE-BORDEAUX
SAILLANS	FRONSADAIS
SAINT-AIGNAN	FRONSADAIS
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	ESTUAIRE
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	SUD-GIRONDE
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-AVIT-ST-NAZAIRE	LIBOURNAIS
SAINT-BRICE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	CAVIGNAC
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	FRONSADAIS
SAINT-CIBARD	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-CIERS-D'ABZAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-DENIS-DE-PILE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-EMILION	LIBOURNAIS
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-EXUPERY	SUD-GIRONDE
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	ENTRE-DEUX-MERS

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

SAINT-FERME	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	FRONSADAIS
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	CAMARSAC
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	SUD-GIRONDE
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	FRONSADAIS
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	CAMARSAC
SAINT-GERVAIS	FRONSADAIS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-HIPPOLYTE	FRONSADAIS
SAINT-JEAN-D'ILLAC	BASSIN
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	LIBOURNAIS
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	LIBOURNAIS
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	SUD-GIRONDE
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	SUD-GIRONDE
SAINT-LEON	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-LOUBERT	SUD-GIRONDE
SAINT-LOUBES	PORTES-DE-BORDEAUX
SAINT-MACAIRE	SUD-GIRONDE
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	LIBOURNAIS
SAINT-MAIXANT	SUD-GIRONDE
SAINT-MARIENS	CAVIGNAC
SAINT-MARTIAL	SUD-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-MARTIN-DE-LERM	SUD-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	SUD-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-MARTIN-DU-PUY	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	FRONSADAIS
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-MORILLON	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	SUD-GIRONDE
SAINT-PEY-D'ARMENS	LIBOURNAIS
SAINT-PEY-DE-CASTETS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	LIBOURNAIS
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	SUD-GIRONDE
SAINT-PIERRE-DE-BAT	SUD-GIRONDE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

SAINT-PIERRE-DE-MONS	SUD-GIRONDE
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	FRONSADAIS
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-SAVIN	CAVIGNAC
SAINT-SELVE	VALLEE DE LA GARONNE
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINT-SEVE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	LIBOURNAIS
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	PORTES-DE-BORDEAUX
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	ENTRE-DEUX-MERS
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	CAVIGNAC
SAINTE-COLOMBE	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
SAINTE-CROIX-DU-MONT	VALLEE DE LA GARONNE
SAINTE-EULALIE	PORTES-DE-BORDEAUX
SAINTE-FLORENCE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	LIBOURNAIS
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	SUD-GIRONDE
SAINTE-GEMME	ENTRE-DEUX-MERS
SAINTE-RADEGONDE	ENTRE-DEUX-MERS
SAINTE-TERRE	LIBOURNAIS
SALLEBOEUF	CAMARSAC
SAUTERNE	SAUTERNAIS
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	ENTRE-DEUX-MERS
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	LIBOURNAIS
SEMENS	SUD-GIRONDE
SENDETS	SUD-GIRONDE
SOULAC-SUR-MER	ESTUAIRE
SOULIGNAC	PORTES-DE-BORDEAUX
SOUSSAC	ENTRE-DEUX-MERS
TABANAC	VALLEE DE LA GARONNE
TAILLECAVAT	ENTRE-DEUX-MERS
TARGON	PORTES-DE-BORDEAUX
TARNES	FRONSADAIS
TAYAC	SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE
TIZAC-DE-CURTON	ENTRE-DEUX-MERS
TIZAC-DE-LAPOUYADE	CAVIGNAC
TOULENNE	SUD-GIRONDE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

TRESSES	PORTES-DE-BORDEAUX
UZESTE	SAUTERNAIS
VAL-DE-VIRVÉE	FRONSADAIS
VAYRES	PORTES-DE-BORDEAUX
VERAC	FRONSADAIS
VERDELAIS	SUD-GIRONDE
VIGNONET	LIBOURNAIS
VILLANDRAUT	SAUTERNAIS
VILLEGOUGE	LIBOURNAIS
VILLENAVE-DE-RIONS	VALLEE DE LA GARONNE
VIRELADE	VALLEE DE LA GARONNE
VIRSAC	FRONSADAIS
YVRAC	CAMARSAC

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D99_2025-DE

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

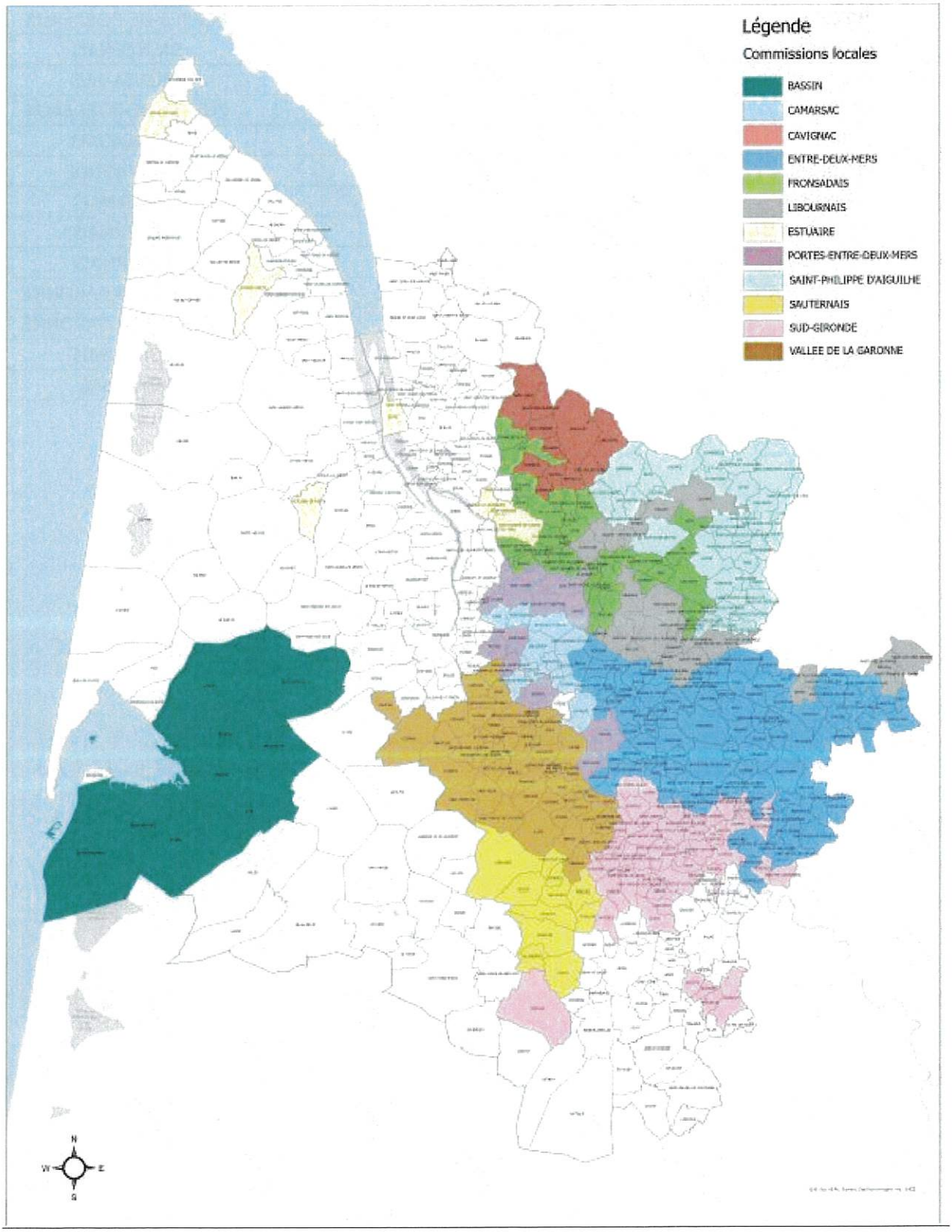

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux
05 56 16 10 70 – contact@sdeeg33.fr
www.sdeeg33.fr

territoire d'énergie GIRONDE

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le : 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°100/2025

Objet : : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion et de prévention des déchets ménagers pour l'année 2024 - COBAN

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : /
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation « Collecte et traitement des déchets » du 17 juin 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2025,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2025,

Les EPCI doivent informer les communes membres des activités de la structure intercommunale. En conséquence, le rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets joint à la présente délibération doit être présenté au conseil municipal qui doit en prendre acte.

Les principaux éléments concernant Lège-Cap Ferret sont les suivants :

Déchèteries : la fréquentation globale des déchèteries, a connu une hausse générale en 2024. Une plateforme d'apport de déchets verts est temporairement installée 2 jours par semaine sur le Cap Ferret, au printemps et à l'automne, sur deux mois consécutifs à chaque période. La fréquentation confirme son intérêt pour les usagers en tant que service de proximité.

Nombre d'entrées sur les déchèteries

Fréquentation		Variation
2023	**2024**	2023/2024
63 967	69 037	+ 8%

Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret : afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- collectes en porte-à-porte des déchets verts,
- collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- collectes en porte-à-porte des encombrants sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret,
- bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

La COBAN dispose de deux centres de transfert :

- le site de Lège-Cap Ferret accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
- le site de Mios accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries.
- Le site de Lège-Cap Ferret réceptionne également des déchets provenant de campings et les déchets ramassés par les Services Propreté des Communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.
- Celui de Mios accueille des déchets ramassés par les Services Propreté des Communes de Biganos et de Marcheprime.

BILAN DES TONNAGES COLLECTES

Ordures Ménagères résiduelles à LCF

L'étude des ratios par habitant permet de mesurer l'influence de la population non permanente et estivale. Ainsi, on passe d'une moyenne annuelle de 166 kg/hab/an pour des communes à l'impact touristique peu marqué (par exemple Marcheprime) à une production de 602 kg/hab/an sur la Commune de Lège-Cap Ferret.

Tonnages Porte à porte	Tonnages apport volontaire	Total	Ratio (kg/hab/an)
4704	231	4935	602

Les quantités globales d'OMR collectées continuent leur diminution, liée à la baisse notable des collectes en porte à porte.
Les flux collectés via l'apport volontaire marquent une certaine stabilité .

Emballages & papiers collectés en porte-à-porte

Tonnages collectés

Emb. légers & papiers	Ratios (kg/hab/an)	Verre	Ratios (kg/hab/an)
1 263	154	1 073	131

Emballages & papiers collectés en apport volontaire

Emballages légers et Papiers		Verre	
Tonnages	Ratios (kg/hab/an)	Tonnages	Ratios (kg/hab/an)
61	7,5	292	35,6

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Déchets verts collectés en porte-à-porte

Tonnages Porte à porte		Ratio (kg/hab/an)	
2023	**2024**	**2023**	**2024**
136	189	16	23

Encombrants collectés en porte à porte

En 2024, cette collecte a recueilli 68 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret et sur la déchèterie pour particuliers de Mios, où ils ont été répartis selon leur nature (déchets non valorisables, bois, ameublements, D3E etc.).
Cela marque une diminution des flux collectés de plus de 9% par rapport à 2023 (75 tonnes).
Ceci représente 1793 inscriptions réparties sur 1296 foyers utilisateurs.

Déchets réceptionnés en déchèteries

	Tout-venant	Déchets verts	Cartons	Bois	Gravats	Ferrailles	DEA1	Déchets 2 toxiques
	1101	2333	94	499	776	154	367	31
La Vigne - CF		869						

1/Déchets d'Eléments d'Ameublement (mobilier et literie usagés)
2/ Cette catégorie de déchets regroupe les phytosanitaires, les produits toxiques, les peintures, les solvants etc..

Piles	Huiles de vidanges	Huiles alimentaires	D3E*	Textiles	Amiante lié
0,9	6,4	1,5	123	25	44

**Les D3E sont les déchets d'équipements électriques et électroniques, dont les luminaires*

ABJ -Th*	Jouets	ASL*
4	2,3	18,3

**ABJ : articles de bricolage et jardinage thermiques (Nvelle filière responsabilité élargie au producteur)*
**ASL : Articles de sport et loisir (Nvelle filière à responsabilité élargie au producteur)*

Tonnage annuel réceptionné par site

	Tonnages réceptionnés		Répartition	Variation 2023/2024
	2023	2024		
Lège-Cap Ferret	5201	5582	14%	7%
La Vigne	737	869	2 %	18 %

Les tonnages 2024 représentent la prise en charge par la COBAN de 556 kg/hab/an, soit une légère remontée de 3 % par rapport à 2023 (539kg/hab/an)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Déchets issus des Services municipaux

Les Services municipaux, à travers notamment les Services des Espaces Verts, les Services Propreté, les Services de Nettoyage des plages, etc. produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des particuliers. L'élimination de ces déchets non ménagers est prise en charge par la COBAN, soit via l'accueil sur sa déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, soit via la mise à disposition de bennes de format divers.
Depuis 2024, certains CTM amènent leurs flux, représentant une faible quantité, directement en déchèterie pour particuliers.

Tout venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Kg/hab/an
155	337	938	89	1,02	1519	185

Vous trouverez le rapport complet en annexe de cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET 33950

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP 2025
ID : 033-213302807-20250926-DT00_2025-DE

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS

Année 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

SOMMAIRE

1 SYNTHESE 3
2 PRESENTATION DE LA COBAN 4
2.1 Territoire desservi 4
2.2 Population desservie 4
3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 5
3.1 Organisation générale 5
3.2 Précollecte 5
3.3 Organisation des collectes 5
3.4 Déchèteries 7
3.5 Centres de transfert 9
4 BILAN DES TONNAGES COLLECTES 10
4.1 Ordures Ménagères résiduelles 10
4.2 Emballages & papiers 10
4.3 Déchets verts collectés en porte-à-porte 11
4.4 Encombrants collectés en porte-à-porte 12
4.5 Déchets réceptionnés en déchèteries 12
5 PRESTATIONS PARTICULIERES 13
5.1 Déchets issus des services municipaux 13
6 REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES DECHETS 14
6.1 Centres de transfert 14
6.2 Déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret 14
7 TRAITEMENT DES DECHETS 14
7.1 Ordures Ménagères Résiduelles 14
Caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles 14
7.2 Emballages & papiers 15
7.3 Déchets verts collectés en porte-à-porte 15
8 SENSIBILITATION & PREVENTION 16
8.1 Sensibilisation au tri 16
Les manifestations publiques 16
Les interventions dans les établissements scolaires et extra scolaires 16
L'information dans les habitats collectifs et l'hôtellerie de plein air 17
Le contrôle de la qualité des bacs 17
8.2 Prévention des déchets 17
Le compostage 17
La lutte contre le gaspillage alimentaire 18
9 INDICATEURS FINANCIERS 18
9.1 Coûts 18
9.2 Recettes 20
10 EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL 21
Absentéisme & Accidents du travail 21
11 PANORAMA GLOBAL 22
11.1 Synthèse des flux 22
11.2 Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) 23
11.3 Indice de réduction des déchets par rapport à 2010 24
11.4 Indicateurs de valorisation 24
11.5 Indicateurs financiers 25
12 EVENEMENTS MARQUANTS ET PERSPECTIVES 26
Evénements de l'année 2024 26
Perspectives pour 2025 26

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) assure aux 72 134 habitants de son territoire (recensement INSEE 2023), répartis sur ses 8 communes, le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Code Général des Collectivités (articles L2224-17-1, D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3) impose aux collectivités de produire, chaque année, un rapport technique et financier sur l'exercice de cette compétence. Il revient donc à la COBAN, à qui elle est transférée depuis 2004, de rédiger ce rapport qui sera présenté à l'assemblée délibérante, avant d'être mis à la disposition du public.

1 SYNTHESE

	2022	2023	2024	Variation 2023/2024
Population	69 703	70 808	72 134	1,8 %
Tonnage total de déchets collectés (PAP et AV[1])	33 795	33 135	32 564	-1,8 %
Ratio (kg/an/hbt) des déchets collectés en PAP et AV	485	468	451	-3,7%
Nombres de visites en déchèteries	513 852	523 897	536 554	2,4 %
Tonnage total des déchets apportés en déchèteries	37 079	38 167	40 075	5,0 %
Ratio (kg/an/hbt) des déchets apportés en déchèteries	532	539	556	3,1 %
Tonnage total des déchets ménagers & assimilés	70 874	71 302	72 615	1,8 %
Ratio (kg/an/hbt) des déchets ménagers & assimilés	1 017	1 007	1007	0,0 %
Tonnage total des déchets pris en charge	75 246	75 406	76 704	1,7 %
Indice de réduction des déchets (base 100 en 2010)	122	123	125	1,6 %

[1] Porte-à-porte et Points d'apport volontaire

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

2 PRESENTATION DE LA COBAN

2.1 Territoire desservi

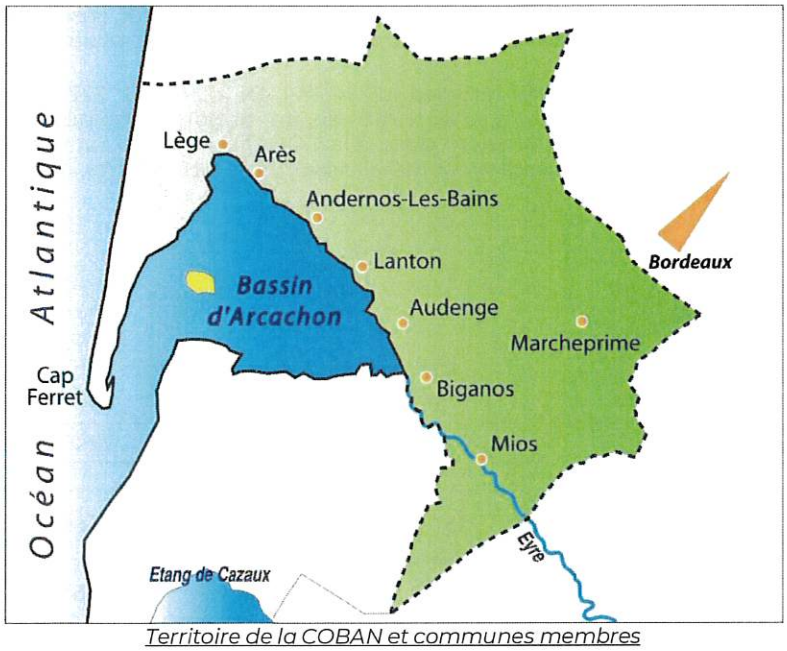

Territoire de la COBAN et communes membres

La COBAN a été créée par arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 2003, entre les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

Depuis le 1er janvier 2004, elle exerce notamment la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

2.2 Population desservie

Communes	Population 2024	Pop communale / Pop totale	Population été	Variation été/hiver
Andernos-les-Bains	12 472	17 %	20 893	68 %
Arès	6 441	9 %	8 023	25 %
Audenge	9 371	13 %	11 622	24 %
Biganos	11 095	15 %	13 434	21 %
Lanton	7 726	11 %	11 320	47 %
Lège-Cap Ferret	8 193	11 %	28 299	245 %
Marcheprime	5 367	7 %	6 444	20 %
Mios	11 469	16 %	13 514	18 %
Total	**72 134**		**124 877**	**73 %**
	Source INSEE *			
	Estimations réalisées d'après les variations de tonnages OM PAP & AV			

** population municipale sans double compte*

Cette population est répartie pour près de 83 % dans des logements individuels et pour 17 % dans des logements collectifs. La part du collectif croît régulièrement.

Les résidences secondaires représentent en moyenne 16 % des habitations sur l'ensemble des communes (taux en diminution), avec des extrêmes allant de 2,8 % pour la commune de Marcheprime (taux en augmentation) à près de 42 % pour la commune de Lège-Cap Ferret (taux en diminution).

Le territoire connaît un fort impact saisonnier du fait de l'afflux de la population estivale.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

3 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTI GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3.1 Organisation générale

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées, captant sélectivement cinq flux : les ordures ménagères, les emballages légers et papiers mêlés, le verre.

Elle assure également un service de collecte en porte-à-porte des déchets verts et des encombrants sur inscription.

En complément des ramassages en porte-à-porte, un dispositif de points d'apport volontaire permet de recueillir sélectivement les ordures ménagères, les emballages légers et papiers mêlés et le verre. Ce dispositif vient se substituer à la collecte en porte-à-porte pour un certain nombre d'habitats collectifs d'importance.

Huit déchèteries offrent aux particuliers des exutoires complémentaires au reste de leurs déchets : encombrants, végétaux en grands volumes, déchets électroniques, déchets toxiques ...

Une plateforme saisonnière d'apport de déchets verts, située sur le Cap Ferret, permet d'offrir un service de proximité, au printemps et à l'automne.

Les centres de transfert de Lège-Cap Ferret et de Mios permettent de regrouper les déchets, avant leur envoi par gros porteurs vers les centres de traitement.

La COBAN utilise également la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret pour massifier un certain nombre de flux issus, soit des collectes en porte-à-porte ou en apport volontaire, soit des déchèteries.

3.2 Précollecte

La COBAN prend en charge l'équipement en bacs de l'ensemble des producteurs de déchets, pour les collectes des ordures ménagères, des emballages légers et des papiers et du verre :

- Pour les ordures ménagères, les producteurs de déchets sont dotés de bacs, de 120 litres à 750 litres, selon le type de logements, individuels ou collectifs.
- Pour les déchets d'emballages et papiers, les foyers individuels sont dorénavant équipés de bacs de 240 litres, pour permettre la collecte de l'ensemble des emballages (extension de consignes de tri au 1er juin 2020), les habitats collectifs de bacs operculés jusqu'à 750 litres. Les producteurs de déchets non ménagers participent également à cette collecte sélective, via des bacs de forte contenance.
- Pour la collecte du verre, les foyers individuels sont équipés de bacs de 120 litres, les habitats collectifs étant équipés de bacs operculés jusqu'à 660 litres.

L'équipement des ménages en bacs normés pour la collecte en porte-à-porte des déchets verts est à leur charge.

Les interventions, réalisées par les services de la COBAN, regroupent la maintenance courante, la dotation des nouveaux arrivants, les réparations ainsi que les modifications de capacité.

La COBAN assure également le prêt de bacs pour l'ensemble des manifestations du territoire, ce qui génère un important surcroît d'activité pendant la saison estivale.

Concernant les points d'apport volontaire, desservant des opérations particulières, l'acquisition et l'installation sont à la charge des aménageurs. Par la suite la COBAN, par le biais de son prestataire de collecte, assure leur entretien et leur maintenance.

3.3 Organisation des collectes

3.3.1 Les collectes en porte-à-porte

Sur l'ensemble du territoire, les flux suivants sont collectés en porte-à-porte :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages légers (cartons, briques alimentaires, flaconnages plastiques ...) et papiers en mélange ;
- Verre ;
- Déchets verts ;
- Encombrants.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Les fréquences de collecte, sur l'ensemble du territoire, se définissent

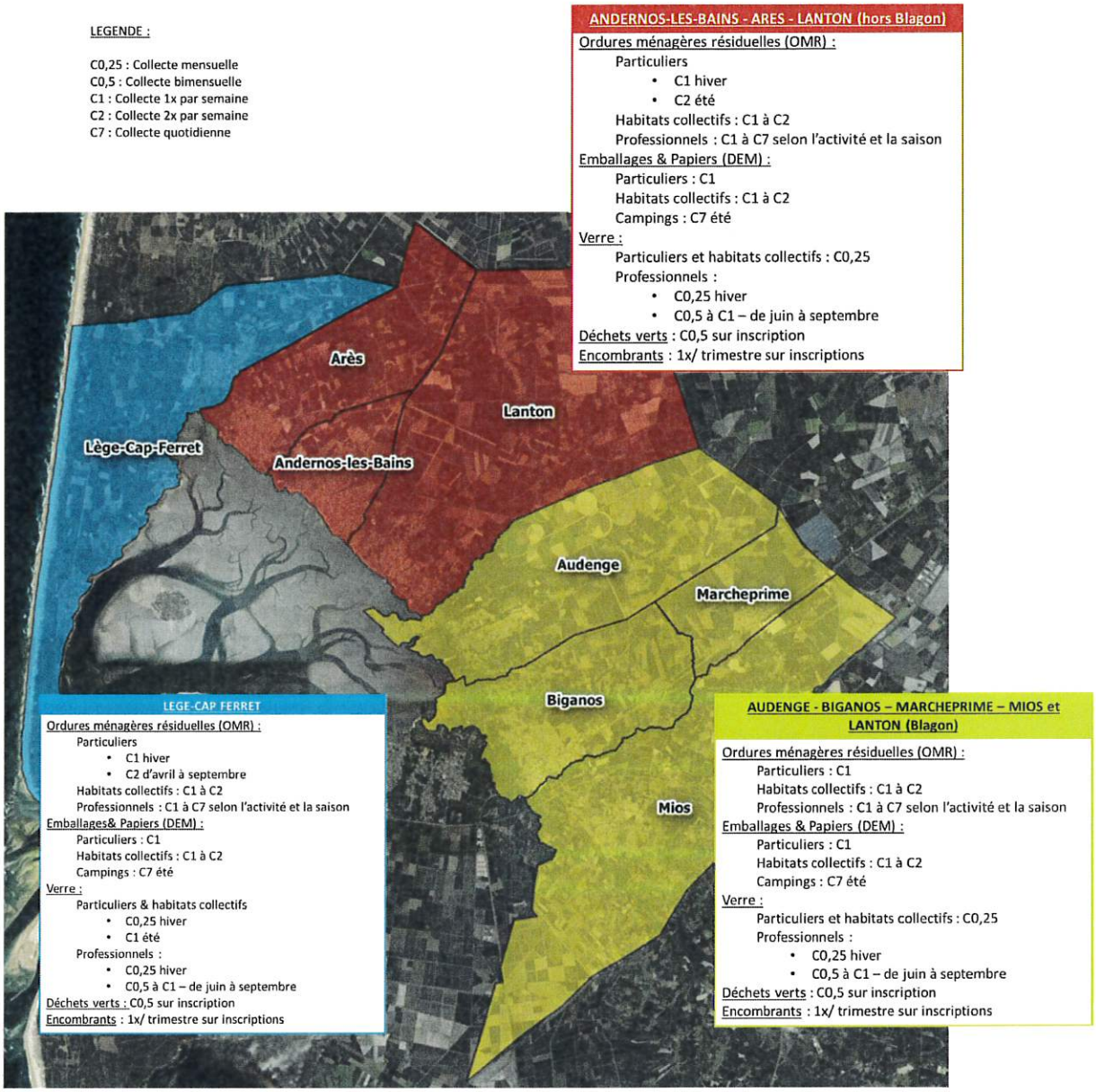

Organisation des collectes en porte-à- porte (flux / fréquences et variations saisonnières)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

3.3.2 Les collectes en points fixes

Le réseau de points équipés de conteneurs fixes grutables est constitué à la fin 2024 de 92 implantations, dont :

- 49 implantations présentent l'ensemble des flux (ordures ménagères (OM), emballages légers et papiers mêlés (CS), verre),
- 35 implantations, dont 12 campings, sont équipées de bornes aériennes pour le verre seul.

Le réseau est en hausse de 8 % par rapport à l'année 2023 (85 impl.) principalement du fait de projets privés desservant de nouveaux habitats collectifs.

3.3.3 Les déchets non ménagers

La collecte en porte-à-porte inclut le ramassage des déchets assimilés produits par les établissements publics, les professionnels (commerçants, restaurateurs, entreprises ...), les établissements touristiques (campings ...) et autres producteurs non ménagers.

Pour ce faire, la COBAN a mis en place, au 1er janvier 2009, la redevance spéciale, destinée à financer l'élimination des déchets assimilés des professionnels et des administrations.

En sont exclus les déchets dangereux, les déchets d'activité encombrants (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité, ...), les déchets inertes (déchets de démolition, gravats ...), les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), et tout autre type de déchet faisant l'objet d'une filière et/ou réglementation spécifique.

Au 31 décembre 2024, 787 professionnels avaient signé une convention de redevance spéciale. Ce chiffre est relativement stable par rapport à l'année précédente (779).

3.4 Déchèteries

Les installations sur le territoire de la COBAN sont au nombre de huit, une par Commune. S'y ajoute la plateforme temporaire d'apport de déchets verts du Cap Ferret, au printemps et à l'automne.

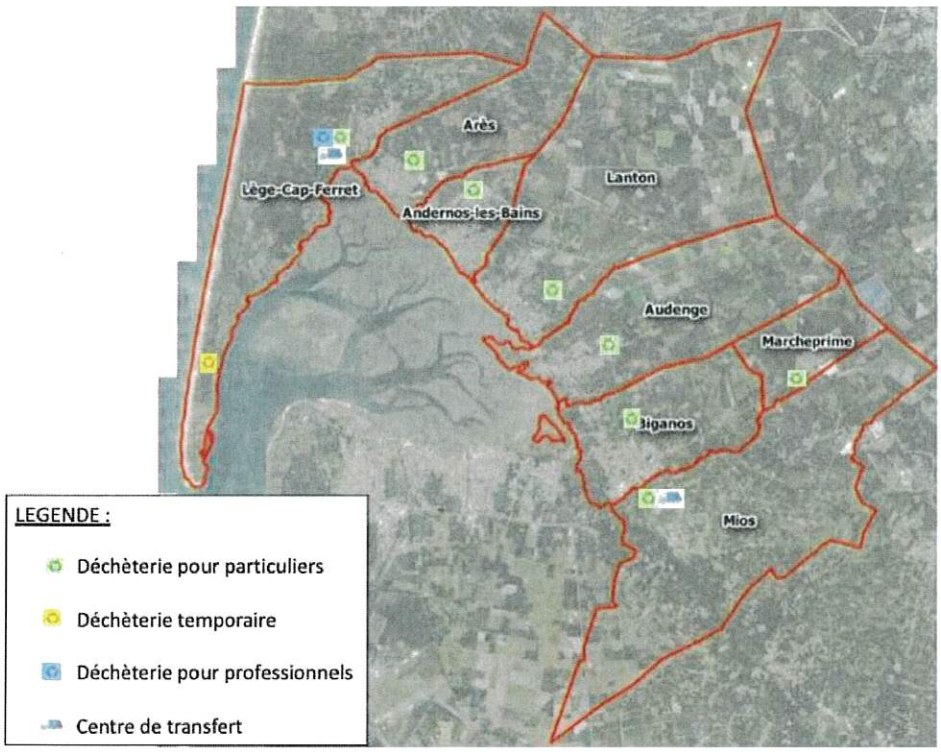

Localisation des déchèteries

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

3.4.1 Déchèteries pour particuliers

Les déchèteries de la COBAN sont ouvertes 7 jours sur 7, tout au long de l'année à l'exception des jours fériés.

Une plateforme d'apport de déchets verts est temporairement installée 2 jours par semaine sur le Cap Ferret, au printemps et à l'automne, sur deux mois consécutifs à chaque période.

Leur accès est interdit aux professionnels. Un dispositif de dérogations subsiste pour les personnes rémunérées par chèque emploi-service ainsi que pour les apports de cartons et d'emballages en bois des professionnels.

La plateforme de dépôts aux sols de déchets verts d'Andernos-les Bains, contiguë à la déchèterie, accueille, en sus des particuliers, les apports des Services Techniques Municipaux.

Communes	Fréquentation déchèteries		Répartition	Variation 2023-2024
	2023	2024		
Andernos-les-Bains	131 521	134 609	25 %	2 %
Arès	66 310	69 490	13 %	5 %
Audenge	54 124	57 204	11 %	6 %
Biganos	55 037	56 482	11 %	3 %
Lanton	55 419	56 908	11 %	3 %
Lège-Cap Ferret	63 967	69 037	13 %	8 %
PF DV Cap Ferret	4 341	5 202	1 %	20 %
Marcheprime	44 411	41 949	8 %	-6 %
Mios	48 767	45 673	9 %	-6 %
Total	**523 897**	**536 554**		**2 %**

Nombre d'entrées sur les déchèteries

3.4.2 Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

Afin d'accéder à des filières de traitement éloignées, d'optimiser le fonctionnement de certaines collectes, ainsi que d'améliorer le fonctionnement des déchèteries pour particuliers, la COBAN utilise la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret comme lieu de regroupement et de transit pour les flux suivants :

- collectes en porte-à-porte des déchets verts ;
- collectes en porte-à-porte et en apport volontaire du verre, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret ;
- collectes en porte-à-porte des encombrants sur les communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret ;
- bois issus des déchèteries d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

3.5 Centres de transfert

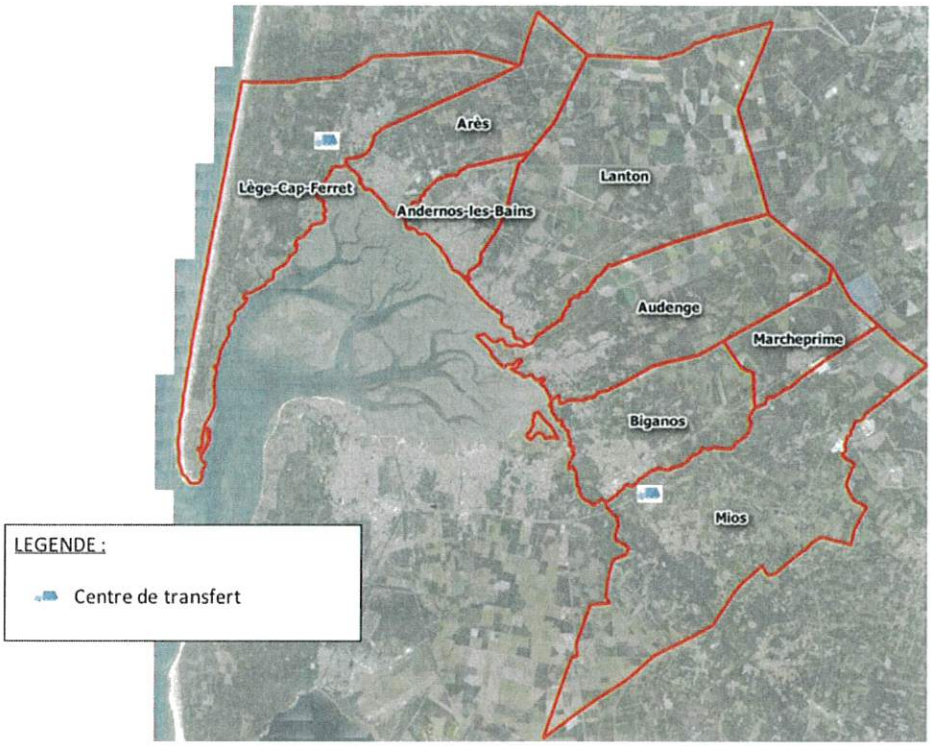

La COBAN dispose de deux centres de transfert :

- le site de Lège-Cap Ferret accueille les collectes d'ordures ménagères et celles d'emballages légers et papiers mêlés, réalisées sur les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès et de Lège-Cap Ferret,
- le site de Mios accueille les collectes d'ordures ménagères, celles d'emballages légers et papiers mêlés et celles du verre, réalisées sur les communes d'Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios, ainsi qu'une partie des déchets de bois issus des déchèteries.

Le site de Lège-Cap Ferret réceptionne également des déchets provenant de campings et les déchets ramassés par les Services Propreté des Communes d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège-Cap Ferret.

Celui de Mios accueille des déchets ramassés par les Services Propreté des Communes de Biganos et de Marcheprime.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

4 BILAN DES TONNAGES COLLECTES

4.1 Ordures Ménagères résiduelles

COBAN	Population		Tonnages PAP		Tonnages AV		Ratios (kg/ hab.an)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Total	70 808	72 134	18 925	18 261	1 206	1 229	284	270
Variation 2024/2023	+1,9 %		-3,5 %		+1,9 %		-4,9 %	
			-3,2 %					

Communes	Population	Tonnages PAP	Tonnages AV	Total	Ratio (kg/ hab.an)
Andernos-les-Bains	12 472	3 172	225	3 396	272
Arès	6 441	1 769	58	1 827	284
Audenge	9 371	2 217	193	2 411	257
Biganos	11 095	2 045	67	2 112	190
Lanton	7 726	1 657	134	1 790	232
Lège-Cap Ferret	8 193	4 704	231	4 935	602
Marcheprime	5 367	780	110	890	166
Mios	11 469	1 917	211	2 128	186
Total	**72 134**	**18 261**	**1 229**	**19 490**	**270**

OMR – Tonnages collectés par Commune

Les quantités globales d'OMR collectées continuent leur diminution, liée à la baisse notable des collectes en porte-à-porte.
Les flux collectés via l'apport volontaire marquent une certaine stabilité.

4.2 Emballages & papiers

4.2.1 Collectés en porte-à-porte

COBAN	Emballages légers & Papiers				Verre			
	Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Total	6 306	6 301	89	87	4 062	4 019	57	56
Variation 2024/2023	-0,1 %		-2,2 %		-1,1 %		-2,9 %	

Communes	Population	Emb. légers & papiers	Ratios (kg/ hab.an)	Verre	Ratios (kg/ hab.an)
Andernos-les-Bains	12 472	1 182	95	775	62
Arès	6 441	585	91	350	54
Audenge	9 371	698	74	368	39
Biganos	11 095	805	73	443	40
Lanton	7 726	594	77	366	47
Lège-Cap Ferret	8 193	1 263	154	1 073	131
Marcheprime	5 367	349	65	177	33
Mios	11 469	825	72	468	41
Total	**72 134**	**6 301**	**87**	**4 019**	**56**

DEM / Verre – Tonnages collectés en PAP par Commune

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

4.2.2 Collectés en apport volontaire

COBAN	Emballages légers et Papiers				Verre			
	Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)		Tonnages		Ratios (kg/ hab.an)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Total	300	277	4,2	3,8	756	734	10,7	10,2
Variation 2024/2023	-7,8 %		-9,5 %		-3,0 %		-2,2 %	

Communes	Emballages légers et Papiers		Verre	
	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)	Tonnages	Ratios (kg/hab.an)
Andernos-les-Bains	47	3,8	112	9,0
Arès	16	2,4	71	11,0
Audenge	36	3,8	44	4,7
Biganos	15	1,3	38	3,5
Lanton	34	4,4	94	12,2
Lège-Cap Ferret	61	7,5	292	35,6
Marcheprime	26	4,9	33	6,1
Mios	42	3,7	50	4,3
Total	**277**	**3,8**	**734**	**10,2**

DEM / Verre – Tonnages collectés en AV par Commune

4.2.3 Synthèse des tonnages

	Population		Tonnages PAP		Tonnages AV		Ratios (kg/ hab.an)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Total	**70 808**	**72 134**	**10 368**	**10 320**	**1 056**	**1 011**	**161**	**157**
Variation 2024/2023	**+1,9 %**		**-0,5 %**		**-4,3 %**		**-2,5 %**	
			-0,8 %					

Le flux d'emballages (dont le verre) et de papiers collectés s'établit **à 11 331 tonnes en 2024 :**

- 10 320 tonnes issues des collectes en porte-à-porte
- 1 011 tonnes issues des collectes en apport volontaire.

Les tonnages d'emballages et papiers sont stables malgré une très légère tendance à la baisse. Les ratios de production par habitant marquent une nette tendance à la baisse.

4.3 Déchets verts collectés en porte-à-porte

Communes	Population		Tonnages PAP		Ratios (kg/ hab.an)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Andernos-les-Bains	12 284	12 472	759	780	62	63
Arès	6 413	6 441	85	106	13	16
Audenge	9 136	9 371	42	43	5	5
Biganos	11 065	11 095	98	107	9	10
Lanton	7 273	7 726	257	285	35	37
Lège-Cap Ferret	8 334	8 193	136	189	16	23
Marcheprime	5 123	5 367	42	43	8	8
Mios	11 180	11 469	85	121	8	11
Total	**70 808**	**72 134**	**1 505**	**1 675**	**21,3**	23,2
Variation 2022/2023	**+1,9 %**		**11 %**		**9,2 %**	

Déchets verts – Tonnages collectés par Commune

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Ceci représente 71 819 inscriptions réparties sur 5 844 foyers utilisateu

Communes	Andernos	Arès	Audenge	Biganos	Lanton	Lège-CF	March.	Mios
Nbre foyers utilisateurs	2729	304	238	416	948	682	116	411
Taux / Nbre logts totaux	27 %	6 %	5 %	8 %	19 %	6 %	5 %	9 %

Déchets verts – Taux d'utilisation de la collecte

4.4 Encombrants collectés en porte-à-porte

En 2024, cette collecte a recueilli 68 tonnes d'encombrants divers qui ont été évacués sur la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret et sur la déchèterie pour particuliers de Mios, où ils ont été répartis selon leur nature (déchets non valorisables, bois, ameublements, D3E etc.).

Cela marque une diminution des flux collectés de plus de 9 % par rapport à 2023 (75 tonnes).

Ceci représente 1 793 inscriptions réparties sur 1 296 foyers utilisateurs.

Communes	Andernos	Arès	Audenge	Biganos	Lanton	Lège-CF	March.	Mios
Nbre foyers utilisateurs	400	79	85	118	158	308	44	104
Taux / Nbre logts totaux	4 %	2 %	2 %	2 %	3 %	3 %	2 %	2 %

Encombrants – Taux d'utilisation de la collecte

4.5 Déchets réceptionnés en déchèteries

Nature et tonnage des déchets collectés dans les déchèteries

Déchèteries	Tout-venant	Déchets verts	Cartons	Bois	Gravats	Ferrailles	DEA[1]	Déchets toxiques[2]
Andernos	1 752	5 176	114	262	1 046	170	315	24
Arès	865	1 979	82	308	809	129	314	24
Audenge	1 098	1 688	65	220	760	67	268	17
Biganos	856	1 915	65	244	748	98	249	17
Lanton	931	1 852	49	242	679	93	227	16
Lège-CF	1 101	2 333	94	499	776	154	367	31
La Vigne - CF		869						0
Marcheprime	853	1 239	63	114	652	105	241	26
Mios	1 023	1 604	107	357	717	144	374	23
Total	**8 479**	**17 800**	**638**	**2 248**	**6 187**	**959**	**2 354**	**178**

1) Déchets d'Eléments d'Ameublement (mobilier et literie usagés)
2) Cette catégorie de déchets regroupe les phytosanitaires, les produits toxiques, les peintures, les solvants etc.

Déchèteries	Piles	Batteries	Huiles de vidanges	Huiles alimentaires	D3E[3]	Textiles	Amiante lié	Pneumatiques
Andernos	1,2	0	5,5	1,1	151	24	0	41,8
Arès	0,7	0	3,4	3,1	105	22	0	0,0
Audenge	0,6	0	3,1	0,5	61	18	0	0,0
Biganos	0,2	0	9,7	0,8	76	0	0	0,0
Lanton	0,5	0	4,0	0,4	64	18	40	0,0
Lège-CF	0,9	0	6,4	1,5	123	25	44	0,0
Marcheprime	0,6	0	7,4	1,4	61	21	44	8,7
Mios	1,6	0	5,8	1,0	111	22	4	0,0
Dépôt	0,0	4,0	0,0	0,0	1,6	0	0	5,7
Total	**6,5**	**4,0**	**45,2**	**9,8**	**756**	**150**	**131**	**56,2**

3) Les D3E sont les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, dont les luminaires.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Déchèteries	ABJ-Th[4]	Jouets	ASL[5]
Andernos	2,7	0,9	5,8
Arès	2,7	1,8	10,7
Audenge	0,4	0,0	0,5
Biganos	1,1	1,5	1,7
Lanton	0,6	0,6	1,5
Lège-CF	4,0	2,3	18,3
Marcheprime	0,3	1,9	3,6
Mios	2,9	2,4	6,3
Dépôt	0,0	0,0	0,0
Total	**14,7**	**11,2**	**48,3**

4)ABJ : Articles de Bricolage et Jardinage Thermiques (nouvelle filière Responsabilité Elargie au Producteur)
5)ASL : Articles de Sport et Loisir (nouvelle filière à Responsabilité Elargie au Producteur)

Communes	Tonnages réceptionnés		Répartition	Variation 2023-2024
	2023	2024		
Andernos-les-Bains	7 803	8 240	21 %	6 %
Arès	4 339	4 659	12 %	7 %
Audenge	3 968	4 268	11 %	8 %
Biganos	4 374	4 282	11 %	-2 %
Lanton	4 164	4 216	11 %	1 %
Lège-Cap Ferret	5 201	5 582	14 %	7 %
La Vigne-Cap Ferret	737	869	2 %	18 %
Marcheprime	3 295	3 442	9 %	4 %
Mios	4 281	4 506	11 %	5 %
Regroupement dépôt de Marcheprime	5	11	0,03 %	120 %
Total	**38 167**	**40 075**		**5,1 %**

Tonnage annuel réceptionné par site

Les tonnages 2024 représentent la prise en charge par la COBAN de 556 kg/hab.an, soit une légère augmentation de 3 % par rapport à 2023 (539 kg/hab.an).

5 PRESTATIONS PARTICULIERES

5.1 Déchets issus des services municipaux

Les services municipaux produisent des déchets qui, du fait de leur nature, de leur quantité ou de leur volume, ne peuvent être collectés par les moyens mis à disposition des ménages.

Leur élimination est toutefois prise en charge par la COBAN, soit via l'accueil sur sa déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret, soit via la mise à disposition de bennes de format divers.

Depuis 2024, certains CTM amènent leurs flux, représentant une faible quantité, directement en déchèteries pour particuliers.

Tonnages produits par les Services municipaux, selon les catégories de déchets

Tonnages 2024	Tout venant	Gravats	Végétaux	Bois	Déchets toxiques	Tonnages	Population	kg/hab.an
Andernos	19	47	854	3	0,00	**923**	**12 472**	74
Arès	36	36	373	15	0,25	**460**	**6 441**	71
Audenge	4	0	260	6	0,00	**270**	**9 371**	29
Biganos	29	14	213	3	0,00	**259**	**11 095**	23
Lanton	11	20	249	2	0,00	**283**	**7 726**	37
Lège CF	155	337	938	89	1,02	**1 519**	**8 193**	185
Marcheprime	0	0	143	0	0,04	**143**	**5 367**	27
Mios	22	24	151	10	0,09	**208**	**11 469**	18
Total	**275**	**478**	**3 181**	**128**	**1,40**	**4 065**	**72 134**	**56**

Les tonnages produits par les services municipaux durant l'année 2024 restent stables par rapport à 2023 (4 104 tonnes).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

6 REGROUPEMENT ET TRANSFERT DES DECHETS

6.1 Centres de transfert

Tonnages annuels réceptionnés sur les centres de transfert de la COBAN

Sites	*Flux déchets*	Collectes PAP	Collectes AV	*Déchèteries*	Services communaux	Campings	Total
Lège	OM	8 844	620		238	152	**9 854**
	CS	2 877	158		2,2	47	**3 084**
Mios	OM	9 417	609		2,8	7,5	**10 036**
	CS	3 424	119			2,8	**3 546**
	Verre	1 697	194				**1 891**
	Bois			1 300*			**1 300**

*Dont 202 tonnes en provenance de la CdC du Val de L'Eyre

6.2 Déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret

Provenance	Encombrant/ tout venant	Déchets Verts	Bois	Verre
Collectes PAP	45	1 675		2 110
Collectes AV				540
Déchèteries			1 089	
CTM	85	988	85	
Devenir	*SUEZ BTP – St Jean d'Illac (33)*	Compostage PAPREC AGRO St Christophe de Double (33)	Recyclage EGGER (40)	Recyclage OI Manufacturing (33)

Tonnages annuels réceptionnés sur la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret

7 TRAITEMENT DES DECHETS

7.1 Ordures Ménagères Résiduelles

En 2024, les ordures ménagères ont été dirigées soit vers l'unité de valorisation énergétique de Bègles (Dépt 33) ou vers celle de Cenon (Dépt 33), soit vers l'unité de Traitement Mécano- biologique de Saint-Jean d'Illac (Dépt 33), ou soit encore vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lapouyade (Dépt 33), en fonction des arrêts techniques pour travaux des UVE et leurs capacités d'accueil respectives.

La répartition des apports selon les modes de traitement est la suivante :

- UVE (Bègles & Cenon) : 72 % (respectivement 63 % et 9 %)
- TMB (St Jean d'Illac) : 15 %
- ISDND (Lapouyade) : 13 %

Caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles

Depuis 2021, la COBAN mène des campagnes régulières de caractérisation de son flux OMR afin de déterminer la proportion de déchets valorisables encore présents :

Caractérisations	2017	2021	2022	2023	2024
Biodéchets	24,46 %	37,4 %	32,4 %	45,7 %	41,4 %
Emballages légers & papiers	41,61 %	28,1 %	27,4 %	19,4 %	24,2 %
Verre	4,45 %	2,8 %	3,1 %	2,2 %	4,9 %
Autres valorisables	7,74 %	2,3 %	3,4 %	4,6 %	1,8 %
OMR dont textiles sanitaires	21,74 %	29,4 %	33,8 %	28,1 %	27,2 %

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

7.2 Emballages & papiers

En 2024, les emballages légers et papiers ont été dirigés vers le centre de tri TRIVALO à Illats (Dépt 33). Les emballages en verre ont été dirigés vers le centre d'affinage MALTHA à Izon (33), puis sur la fonderie OI-Manufacturing à Vayres (33), pour y être recyclés en flaconnages en verre.

7.2.1 Tri des déchets d'emballages légers et papiers

Sur le centre de tri, les flux d'emballages légers et de papiers mêlés sont séparés en différentes fractions valorisables qui sont reprises par les filières de recyclage. Les flux d'emballages légers et de papiers présentent la composition moyenne suivante :

Matériaux	Acier	Aluminium	Cartons	Cartons complexés	Plastiques	Papiers	Refus de tri
Moyenne	3,06 %	1,30 %	36,3 %	1,3 %	15,3 %	16,5 %	26,31 %

Répartition des différentes fractions obtenues après tri des Emballages légers et papiers

Les refus, composés des déchets impropres au recyclage, dont une part notable des emballages appelés au titre des extensions de tri (3,8 %), ont été acheminés sur les sites PIRSA (Sabadell-Espagne) et COVED (Bruguières Dpt 31) pour y être transformés en combustibles solides de récupération.

Evolution du taux de refus

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de refus	16,08 %	14,16 %	15,13 %	16,78 %	18,76 %	23,01 %	26,31 %

La qualité du flux d'emballages légers et papiers mêlés ne cesse de se dégrader au fil des années.

7.2.2 Détails des matériaux issus des collectes séparées repris par les filières de recyclage

Verre : **4 753 tonnes** reprises par **OI Manufacturing**
Acier : **206 tonnes** reprises par **ARCELOR MITTAL**
Aluminium : **23 tonnes** d'aluminiums rigides reprises par **AFFIMET** ; **49 tonnes** de petits aluminiums reprises par **PYRAL**
Cartons : **2 302 tonnes** reprises par **SMURFIT KAPPA**
Cartons complexés (ELA) : **54 tonnes** reprises par **REVIPAC**
Plastiques : **583 tonnes** reprises par **VALORPLAST, 492 tonnes** reprises par **CITEO**
Papiers, Journaux Magazines : **1 031 tonnes** reprises par **NORSK GOLBAY**

La quantité de matériaux recyclables issus des collectes sélectives s'élève à **9 493 tonnes** en 2024, soit une baisse de 2,3 % par rapport à 2023 (9 721 tonnes), poursuivant la baisse constatée de 2022 à 2023. Cette évolution est essentiellement dûe à l'augmentation du taux de refus.

7.3 Déchets verts collectés en porte-à-porte

Ce flux est acheminé sur la plateforme de regroupement de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret avant d'être repris par la société PAPREC AGRO afin d'être composté sur leur site de St Christophe de Double (33).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

7.4 Déchets réceptionnés en déchèteries

Flux 2024	Tonnages	Exutoires
Tout-venant	8 479	SUEZ BTP – St Jean d'Illac (33) pour tri et répartition entre recyclage & enfouissement (ISDND SOTRIVAL - Clérac (17)
Déchets verts	17 800	Compostage - SEDE Env.- Cestas (33)
Cartons	638	VEOLIA avant reprise pour recyclage par SMURFIT KAPPA (33)
Bois	2 248	Recyclage EGGER – Rion-des-Landes (40)
Gravats	6 187	Recyclage – XEROS – Mérignac (33)
Ferrailles	959	Recyclage – CEFERKA – Andernos-les-Bains (33)
DEA	2 354	Recyclage Valorisation - ECOMOBILIER
Déchets toxiques	178	Retraitement/Valorisation
Piles	6,5	Recyclage – Retraitement - COREPILE
Batteries	4,0	Recyclage – CEFERKA - Andernos-les-Bains (33)
Huiles de vidanges	45,2	Recyclage - Usine OSILUB (76)
Huiles alimentaires	9,8	Méthanisation –St Selve (33)
D3E	756	Retraitement : Valorisation
Textiles	150	Réemploi Recyclage Valorisation - ACTIFRIP
Amiante lié	131	Stockage - Jugazan (33)
Pneumatiques	56,2	Recyclage/Valorisation - ALIAPUR
ABJ Thermiques	14,7	Recyclage/Valorisation - ECOLOGIC
Jouets	11,2	Recyclage/Valorisation - ECOMAISON
ASL	48,3	Recyclage/Valorisation - ECOLOGIC

8 SENSIBILITATION & PREVENTION

Les actions de sensibilisation au tri et de prévention sont menées par le Service Prévention des Déchets / Promotion du Tri. Ce dernier est composé d'agents dénommés Ambassadeurs du tri et de la responsable du Service.

8.1 Sensibilisation au tri

Afin d'améliorer la qualité du tri, les agents en charge de la promotion du tri réalisent des actions de terrain auprès du grand public.

Les manifestations publiques

Les actions des agents de la COBAN se font à plusieurs niveaux :

- Un accompagnement des Services des mairies et associations à l'organisation du tri sur leur manifestations. En 2024, sur les 354 manifestations organisées sur le territoire et bénéficiant des bacs COBAN pour la collecte des déchets, les Ambassadeurs du tri sont intervenus sur 140.
- De la sensibilisation du grand public avec présence des Ambassadeurs du tri sur 9 manifestations organisées sur le territoire de la COBAN, ce qui leur a permis de rencontrer plus de 800 personnes.

Les interventions dans les établissements scolaires et extra scolaires

En 2024, le Service Prévention des Déchets/Promotion du tri a élargi son offre de service en proposant de nouvelles animations ludiques et adaptées à tout âge :

- Au travers de son programme pédagogique, la COBAN intervient dans les écoles élémentaires sur les classes de CE2/CM1 pour sensibiliser les élèves au bon geste de

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

tri, ainsi qu'à la réduction des déchets. En 2024, 11 écoles p
Service Prévention des Déchets/Promotion du tri, ce qui représente 30 classes pour un nombre total de 743 élèves de CE2/CM1.

- Au niveau de la petite enfance, les Ambassadeurs du tri sont intervenus dans plusieurs structures ce qui a permis de sensibiliser 80 enfants et 14 adultes.
- Dans les Résidences pour Personnes Agées, les ambassadeurs sont intervenus dans deux structures ce qui a permis de sensibiliser 37 résidents.

L'information dans les habitats collectifs et l'hôtellerie de plein air

Chaque année, les Ambassadeurs du tri procède à un travail de terrain afin de mettre à jour l'affichage des consignes de tri, procéder au stickage des bacs de collecte et vérifier la cohérence de la dotation en cours par rapport au logiciel de suivi utilisé par la COBAN :

- En collaboration avec les syndics et/ou bailleurs, les Ambassadeurs du tri se sont assurés de la sensibilisation au geste de tri des habitants, par le biais d'affichage, de distribution de documents. Un travail de stickage de bacs et de mise à jour de dotation a été également réalisé. En 2024, ce sont 185 habitats collectifs qui ont pu être visités.
- Ils sont également intervenus en avant saison, auprès des gérants et personnel de 20 hébergements de plein air (camping et villages vacances) pour mettre en place la communication à destination de leurs clients grâce à un ensemble de supports déclinés en quatre langues.

Le contrôle de la qualité des bacs

Par ailleurs, les Ambassadeurs de tri poursuivent régulièrement des contrôles de qualité auprès des usagers avant le passage des bennes de collecte, afin de s'assurer du bon respect des consignes de tri et détecter les éventuels dysfonctionnements de toute nature. Ces contrôles donnent lieu à des rappels sur les consignes de tri et permettent d'améliorer la qualité du flux des déchets recyclables. En 2024, 10 suivis de nuit ont été menés pour un total de 5 384 bacs contrôlés.

En parallèle de ces actions de terrain, la COBAN a répondu en candidature groupée avec plusieurs communes du territoire à un Appel à projet et à une Convention de soutien proposés par l'éco organisme CITEO :

- L'Appel à Projet Tri Hors Foyer est un dispositif visant à aider les collectivités à déployer le tri des emballages issus de la consommation hors foyer, c'est-à-dire sur l'espace public et au sein des Etablissements recevant du Public.
- La convention de soutien est un dispositif pour la prise en charge des coûts de nettoiement des déchets abandonnés supportés par les collectivités territoriales en charge de la salubrité publique.

8.2 Prévention des déchets

« Le meilleur déchet étant celui qui n'existe pas », le Service Prévention des Déchets/ Promotion du tri sensibilise les ménages sur les différents thèmes de la prévention des déchets.

Le compostage

En janvier 2024, afin de promouvoir la réduction des déchets à la source par le détournement d'une partie de la fraction fermentescible des déchets, la COBAN a mis à disposition gratuitement un composteur et un bioseau pour tous les habitants du territoire possédant une maison individuelle avec jardin.

Un système de pré enregistrement sur le site de la COBAN a été mis en place dès le mois de mars, suivi d'une première campagne de distribution dans les communes, pendant la semaine nationale de « Tous a Compost » organisée par le Réseau Compost Citoyen Nouvelle Aquitaine.

Cette opération a conduit à distribuer 3 207 composteurs.

A l'automne, une deuxième campagne de distribution a été menée sur les 8 communes du territoire et a permis de distribuer 427 composteurs supplémentaires.

Au 31 décembre 2024, ce sont 10 557 foyers qui sont désormais équipés sur le territoire de la COBAN, soit un taux d'équipement de près de 21.60 % des maisons individuelles.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

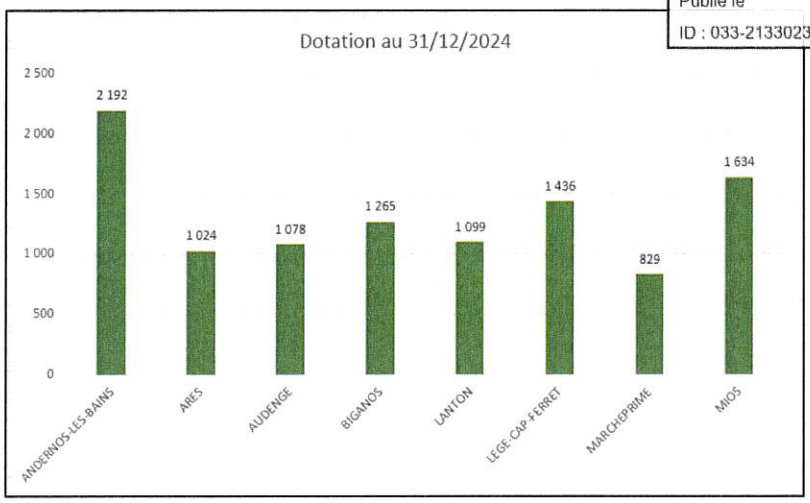

Les tonnages de biodéchets ainsi détournés du flux des OMR sont estimés à 1 583 tonnes sur l'année 2024 *(sur la base de 75kg de déchets verts et 75kg de déchets de cuisine par an et par composteur).*

En 2024, deux Ambassadeurs du tri ont obtenu la certification de Guide Composteur, ce qui a permis de continuer à mener les actions de sensibilisation au compostage dans les établissements scolaires. 438 élèves répartis sur 17 classes ont été sensibilisés.

Une action de sensibilisation a également été réalisée dans un jardin partagé., à laquelle 7 personnes étaient présentes.

La lutte contre le gaspillage alimentaire

Les ambassadeurs du tri sont intervenus dans les établissements scolaires pour sensibiliser à la lutte contre le gaspillage alimentaire auprès de 24 classes de CM1, soit 616 élèves.

9 INDICATEURS FINANCIERS

9.1 Coûts

9.1.1 Investissements

INVESTISSEMENTS en € HT	2023	2024
Acquisition de bacs (1)	**202 992 €**	**162 041 €**
Acquisitions de matériels de transports, outillages, mobiliers... (2)		
Bornes d'apports volontaires et conteneurs semi-enterrés	94 058 €	35 431 €
Déchèteries	35 506 €	41 125 €
Bennes à ordures ménagères	1 014 731 €	
Centres de transfert	4 453 €	752 €
Plateforme déchets verts Andernos-les-Bains	36 634 €	8 150 €
Autres		
Total (2)	**1 185 382 €**	**85 458 €**
Aménagements et travaux divers (3)		
Décharges	70 947 €	
Déchèteries	52 744 €	56 187 €
Plateforme déchets verts Andernos-les-Bains	16 032 €	
Centres de transfert	37 624 €	397 748 €
Dépôts	1 745 €	963 542 €
Total (3)	**179 092 €**	**1 417 477 €**
Total (1+2+3)	**1 567 466 €**	**1 664 976 €**

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

9.1.2 Fonctionnement

9.1.2.1 Principales prestations rémunérées par la COBAN

Entreprises	Nature des prestations	Montant en € HT
SULO	Fourniture de composteurs individuels	123 927€
QUADRIA		174 240 €
QUADRIA/ SOLUBIO	Fourniture de bioseaux	15 400 €
SULO	Fourniture de bacs	170 093€
URBASER	Collecte en porte à porte et apport volontaire	6 264 812 €
FLEXILOC	Location télescopique CT de Mios	21 600 €
MARTY	Evacuation des centres de transfert de Lège et de Mios	418.852 €
Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret	Réception et gestion des évacuations des déchets ménagers de la COBAN	156 185 €
BRANGEON	Evacuation des déchets des déchèteries	1 079 024€
PENA	Déchets dangereux déchèteries	139 424 €
PENA	Elimination déchets amiante lié	65 109€
SOVAL	Traitement des ordures ménagères	3 049 126 €
COVED	Tri des déchets recyclables	1 413 485 €
SUEZ RV Sud-Ouest	Traitement du tout-venant déchèteries	1 418 744 €
VEOLIA AGRICULTURE	Compostage déchets verts déchèteries & CTM	362 664 €
PAPREC AGRO	Compostage déchets verts collectés en porte-à-porte	42 771 €
XEROS	Valorisation des gravats déchèteries	67 241 €
VEOLIA	Tri conditionnement des cartons des déchèteries	27 616 €
ECOBENNE/SABI	Elimination des déchets des CTM	49 191 €
PENA	Elimination déchets dangereux CTM	2 891 €
Déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret	Prise en charge des apports des déchets produits par les CTM	54 149 €
AJBD	Prestations études et AMO diverses	16 920 €

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

9.1.2.2 Coûts de fonctionnement liés à l'élimination des déchets

CHARGES DE FONCTIONNEMENT en €HT				
Nombre d'habitants en 2024 : 72 134	**2023**	**2024**	**2024 en €/hab**	**% / Total**
1 - Déchets ménagers et assimilés				
Prévention (compostage domestique)	134 473	507 878		
Précollecte	71 224	29 304		
Collecte	6 123 540	6 491 819		
Transfert	393 281	352 239		
Transport	437 153	420 479		
Traitement (collectes PAP)	4 590 432	4 354 834		
Déchèteries (Evacuation & Traitement)	4 759 371	5 626 978		
Total 1	**16 509 473**	**17 783 531**	**246,53 €**	88,72 %
2 – Frais pris en charge fonctionnement déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret				
Fonctionnement	14 697	13 509		
Total 2	**14 697**	**13 509**	**0,19 €**	0,07 %
3 - Autres prestations				
Déchets municipaux	180 224	123 646		
Total 3	**180 224**	**123 646**	**1,71 €**	0,62 %
4 - Autres charges				
Post-exploitation anciennes décharges	627 501			
Intérêts des emprunts	51 850	65 924		
Charges d'amortissement	1 326 963	1 514 167		
Charges indirectes (salaires agents du siège)	556 276	543 367		
Total 4	**2 562 590**	**2 123 458**	**29,44 €**	10,59 %
Total charges (1+2+3+4)	**19 266 984**	**20 044 145**	**277,87 €**	**100 %**

9.2 Recettes

RECETTES en € HT	2023	2024
TEOM (1)	**18 019 761**	**19 258 096**
Redevance Spéciale & services aux professionnels		
Redevance spéciale	1 074 098	1 161 981
Elimination des déchets des campings	5 159	5 344
Total RS & services aux professionnels (2)	**1 079 257**	**1 167 325**
Soutiens Eco-organismes		
Soutiens CITEO	1 815 685	2 117 621
GIE ARCA	8 324	
Soutiens Ecologic (D3E)	53 369	68 108
Soutiens EcoDDS	17 169	9 410
Soutiens ECOMOBILIER (DEA)	27 041	62 897
Total Soutiens Eco-organismes (3)	**1 921 588**	**2 258 036**
Recettes ventes matériaux		
Reprises matériaux issus des collectes sélectives	379 175	731 165

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Reprises matériaux issus des déchèteries (cartons & ferrailles)	209 602	199 713
Total Recettes ventes matériaux (4)	**588 777**	**930 878**
Aides publiques (5)		
Autres recettes		
Reprise bacs réformés	9 923	8 877
Vente composteurs et bacs à déchets verts	23 363	15 232
Remboursement des charges liées aux personnels	108 421	92 876
Pénalités reçues sur marchés	0	79 976
Divers	35 117	51 990
Total Autres recettes (6)	**176 824**	**248 951**
TOTAL RECETTES (1+2+3+4+5+6)	**21 786 207**	**23 863 286**

10 EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Caractéristiques des personnels concourant au service public d'élimination des déchets

Emplois 2024	Effectifs 2024			Statuts (en fin d'année)	
	Départs	Arrivées	Au 31/12/2024	Titulaires	Contractuels
Service Déchèteries et Centres de transfert					
Cadre			1	1	
Agent administratif			0,5 (1 agent)	0,5	
Déchèteries					
Technicien			1	1	
Agents déchèteries		2	25	22	3
Agents logistique déchèteries	1	1	2	1	1
Agents occasionnels	1310 jours				X
Centres de transfert & plateformes déchets verts Andernos-les-Bains et Cap Ferret					
Agent de maîtrise			1	1	
Agents centres de Transfert		1	6	3	3
Agent plateforme DV	1		1	1	
Agents occasionnels	915 jours				X
Service Collecte & Traitement					
Cadre			1	1	
Agents administratifs	1		0,5 (1 agent)	0,50	
Collecte					
Adjoint au responsable Collecte	1	1	1	1	
Agt prospective biodéchets		1	1	1	
Agents RS	1	1	2	2	
Agents administratifs (Collecte/ bacs)	1	1	2	2	
Contrôleur collecte/RS			1	1	
Agents occasionnels	252 jours				
Livraison & maintenance bacs					
Livreurs bacs		1	4	3	1
Agents occasionnels	252 jours				X
Service Prévention et promotion du tri					
Technicienne		1	1	1	
Ambassadeurs du tri	1	1	3	2	1
Agents occasionnels	25 jours				
Total Emplois, en ETP	**6**	**11**	**54**	**45**	**9**

Absentéisme & Accidents du travail

2 033 jours pour maladie (**hors CLM, CLD**), 4 jours CMO pour COVID et 26 jours pour accident du travail ont été recensés en 2024.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

11 PANORAMA GLOBAL

11.1 Synthèse des flux

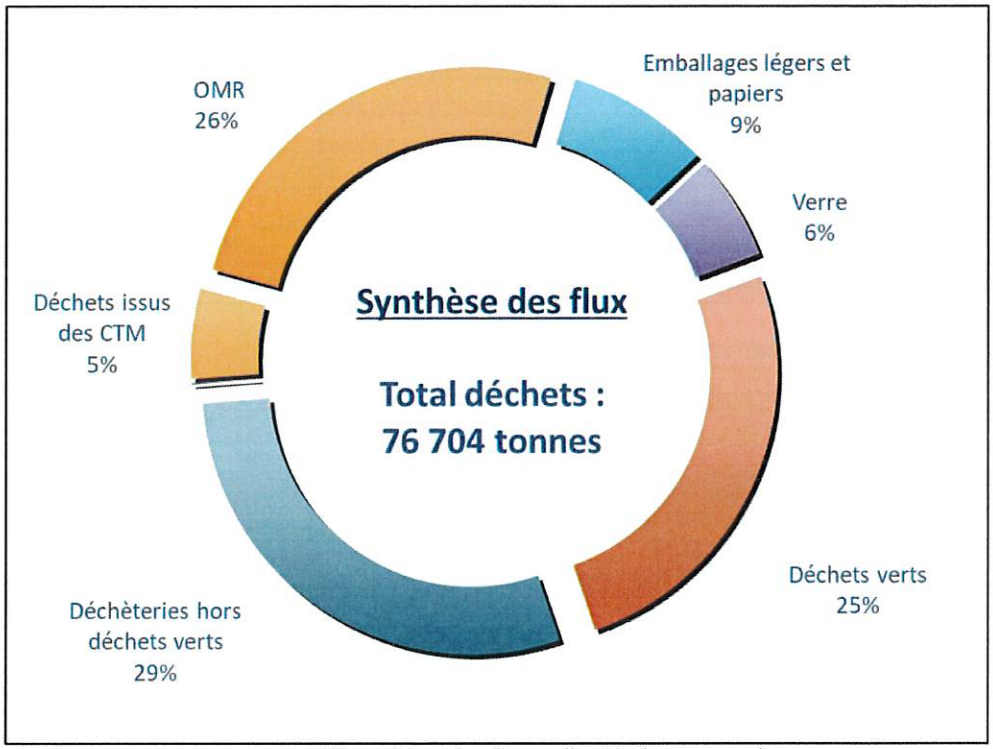

Répartition des flux collectés (en tonnes)

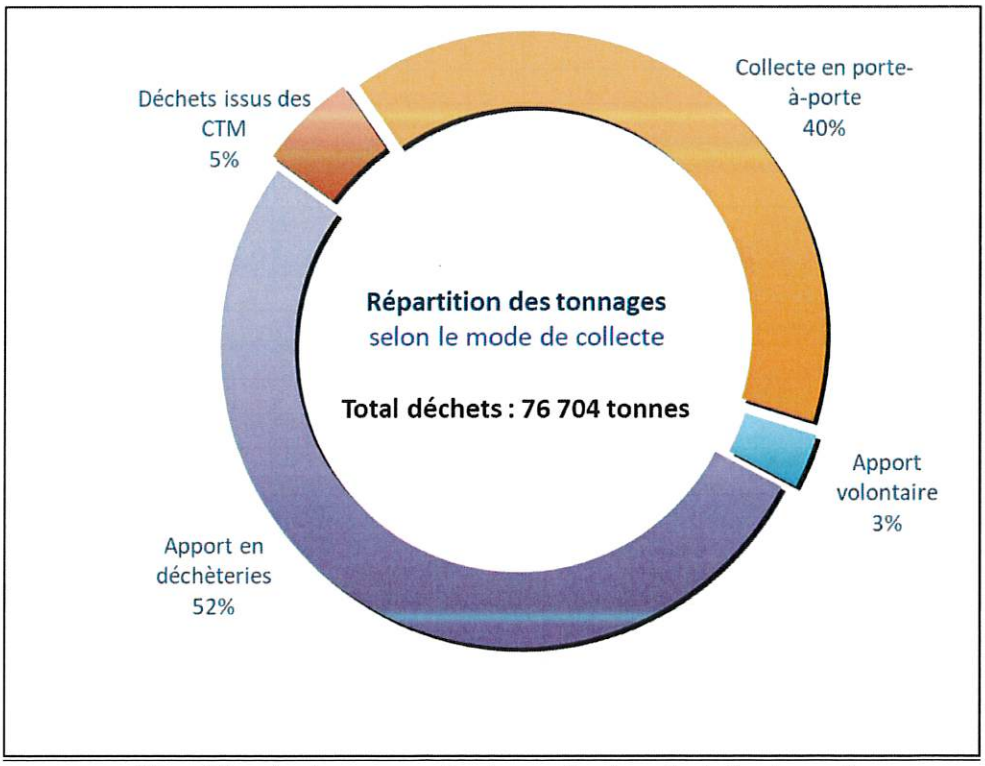

Répartition des tonnages selon les modes de collecte (en tonnes)

11.2 Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA)

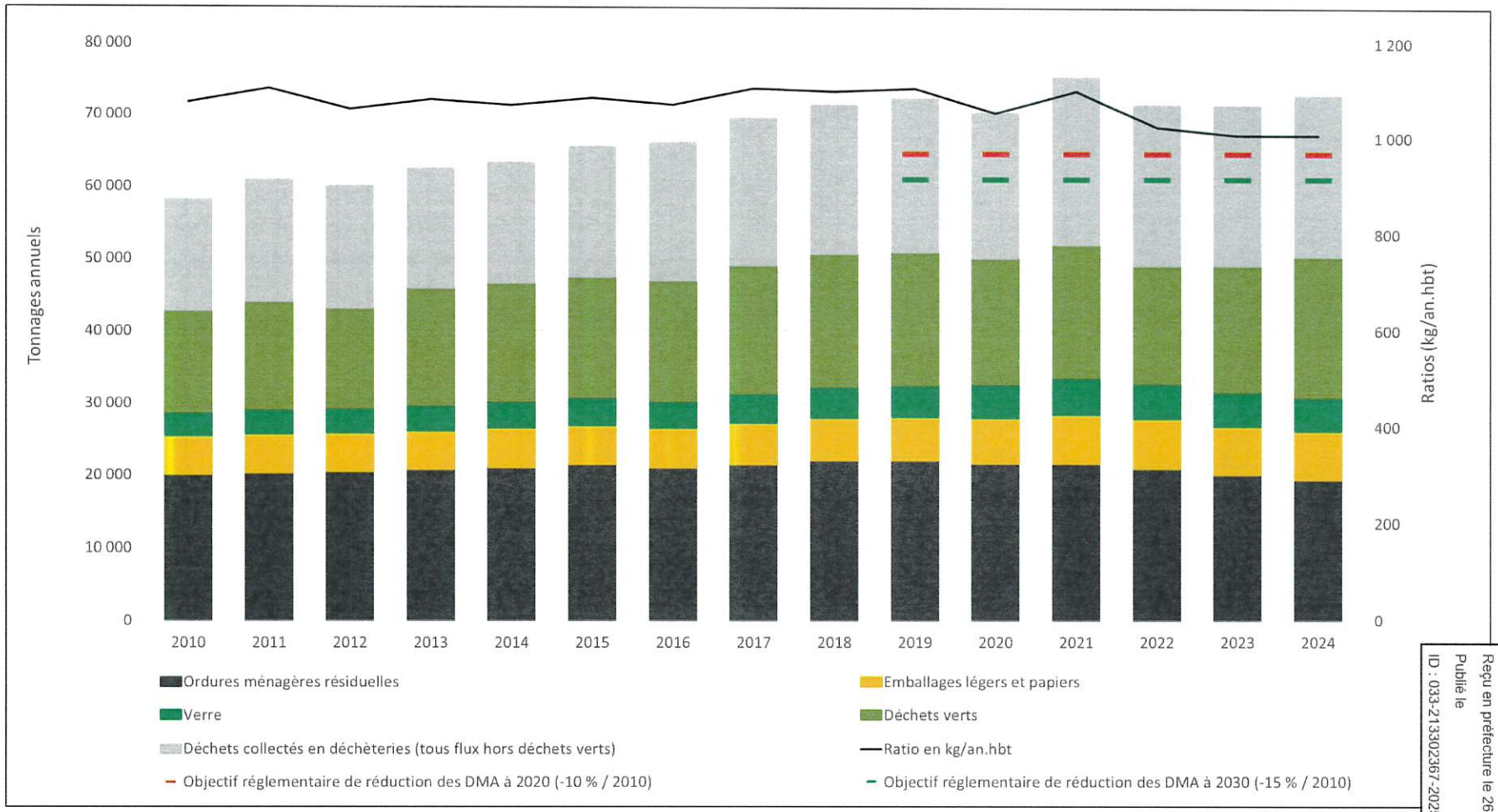

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

11.3 Indice de réduction des déchets par rapport à 2010

L'indice de réduction des déchets se calcule en divisant le tonnage 2020 par le tonnage 2010 et en le multipliant par 100.

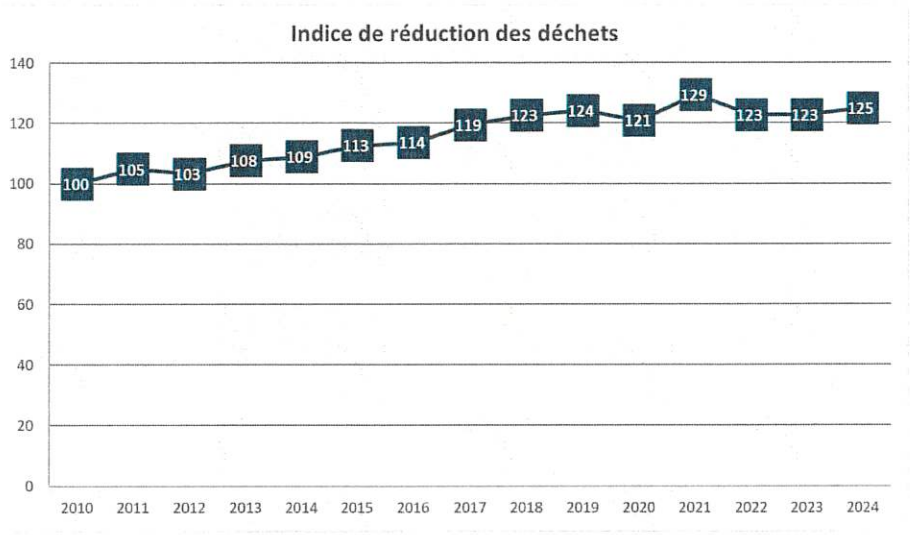

11.4 Indicateurs de valorisation

2024	Tonnage	% pourcentage du flux				
		Réemploi	Valorisation matière	Valorisation organique	Valorisation énergétique	Enfouissement
OMr	19 490		0,4 %	2,6 %	79,6 %	17,4 %
Emballages et papiers recyclables	11 331		100 %			
Déchets verts	19 475			100 %		
Tout-venant	8 479		15 %			85 %
Cartons	638		100 %			
Bois	2 248		100 %			
Gravats	6 187		100 %			
Ferrailles	959		100 %			
DEA	2 354		50 %			
Déchets toxiques	178				100 %	
Piles	6,5		100 %			
Batteries	4,0		100 %			
Huiles de vidanges	45		100 %			
Huiles alimentaires	9,8				100 %	
D3E	756		100 %			
Textiles	150	60 %	30 %		7 %	3 %
Amiante lié	131					100 %
Pneumatiques	56		50 %		50 %	
AJB Thermiques	15		50 %		50 %	
Jouets	11		50 %		50 %	
ASL	48		50 %		50 %	
Total	**72 572**	**90**	**24 821**	**19 974**	**15 778**	**10 734**
		0,1 %	**34,2 %**	**27,5 %**	**21,7 %**	**14,8 %**

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

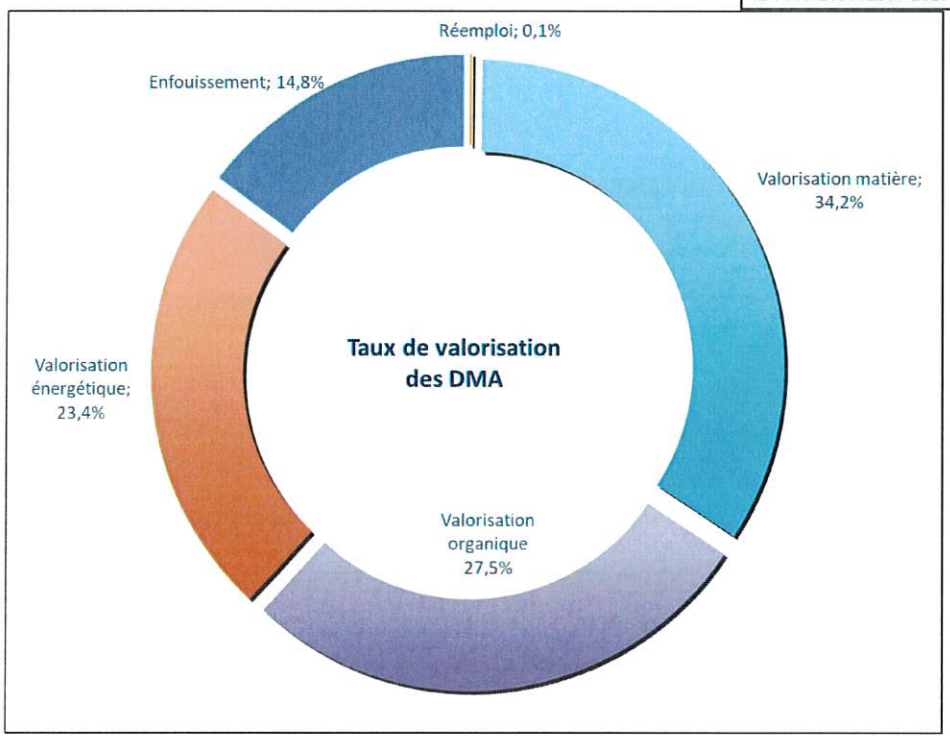

11.5 Indicateurs financiers

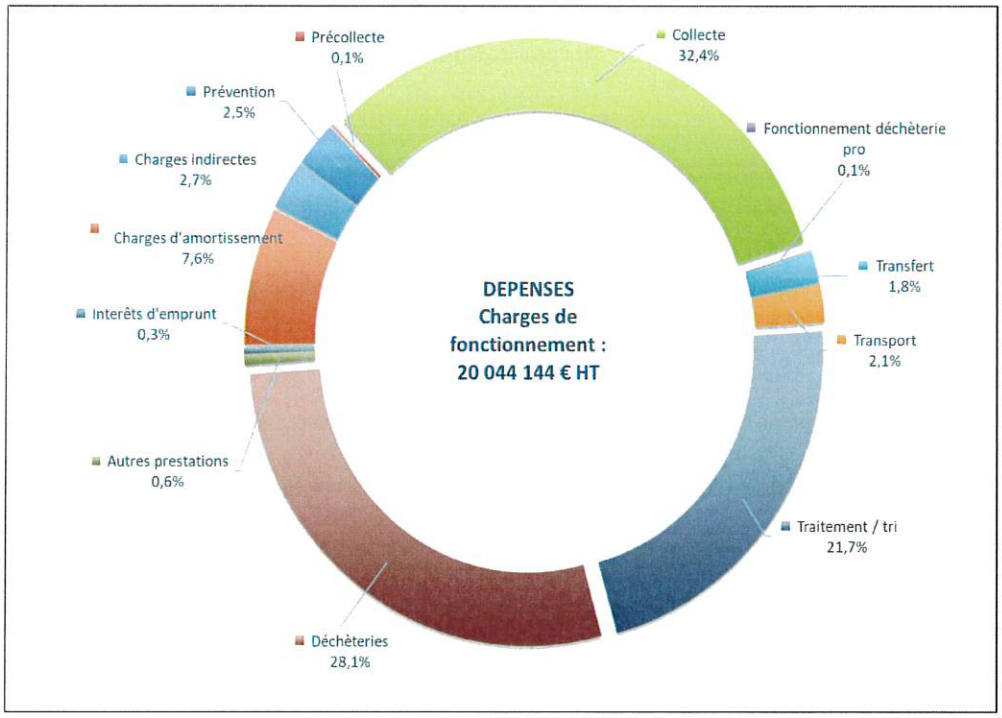

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D100_2025-DE

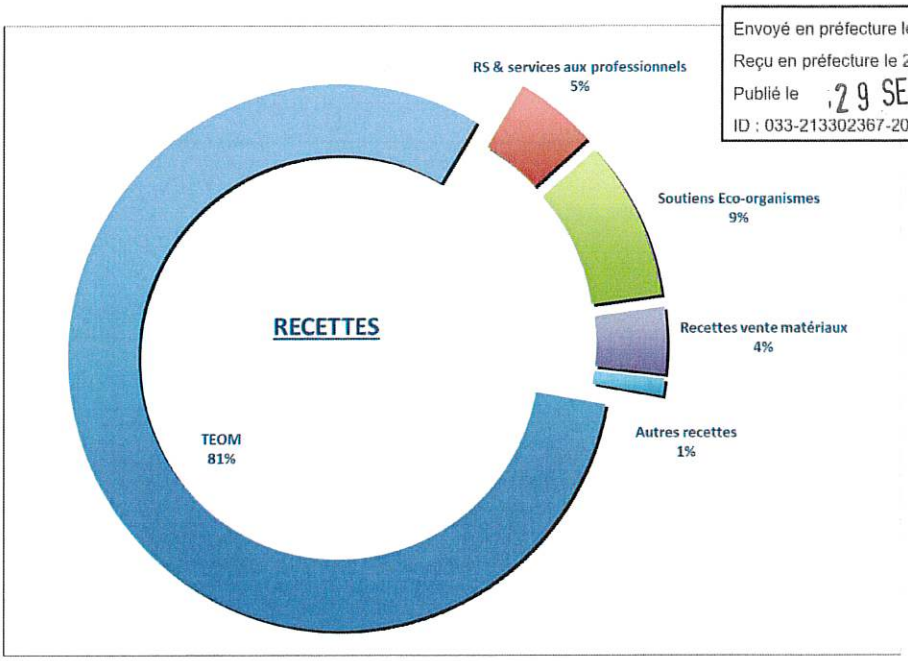

12 EVENEMENTS MARQUANTS ET PERSPECTIVES

Evénements de l'année 2024

- Création et mise en place d'un Budget Annexe pour le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- Modification des règles de tarification de la Redevance Spéciale.
- En lien avec le tri à la source des biodéchets pour tous au 1er janvier 2024, lancement d'une campagne de distribution massive de composteurs et de bioseaux pour les habitants en maisons individuelles avec jardin.
- Recrutement d'un AMO pour l'élaboration et la mise en place du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la COBAN (PLPDMA).
- Phases préparatoires pour l'implantation du dispositif de collecte en apport volontaire des biodéchets.
- Changement complet des trémies de vidage du centre de transfert de Lège-Cap Ferret.
- Mise en place d'une trémie tasseuse pouvant optimiser les chargements de tri sélectif jusqu'à 11 tonnes.

Perspectives pour 2025

- Vote du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la COBAN (PLPDMA).
- Poursuite du déploiement du compostage individuel et relance du compostage partagé.
- Accompagnement des communes sur la mise en œuvre de l'Appel à Projet Tri Hors Foyer.
- Mise en place d'une nouvelle REP sur le tri des Produits de Construction et Matériaux du Bâtiment, incluant la création de nouvelles filières de matériaux récupérés (plâtre, plastiques durs, huisseries, polystyrène expansé)
- Mise en place de vidéosurveillance en déchèteries.
- Inauguration du nouveau centre technique de la COBAN à Audenge.
- Travaux sur les réseaux du centre de transfert de Mios.
- Déploiement du dispositif de collecte des biodéchets :
  - Apport volontaire pour les habitats collectifs et les centre-bourgs
  - Collecte en porte-à-porte des producteurs non ménagers assimilés
- Mise en œuvre des nouvelles règles de tarification de la Redevance Spéciale.

(Rapport mis à la disposition du public de la COBAN et des collectivités adhérentes)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D101_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°101/2025

Objet : Présentation du rapport annuel 2024 du délégataire pour la gestion du service de l'eau potable

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : /
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D101_2025-DE

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les délégataires de services publics de l'eau potable doivent transmettre à la COBAN, à une date fixée contractuellement et ne pouvant excéder le 1er juin, leur Rapport Annuel du Délégataire (RAD).

Ce document présente les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementations qui encadrent l'activité de production et de distribution de l'eau potable.

Il présente les historiques des délégations, les principaux chiffres caractéristiques des services ainsi que les tarifs pratiqués (leurs modes de déterminations et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière des contrats.

Ces rapports ont vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution des différents services.

A cet effet, ils sont examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de les inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 et R.1411-8°,
- Vu le rapport annuel présenté par la Société AGUR, ci-annexé,
- Considérant la présentation du rapport annuel du délégataire en Bureau Communautaire le 17 juin 2025 et en Conseil Communautaire le 24 juin 2025,

Il vous est proposé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2024 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D102_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°102/2025

Objet : Acceptation d'un don du Comité d'entraide

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D102_2025-DE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'attestation du 13 août 2025 de Monsieur Bruno Blanchy, Président du Comité d'Entraide de Lège-Cap Ferret,

Considérant le don de l'association du Comité d'entraide,

Considérant que le don n'est ni grevé d'aucune condition, ni charge, et qu'il peut de fait être accepté au moyen de la présente délibération,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'accepter le don par chèque ou virement de 35 000 euros en faveur du budget principal de la Commune de LEGE-CAP FERRET.
- D'inscrire la recette du budget principal de la ville de LEGE-CAP FERRET .

Il est précisé que ce don permettra de financer la rénovation d'un studio et la création d'un second. Il s'agira de logements de réinsertion qui seront gérés par le CCAS de la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D103_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°103/2025

Objet : Décision modificative 3 – Budget communal

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D103_2025-DE

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget principal de la Commune, il vous est proposé la décision modificative n°3 ci-jointe.

Section de fonctionnement : 309 651 €

- **DEPENSES**

Chapitre 011 :

- Diminution de 104 000 euros au compte 611 (changement d'imputation comptable du budget fonctionnement lié à la reprise en régie du marché du Cap Ferret) ;
- Augmentation de 15 000 euros au compte 6232 (évènementiel non budgété : fête de la mer et des littoraux) ;
- Augmentation de 5 000 euros au compte 6238 (évènementiel non budgété : Cap Philo) ;
- Augmentation de 1 000 euros au compte 627 (changement d'imputation comptable sollicité par la trésorerie pour les frais de dossiers du dernier emprunt) ;

Chapitre 012 :

- Augmentation de 104 000 euros au compte 64131 (changement d'imputation comptable du budget fonctionnement lié à la reprise en régie du marché du Cap Ferret) ;

Chapitre 014 :

- Augmentation de 83 693 euros au compte 72912 pour le reversement de DMTO à la demande de la trésorerie ;
- Augmentation de 270 133 euros au compte 739218 pour le DILICO 2025 ;
- Augmentation de 48 839 euros au compte 7392221 pour le FPIC 2025 ;

Chapitre 65 :

- Augmentation de 75 000 euros au compte 6558 pour financer les travaux ONF liés aux plans plages et aux pistes cyclables et les dunes pour les exercices 2024 et 2025 ;
- Augmentation de 11 986 euros au compte 65888 en provision ;

Chapitre 66 :

- Diminution de 1 000 euros au compte 6688 (changement d'imputation comptable sollicité par la trésorerie pour les frais de dossiers du dernier emprunt) ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D103_2025-DE

Chapitre 68 :

- Diminution de 200 000 euros au compte 6815 pour le DILICO 2025 ;

- **RECETTES**

Chapitre 74 :

- Augmentation de 230 951 euros au compte 74888 pour le reversement de l'OT à la Commune ;
- Augmentation de 43 700 euros au compte 74888 pour la subvention CITEO liée au recyclage ;

Chapitre 75 :

- Augmentation 35 000 euros au compte 756 liée au don du comité d'entraide ;

Section d'investissement : 9 769 395.60 euros

- DEPENSES

Chapitre 21 :

- Augmentation des crédits de 2 440 000 euros au compte 21213 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;
- Augmentation des crédits de 7 260 000 euros au compte 21314 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;
- Augmentation des crédits de 10 661.60 euros au compte 21318 : provision ;
- Augmentation des crédits de 35 000 euros au compte 2138 : travaux don du comité d'entraide ;
- Augmentation des crédits de 10 670 euros au compte 2152 : participation financière au jalonnement réalisé par la COBAN pour les pistes cyclables communautaires ;
- Augmentation des crédits de 29 064 euros au compte 2188 : Pergolas
- Augmentation des crédits de 4 000 euros au compte 2188 : Acquisition d'une autolaveuse à la crèche collective de Claouey;
- Diminution des crédits de 20 000 euros au compte 2188 : recettes diminuées et réinjectées en dépenses au compte 6232 et 6238 (voir supra)

- RECETTES

Chapitre 13 :

- Augmentation des crédits de 2 601.60 euros au compte 1318 : subvention de la CAF pour l'acquisition d'une autolaveuse à la crèche collective de Claouey ;

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D103_2025-DE

- Augmentation des crédits de 29 064 euros au compte 1328 : subvention de la CAF pour l'acquisition de pergolas à la crèche collective de LEGE ;
- Augmentation des crédits de 37 730 euros au compte 1328 : participation du SIE pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue des Goëlands ;

Chapitre 21 :

Augmentation des crédits de 9 207 000 euros au compte 21318 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;

Augmentation des crédits de 493 000 euros au compte 21318 : changement d'imputation comptable des bâtiments communaux à la demande de la trésorerie ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D103_2025-DE

33236	COMMUNE LEGE CAP FERRET	DM n°3 2025
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-632 : Contrats de prestations de services	104 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-311 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627-01 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**104 000.00 €**	**21 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-64131-632 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	104 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0.00 €**	**104 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-73912-01 : Reversements sur droits d'enregistrement	0.00 €	83 693.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739218-01 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0.00 €	270 133.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7392221-01 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0.00 €	48 839.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**402 665.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6558-56 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-01 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	11 986.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**86 986.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6688-01 : Autres charges financières	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**1 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6815-01 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	**200 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-747888-56 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 951.00 €
R-74888-7222 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 700.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**274 651.00 €**
R-756-551 : Libéralités reçues	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**35 000.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**305 000.00 €**	**614 651.00 €**	**0.00 €**	**309 651.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-1318-4221 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 601.60 €
R-1328-4221 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 064.00 €
R-1328-57 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 730.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**69 395.60 €**
D-21313-01 : Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux	0.00 €	2 440 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21314-01 : Constructions bâtiments culturels et sportifs	0.00 €	7 260 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-6002-551 : BATIMENTS COMMUNAUX	0.00 €	10 661.60 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-6002-551 : BATIMENTS COMMUNAUX	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-5064-87 : PISTES CYCLABLES	0.00 €	10 670.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D103_2025-DE

33236	COMMUNE LEGE CAP FERRET	DM n°3 2025
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €	29 064.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-5056-4221 : CRECHE COLLECTIVE&FAMILIALE	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-21318-01 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 207 000.00 €
R-2138-01 : Autres constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	493 000.00 €
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	**20 000.00 €**	**9 789 395.60 €**	**0.00 €**	**9 700 000.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**20 000.00 €**	**9 789 395.60 €**	**0.00 €**	**9 769 395.60 €**
Total Général		**10 079 046.60 €**		**10 079 046.60 €**

(1) y compris les restes à réaliser

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D104_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°104/2025

Objet : Décision modificative 1 – Budget corps-morts

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 21
Contre : /
Abstention: 6 (T.Sammarcelli/L.Guignard/A.Bey/B.Reumond/F.Pastor Brunet/V.Rossignol)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D104_2025-DE

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget des Corps-Morts, il vous est proposé la décision modificative n°1 ci-jointe.

Section de fonctionnement : 11 520 €

- DEPENSES
- Augmentation du chapitre 011 : + 112 920 € (contrat prestation services, fournitures diverses, frais actes et contentieux)
- Augmentation du chapitre 65 : + 7 000 € compte 65888 (provision remboursements)
- Augmentation du chapitre 67 : + 11 600 € compte 673 (Régularisation d'un titre sur exercice 2024 suite à une erreur de société + annulation d'un titre d'une société en LJ)
- Diminution du virement à la section d'investissement : - 120 000 €

- RECETTES
- Augmentation de la prévision des recettes corps-morts : + 11 520 € (Régularisation d'un titre sur exercice 2024 suite à une erreur de société)

Section d'investissement : - 120 000 €

- DEPENSES
- Diminution des crédits prévisionnels travaux de cales : - 20 000 €
- Diminution des crédits prévisionnels local SNSM : - 50 000 €
- Diminution des crédits prévisionnels travaux divers : - 10 000 €
- Diminution des crédits prévisionnels des dépenses imprévues : - 40 000 €

- RECETTES
- Diminution du virement de la section de fonctionnement : - 120 000 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D104_2025-DE

33236	COMMUNE LEGE CAP FERRET	DM n°1 2025
Code INSEE	BUDGET GESTION DES CORPS MORT	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-020 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60668-11 : Fournitures non stockées - Autres produits pharmaceutiques	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-56 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-56 : Contrats de prestations de services	0.00 €	73 920.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61358-56 : Autres locations mobilières	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227-56 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627-56 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**112 920.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**120 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-65888-56 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**7 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673-56 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	11 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0.00 €**	**11 600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-70632-56 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 520.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**11 520.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**120 000.00 €**	**131 520.00 €**	**0.00 €**	**11 520.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**120 000.00 €**	**0.00 €**
D-2031-2301-18 : LOCAL SNSM	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**50 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-21538-24/002-56 : TRAVAUX D'ACCES AUX CORPS MORTS	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-6001-56 : TRAVAUX CALES	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**70 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**120 000.00 €**	**0.00 €**	**120 000.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**-108 480.00 €**		**-108 480.00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D105_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°105/2025

Objet : Dérogation repos dominical – Année 2026

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D105_2025-DE

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L3132-26 du code du travail, en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner au dit principe et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.
La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au Maire de prendre un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés.

- le maire doit au préalable recueillir l'avis du conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la COBAN.

Les dates proposées pour 2026, pour les secteurs de l'alimentation, de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison sont au nombre de 12, comme suit :

- 21, 28 juin 2026,
- 5, 12, 19, 26 juillet 2026,
- 2, 9, 16, 23, 30 août 2026
- 6 septembre 2026.

Par conséquent, par courrier du 12 septembre 2025, la Commune a sollicité l'avis de la COBAN, laquelle a considéré que même si la loi permettait à l'EPCI de statuer en dernière instance, la légitimité en ce domaine revenait aux seules communes.

Il vous est donc proposé, Mesdames, Messieurs, de déroger au repos dominical aux dates proposées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D105_2025-DE

SUPER U
CLAOUEY

Dossier suivi par :
Emilie COUVRAT
Tel 05 57 76 57 74
Mail. : superu.claoueylege.compta@cooperative-u.fr

Mairie de Lège Cap Ferret
Monsieur le Maire
79, avenue de la Mairie
33950 LEGE CAP FERRET

Fait à Claouey
Le 10 septembre 2025,

LRAR N° 1A 2134061833 2
Objet : autorisation ouvertures dimanches 2026

Monsieur le Maire,

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, nous sommes amenés à solliciter de votre part la possibilité d'ouvrir toute la journée certains dimanches sur l'année 2026.

Nous envisagerions, sous réserve de votre accord, d'ouvrir les dimanches suivants :

- dimanche 21 et 28 juin 2026
- dimanche 5, 12, 19 et 26 juillet 2026
- dimanche 2, 9, 16, 23, et 30 août 2026
- dimanche 6 septembre 2026

Compte tenu du nombre de jours fériés où nous prévoyons d'ouvrir en 2026, et en application de l'alinéa 3 de l'article L.3132-26 du Code du travail précisant que ces jours fériés doivent être déduits du nombre de dimanches accordés par le Maire, **nous sollicitons donc l'ouverture de 12 dimanches, incluant les dimanches mentionnés ci-dessus.**

Le travail des salariés lors de ces ouvertures se fera dans le respect des contreparties dues aux salariés volontaires (contreparties financières et en repos).

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.3132-26 du Code du travail, nous vous remercions de tenir compte de notre demande, lorsque vous prendrez, **avant le 31 décembre 2025,** l'arrêté qui fixera la liste des dimanches travaillés en 2026 pour notre secteur d'activité.

Dans l'attente de votre décision,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

La Direction

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025 S²LO
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°106/2025

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Vu les règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333- 108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum règlementaire,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,

- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

RODP - RÉSEAU ÉLECTRIQUE

La redevance due, chaque année, à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal, dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

POUR CETTE ANNÉE 2025

- D'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 241,28 euros (à raison de 153 euros x 1,5770) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;

- D'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770.

VOUS POUVEZ ENVOYER VOS TITRES ET ÉTATS DES SOMMES DUES À L'ADRESSE SUIVANTE

ENEDIS

Fabienne INCE
Appui Concessions
Direction Régionale Aquitaine Nord
4 RUE ISAAC NEWTON
33700 MERIGNAC
+33 6 50 89 62 65
fabienne.ince@enedis.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

RODP - OUVRAGES DE TÉLÉCOM

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.
Chaque année, il convient de demander à Orange (accueil.rodp@orange.com), ou aux autres opérateurs présents sur la commune, le patrimoine en précisant le nom de la commune, son code postal et l'année.

A TITRE D'EXEMPLE, ORANGE RENVOIE LE DOCUMENT CI-DESSOUS :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2019

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Frotey lès Vesoul

réf : LRT/PV/2020/21205/Mairie de [redacted] Date 14/04/2020

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier

Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
[redacted]	0.990	70.810	0.000	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00
Sous total	0.990	70.810	0.000	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00
Total	0,990	70,810		1,00			0,00	0,00

Patrimoine total dans l'emprise du domaine autoroutier	Artères : 0,000 km

Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M² EMPRISE AU SOL
40 €	30 €	20 €

Artères aériennes = aérien + appui EDF + Branchement
Artères souterraines = conduite multiple + câble enterré
Emprise au sol = cabine + armoire + borne

Le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année "n" est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".
Pour cette année 2025, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines : 48,65 € par km
- Artères aériennes : 64,87 € en aérien
- Autres installations au sol : 32,44 € / m2

LE TITRE DE PAIEMENT EST À TRANSMETTRE À :

orange™
ORANGE - CSPCF-COMPTABILITE FOURNISSEURS
TSA 28106
76271 ROUEN Cedex 02
Courriel : accueil.rodp@orange.com
Téléphone : 09.69.39.00.51. (choix 2)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

En application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Aux termes de l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

Ainsi, lors de l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DEPUIS 2006

	Artères (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique, ...)	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur) (€/m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal				
2006	30,00 €	40,00 €	Non plafonné	20,00 €
2007	31,69 €	42,26 €	Non plafonné	21,13 €
2008	33,02 €	44,03 €	Non plafonné	22,01 €
2009	35,51 €	47,34 €	Non plafonné	23,67 €
2010	35,53 €	47,38 €	Non plafonné	23,68 €
2011	36,97 €	49,29 €	Non plafonné	24,64 €
2012	38,68 €	51,58 €	Non plafonné	25,79 €
2013	40,00 €	53,33 €	Non plafonné	26,66 €
2014	40,40 €	53,87 €	Non plafonné	26,94 €
2015	40,25 €	53,66 €	Non plafonné	26,83 €
2016	38,81 €	51,74 €	Non plafonné	25,87 €
2017	38,05 €	50,74 €	Non plafonné	25,37 €
2018	39,28 €	52,38 €	Non plafonné	26,19 €
2019	40,73 €	54,30 €	Non plafonné	27,15 €
2020	41,66 €	55,54 €	Non plafonné	27,77 €
2021	41,29 €	55,05 €	Non plafonné	27,53 €
2022	42,64 €	56,85 €	Non plafonné	28,43 €
2023	46,95 €	62,60 €	Non plafonné	31,30 €
2024	48,27 €	64,36 €	Non plafonné	32,18 €
2025	**48,65 €**	**64,87 €**	**Non plafonné**	**32,44 €**

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

	Domaine public non routier communal			
2006	1 000,00 €	1 000,00 €	Non plafonné	650,00 €
2007	1 056,38 €	1 056,38 €	Non plafonné	686,65 €
2008	1 100,69 €	1 100,69 €	Non plafonné	715,45 €
2009	1 183,58 €	1 183,58 €	Non plafonné	769,33 €
2010	1 184,45 €	1 184,45 €	Non plafonné	769,89 €
2011	1 232,21 €	1 232,21 €	Non plafonné	800,94 €
2012	1 289,45 €	1 289,45 €	Non plafonné	838,14 €
2013	1 333,19 €	1 333,19 €	Non plafonné	866,57 €
2014	1 346,78 €	1 346,78 €	Non plafonné	875,41 €
2015	1 341,52 €	1 341,52 €	Non plafonné	871,99 €
2016	1 293,52 €	1 293,52 €	Non plafonné	840,79 €
2017	1 268,43 €	1 268,43 €	Non plafonné	824,48 €
2018	1 309,40 €	1 309,40 €	Non plafonné	851,11 €
2019	1 357,56 €	1 357,56 €	Non plafonné	882,42 €
2020	1 388,53 €	1 388,53 €	Non plafonné	902,54 €
2021	1 376,30 €	1 376,30 €	Non plafonné	894,61 €
2022	1 421,36 €	1 421,36 €	Non plafonné	923,89 €
2023	1 564,90 €	1 564,90 €	Non plafonné	1 017,19 €
2024	1 609,00 €	1 609,00 €	Non plafonné	1 048,85 €
2025	**1 621,82 €**	**1 621,82 €**	**Non plafonné**	**1 054,18 €**

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES ÉLECTRIQUES

L'imposition forfaitaire annuelle supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts est prévue à l'article 1519A du Code Général des Impôts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

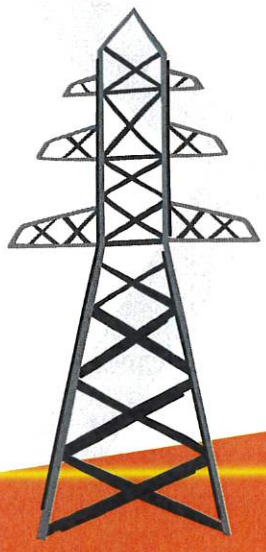

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

EN 2025, LES MONTANTS SONT FIXÉS À :

- 6 461 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes supérieure à 350 kilovolts

- 3 235 euros en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts

RODP POUR LES OUVRAGES DE GAZ

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le calcul du montant est établi selon une formule, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance, selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

PR = (0,035 euros x L) + 100 euros

Où :

- **PR** correspond au plafond de la redevance,
- **L** représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et **100 euros** un terme fixe.

UUne formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D106_2025-DE

POUR CETTE ANNÉE 2025 :

Au 1er janvier 2025, l'index ingénierie connu était celui d'octobre comparer à celui d'octobre 2023 égal à 132,1 soit une évolution de 0,98%.

Au titre de l'année 2025, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul ; Pour cette année 2025, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

PR 2025 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,42.

Où :

- **PR** correspond au plafond de la redevance,
- **L** représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et **100 euros** un terme fixe.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP 2025
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°107/2025

Objet : Renouvellement de la convention de gestion du camping municipal "Les Pastourelles »

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 25
Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LÈGE-CAP FERRET est propriétaire du camping municipal « Les Pastourelles », situé dans un environnement naturel préservé, propice à un tourisme calme et familial.

Depuis le 1er janvier 2021, la gestion de ce camping est assurée par l'EPIC Office de Tourisme de LÈGE-CAP FERRET. Cette gestion a permis d'améliorer la qualité de l'accueil et du service, tout en assurant de bons résultats financiers.

Afin de poursuivre cette dynamique positive, il est proposé de renouveler la gestion du camping par l'EPIC Office de Tourisme à compter du **1er janvier 2026**, pour une **durée de 10 ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2035.**

La nouvelle convention fixe le montant de la redevance annuelle versée par l'EPIC à la Commune à **400 000 euros HT** et ce à partir de l'année 2025. Cette redevance pourra évoluer selon les modalités prévues par la convention.

La Commune, en tant qu'autorité organisatrice, continuera de définir les orientations générales de l'exploitation et de veiller à la bonne exécution du service.

En conséquence, il vous est proposé Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la **convention de gestion** du camping « Les Pastourelles » avec l'EPIC Office de Tourisme de LÈGE-CAP FERRET, pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2026.
- De fixer le montant de la **redevance annuelle à 400 000 euros HT** dès 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

Un exemplaire de la convention est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL LES PASTOURELLES ***

Entre d'une part,

La Commune de LEGE-CAP FERRET, représentée par Philippe de GONNEVILLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025 au nom et pour le compte de la commune appelée ci-après et dans les textes joints "le propriétaire ".

Et d'autre part,

L'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET, représenté par Véronique GERMAIN, vice-présidente, agissant en vertu d'une délibération du comité de direction en date du XX XXXXX XXXX, appelé ci-après et dans les textes joints "le gérant ".

il a été convenu ce qui suit :

L'exploitation du camping municipal Les Pastourelles***, Route des Pastourelles, Commune de LEGE-CAP FERRET est confiée par la Commune à l'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2035.

Préambule

Depuis le 1er janvier 2021, la commune de LEGE-CAP FERRET a confié l'exploitation du camping municipal Les Pastourelles*** à l'EPIC Office de Tourisme. Ce transfert d'exploitation prend fin le 31 décembre 2025.

Cette mission de gestion d'un équipement touristique, prévue initialement dans les statuts de l'EPIC, est entendue au sens large : l'EPIC Office de Tourisme a la responsabilité de l'exécution du service en organisant de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens et ce, dans le respect des principes d'égalité, de mutabilité et de continuité du service, ainsi que dans le souci d'obtenir les meilleures performances.

S'agissant d'un transfert de gestion, la Commune attache la plus grande importance au respect des principes suivants :

- En tant qu'autorité organisatrice la Commune de LEGE-CAP FERRET oriente et définit la politique générale de l'exploitation du camping, notamment sur la qualité du service.

- Elle exerce ses prérogatives pour mettre en œuvre la politique arrêtée, s'assure de la bonne exécution du service transféré et vérifie la bonne utilisation des fonds publics.

Les parties à la présente souhaite renouveler ce transfert d'exploitation qui arrive à son terme.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

Section I- Objet de la convention

La présente convention a pour objet le renouvellement du transfert d'exploitation du camping municipal Les Pastourelles, Route des Pastourelles, par la commune de LEGE-CAP FERRET au profit de l'EPIC Office de Tourisme.

Ainsi, l'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET assure à compter du 1er janvier 2026 l'exploitation du camping municipal Les Pastourelles***

Les lieux sont exclusivement destinés à une activité de camping et de tous commerces complémentaires à cette activité. La capacité du camping est de 513 emplacements sur une superficie de 13 hectares
Le gérant ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination ou la nature des lieux loués.

Le gérant s'engage à faire respecter le règlement intérieur du camping.

Section II- Description de l'équipement

Le propriétaire met à disposition du gérant un bâtiment de 133 m² qui accueille l'espace de réception des clients, un café et un espace pour la gestion administrative du site. Un atelier technique et 4 blocs sanitaires sont également mis à disposition du gérant. Un logement d'une surface d'environ 90 m² est également affecté aux usages de la structure.

Le gérant ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord préalable du propriétaire qui en contrôle l'exécution.

Les investissements seront considérés comme des biens de retour pour le propriétaire. Si ces travaux ou modifications sont réalisés sans l'accord du propriétaire, celui-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais du gérant. Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative du propriétaire sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité.
Les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre le propriétaire et le gérant.

Section III- Conditions d'exploitation

Le gérant est tenu à l'égard des usagers, en contrepartie des redevances et droits fixés en accord avec le propriétaire d'assurer, les services et fournitures prévus entre autres ci-après :

1. ACCUEIL DES CAMPEURS

Deux types de public peuvent être accueillis sur le site, des clients loisirs et des clients tourisme.

Pour les clientèles loisirs, le gérant mettra à disposition des emplacements. Le client restera propriétaire de son bien mobilier. En aucun cas, le gérant ne saurait aider, accompagner voire vendre ces unités d'hébergement pour le compte des résidents. Les contrats de ces occupants seront examinés chaque année par le gérant.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

Pour les clientèles tourisme, le gérant mettra à disposition des emplacements nus, des emplacements équipés de bungalows ou autres installations légères de loisirs.

Toute acquisition ou installation d'unité d'hébergement en propriété, ou location de type crédit-bail par le gérant, ne pourra se faire qu'après accord du propriétaire (matériaux, intégration paysagère, etc.) et dans le respect des règles d'urbanisme nationales et locales.

Le propriétaire exige une fermeture hivernale d'au minimum trois mois consécutifs, afin de pouvoir remettre le site en l'état et préparer la saison suivante.

2. GESTION DU SITE

Le gérant assure la gestion financière, administrative et technique du site. Il réalise les formalités administratives et techniques lors de l'installation, perçoit les redevances ainsi que la taxe de séjour à laquelle les clients du site hormis les travailleurs saisonniers sont assujettis. Le gérant devra respecter scrupuleusement le calendrier de perception de la taxe de séjour ainsi que ses dates de recouvrement.

En dehors des périodes d'ouverture, le gérant s'engage à assurer un dispositif de renseignement téléphonique, de gestion des demandes d'informations spécifiques au camping ainsi que de réservations.

En période d'ouverture, le bâtiment d'accueil est notamment affecté à l'accueil des campeurs et à la gestion administrative du site.

Dans le camping existe une zone équipée de 30 mobiles-homes dédiés au logement saisonnier de renforts de gendarmerie et de maitres-nageurs sauveteurs affectés à la surveillance des plages océanes. Ces équipements sont portés dans l'actif du gérant.
Au vu de leur obsolescence, un programme de renouvellement est prévu afin de déplacer progressivement ces mobile-homes à vocation commerciale vers la zone MNS. Les travaux d'aménagement de cette zone seront menés conjointement par le gérant et le propriétaire via ses services.
Tous ces emplacements sont mis à disposition gratuite du propriétaire. Les consommations d'électricité, d'eau et de gaz relatifs à l'occupation de ces biens, ainsi que les frais d'assurance sont facturés chaque année au propriétaire.
Les frais d'entretien et de maintenance des mobil homes réservés aux MNS seront à la charge du propriétaire.
En cas d'inoccupation partielle ou totale dans cette zone, le gérant a toute latitude pour un usage commercial.

3. ANIMATION ET DEVELOPPEMENT

Le gérant pourra, s'il le souhaite, délivrer des AOT à des prestataires pour assurer des services dans le camping.
Le gérant a à sa charge le développement et la promotion de l'équipement.

4. SURVEILLANCE ET SECURITE DU SITE

Le gérant devra prévoir toutes mesures de nature à garantir la tranquillité et la sécurité des campeurs

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

et de leurs biens.

Par ailleurs et conformément à l'arrêté de classement *** du camping, le gérant devra mettre en application le règlement intérieur et veiller à son affichage afin d'en informer les usagers.

5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

D'une façon générale, le gérant a en charge l'ensemble des opérations de nettoyage du site, d'entretien et de maintenance. A ce titre un soin tout particulier devra être apporté à la garantie de l'hygiène et de la propreté des locaux sanitaires.
Il formalisera les contrats nécessaires à l'exploitation du site.

Le gérant exploitera l'ensemble des équipements mis à disposition entièrement à ses risques et périls. Il est chargé de prendre toutes les mesures de sécurité légales et réglementaires.

Il laissera à tout instant libre accès dans l'intégralité des locaux au représentant du propriétaire. Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires notamment sur le plan sanitaire et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la réglementation en vigueur. Le gérant est responsable de la bonne exécution de ses prestations et de celles effectuées par des prestataires de services extérieurs.

Le gérant doit prendre toutes mesures pour assurer la continuité de l'exploitation à l'expiration de la convention survenant soit à l'avènement de son terme, soit pour cause de déchéance ainsi que dans les cas où les effets de la convention sont suspendus.

À cet effet, les contrats éventuels souscrits par le gérant pour le fonctionnement de l'équipement doivent prévoir la substitution du propriétaire.

Le gérant s'engage, avant la prise en charge de l'équipement, à souscrire des assurances pour couvrir sa responsabilité et à assurer au profit du propriétaire les biens immeubles et le matériel qui lui sont affermés. Les conditions des polices et les compagnies sont agréées par le propriétaire auquel il est remis une copie de la ou des polices souscrites.

Le gérant doit apporter tous les soins dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel des appareils et instruments faisant partie de l'équipement confié et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement. Il attachera une particulière attention au parfait état d'hygiène, il assurera à cet effet les soins généraux de propreté et les désinfections dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

D'une façon générale, le gérant doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène publique et à la salubrité.

Le propriétaire assurera la charge du gros entretien des bâtiments, chaudière, clôtures et barrières, voiries.

En cas d'évènements exceptionnels (tempêtes, catastrophes naturelles) et en fonction des dommages subis sur le site, le propriétaire, après concertation et négociation avec le gérant, pourra participer financièrement à la remise en état du site.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

En cas de dégradation des installations survenues entre la date de signature des présentes et le 31 décembre 2035, le gérant est tenu d'exécuter les réparations nécessaires. Si les dégradations proviennent d'un cas de force majeure ou de cas fortuit ou si le dysfonctionnement définitif et avéré d'éléments d'équipement mis à disposition (chaudière, barrière exclusivement) résulte de la vétusté de ceux-ci, le gérant sera exonéré des frais de remise en état qui seront supportés par le propriétaire, à condition que le gérant ait invité celui-ci à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les 72 heures de la constatation de ceux-ci.

Section IV – Le personnel

Le gérant est tenu d'avoir un personnel en nombre suffisant et qualifié pour assurer la bonne gestion du site.

Dans ce cadre, le propriétaire met à disposition du gérant le directeur du site, sous contrat CDI de droit public, à temps plein. Le gérant aura à sa charge financière le remboursement des salaires bruts et charges patronales du poste correspondant sur établissement d'un titre de recette présenté trimestriellement par la Commune de LEGE-CAP FERRET. La gestion administrative de la carrière de l'agent sera assurée par la Commune de LEGE-CAP FERRET. L'entretien annuel d'évaluation de l'agent sera assuré collégialement par la Commune de LEGE-CAP FERRET et le gérant.

Le gérant aura à sa charge le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels nécessaires à l'exploitation du site. Ils relèveront du droit privé avec application de la convention collective de l'Hôtellerie de plein air.

Section V— Dispositions financières

Le gérant assume en totalité les charges d'exploitation du camping nées notamment de l'exécution des opérations visées aux articles ci-dessus.

Il supporte, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035, la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures présents et futurs auxquels donne lieu l'établissement affermé.

Le gérant prendra notamment à son compte les abonnements nécessaires à l'exécution de ses missions (eau, électricité...) et se rapprochera des services compétents de la Mairie de LEGE-CAP FERRET à la fin de la durée des présentes pour la résiliation de ces abonnements.

Le gérant règlera au propriétaire une redevance annuelle d'un montant de 400 000 €. Il a également été convenu entre les parties que le montant de cette redevance sera applicable dès l'année 2025.

Le gérant perçoit auprès des usagers les redevances dues, qui seront fixées par délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme.

Section VI – Contrôle – Contestation – Durée du contrat – Reconduction – Dispositions diverses

Le gérant sera tenu de remettre au propriétaire un compte-rendu de son exploitation dans le cadre du rapport d'activités annuel de l'EPIC Office de Tourisme de LEGE-CAP FERRET comprenant notamment les données synthétiques du camping (évolution de la fréquentation et du taux d'occupation en fonction de l'offre).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D107_2025-DE

Il est interdit au gérant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge ou de faire apport de l'exploitation à une société sans une autorisation préalable du propriétaire qui en fixe les conditions.
La présente convention, établie pour une durée ferme de 10 ans, pourra faire l'objet d'une prorogation ou renouvellement par reconduction expresse après avis du conseil municipal.

À la date d'expiration de la mise à disposition, ou en cas de déchéance, le gérant doit remettre au propriétaire l'équipement en bon état de marche, compte tenu des améliorations ou extensions réalisées.

Le gérant encourra la déchéance de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- non-respect des clauses contractuelles ;
- mauvaise exécution des opérations lui incombant ;
- abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans raison de force majeure ;

Aucune indemnité ne sera due au gérant par le propriétaire. Celui-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'équipement par une personne de son choix aux frais, risques et périls du gérant jusqu'à la date d'échéance initiale des présentes.

Le gérant encourra également la déchéance de plein droit sans indemnité :

- en cas de liquidation de biens ;
- en cas de règlement judiciaire, si le gérant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation.

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de la présente convention est obligatoirement réglée par la procédure suivante : chacune des parties soumet d'abord sa contestation à l'autre par écrit en lui fixant un délai de réponse de quinze jours.

À défaut d'accord, le conflit est porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Pour l'EPIC Office de Tourisme,
La Vice-Présidente,

Véronique GERMAIN

Annexe : convention initiale et avenant numéro 1

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°108/2025

Objet : Modification du règlement interne de la commande publique

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Le règlement interne de la commande publique, adopté le 3 décembre 2020 et modifié le 13 avril 2023, fixe les règles applicables au sein de la collectivité en matière de commande publique.

Ce règlement a pour but de favoriser la transparence des procédures et la mise en concurrence. Il convient de l'adapter régulièrement, pour tenir compte des évolutions règlementaires mais aussi pour harmoniser les pratiques entre les différents services de la collectivité.

La présente mise à jour intègre donc les nouveaux seuils réglementaires, ainsi que des nouvelles règles de mise en concurrence applicables à compter du 1er janvier 2026 pour les achats dont le montant est inférieur 40 000 €HT pour les fournitures et services et inférieur à 100 000 €HT pour les travaux.

Un tableau récapitulatif des différentes procédures est joint au règlement.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter le règlement modifié joint en annexe de cette délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

Règlement interne de la commande publique

Article 1 : Les grands principes

Les marchés publics passés par la Commune de LEGE CAP FERRET respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, tels que définis par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
Le présent règlement s'applique aux marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à :

- 221 000 € HT en fournitures et services,
- 5 538 000 € HT en travaux.

Article 2 : Définition préalable des besoins

Les services procèdent à un recensement des besoins en fournitures, services et travaux. Avant le lancement de toute consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par le service demandeur ou le service centralisateur, en prenant en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article 3 : Allotissement et possibilité d'y déroger

Les consultations font en principe l'objet d'un allotissement. En cas d'impossibilité d'allotir un marché, la motivation en est indiquée dans le règlement de la consultation et dans les documents relatifs à la procédure.

Article 4 : Ouverture des plis.

Aucune candidature ou aucune offre ne sera ouverte avant la date et l'heure limites de remise des plis qui aura été fixée dans les documents de la consultation. Le service marchés publics ouvre les offres après la date limite de réception et les transmets au service gestionnaire qui rédige le rapport d'analyse des offres à présenter au Directeur Général des Services pour validation.

Article 5 : Négociation

Tout marché passé selon la procédure adaptée peut faire l'objet d'une négociation. Cette faculté est expressément mentionnée dans les documents de la consultation (champ d'application et modalités de la négociation).
La négociation est en principe ouverte à tous les candidats, sauf s'il est nécessaire de limiter le nombre des candidats admis à négocier. Si tel est le cas, cette mention est précisée dans les documents de la consultation.
Lorsqu'une négociation a été prévue en amont dans les documents de la consultation, le marché peut être

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

attribué sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué, dans les documents de la consultation, la possibilité de le faire.

Il est gardé trace écrite du déroulement et de l'historique de la négociation, par le service demandeur

Article 6 : Choix de la procédure

Lorsque les marchés sont inférieurs aux seuils de l'article 1, la Commune peut librement :

- soit recourir à une procédure formalisée, telle que détaillée dans le Code de la Commande Publique,
- soit recourir à une des procédures dont les modalités de passation et de déroulement sont décrites ci-après, un fonction du montant estimé de l'achat.

Article 7 : Principes généraux régissant la publicité et la mise en concurrence

Toute consultation de la Commune en vue de la passation d'un marché public sera précédée d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, dans les conditions décrites par le Code de la Commande Publique, sauf pour un motif d'intérêt général ou dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Exceptionnellement, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas suivants :

- urgence impérieuse (article R2122-1)
- aucune candidature ou offre n'a été déposée ou seules des offres irrecevables ou inappropriées ont été présentées (article R2122-2)
- seul un opérateur économique peut exécuter les prestations (oeuvre d'art ou d'une performance artistique ; raisons techniques ; propriété intellectuelle, droits d'exclusivité) (article R2122-3)
- livraison de fournitures complémentaires ou achat de matières premières cotées en bourse (article R2122-4)
- achat dans des conditions particulièrement avantageuses telle que les cessations d'activité (article R2122-5)
- lauréat de concours (article R2122-6)
- prestations similaires (article R2122-7)
- la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 €HT (article R2122-8)
- pour les marchés de travaux dont la valeur est inférieure à 100 000 €HT, de manière dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Achats d'un montant inférieur à 40 000 € HT (100 000 €HT pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2025).

8.1 – Les achats compris entre 1 et 9 999 €HT en fournitures et services et entre 1 et 39 999 €HT pour les travaux : Procédure de niveau 1

Ces achats peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, tout en respectant les grands principes de la commande publique rappelés à l'article 1er du présent règlement.

Dans ce cas, le service acheteur demandeur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas commander des fournitures ou des prestations de nature homogène systématiquement auprès du même prestataire lorsqu'il existe un marché concurrentiel.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

8.2 – Les achats compris entre 10 000 €HT et 39 999 €HT en fournitures et services et entre 40 000 et 99 999 €HT pour les travaux : Procédure de niveau 2

Pour ces achats, le service acheteur demandeur doit faire au minimum 3 demandes de devis. La rédaction d'un cahier des charges est recommandée.

Une grille d'analyse sera établie par le service acheteur demandeur en vue de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de choix retenus.

Article 9 : Marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT pour les fournitures et services et supérieurs à 100 000 €HT pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2025, et inférieur aux seuils de procédure formalisée : MAPA

Ces marchés font obligatoirement l'objet des mesures de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Le dossier de consultation est dématérialisé pour une mise en ligne intégrale sur la plateforme demat-ampa.fr.

La réponse dématérialisée des entreprises est obligatoire.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable, eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 3 semaines à compter de l'envoi de la consultation (sauf nécessité impérieuse).

Le support de la consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet : acte d'engagement, règlement de la consultation, CCAP, CCTP, bordereau de prix…

Un rapport d'analyse des offres sera établi par le service acheteur demandeur et présenté à la commission commande publique (cf article 11).

Les pièces constitutives du marché et les pièces de la procédure sont conservées par le service des archives pendant une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du marché. (Article R2184-12).

Article 10 : Les marchés supérieurs aux seuils européens, passés en procédure formalisée

Ces marchés font obligatoirement l'objet des mesures de publicité et de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Les supports et délais de publicité, le contenu du dossier et toutes les étapes de la procédure sont fixées par les textes règlementaires.

La commission d'appel d'offres se réunie pour procéder au choix de l'attributaire.

Article 11 : La commission commande publique

Cette commission est constituée de : le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur Général qui porte le dossier et un autre Directeur Général, choisi en fonction du dossier.

La commission émet un avis sur les rapports d'analyse des offres de tous les marchés passés en procédure adaptée.

Article 12 : Signature du marché

La signature des marchés pour lesquels un acte d'engagement a été établi fait l'objet d'une décision municipale du Maire. Le marché est signé par le Maire ou tout adjoint ou cadre ayant reçu délégation de signature.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Pour les commandes passées sur devis, le bon de commande est signé par les élus ou les cadres disposant de la délégation de signature.

Article 13 : Publication des marchés

Les données essentielles des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT sont mises à disposition en accès libre, direct et complet, sur la plateforme demat-ampa.fr, dans les conditions précisées par l'article R2196-1 du Code de la Commande Publique,

Article 14 : Publication et modification du présent règlement

Toute modification apportée au présent règlement devra être approuvée par le Conseil Municipal, à l'exception des mises à jour résultant d'évolutions législatives ou règlementaires et des documents annexes.

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des services de la collectivité.

Article 15 : Annexes

- Schéma synthétique et tableau des procédures
- Fiches et modèles

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Le Maire,

Philippe DE GONNEVILLE

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Règlement interne de la commande publique

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D108_2025-DE

Procédures et publicités applicables en fonction :

- Du type d'achat : Fournitures, services ou travaux
- Du montant HT de la dépense

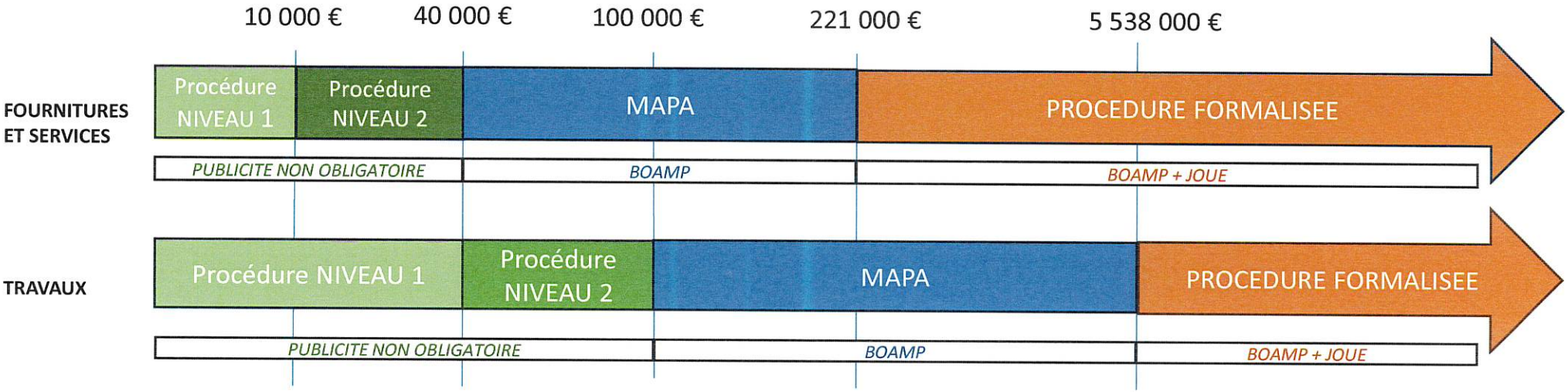

Les différentes procédures sont détaillées dans le règlement et dans le tableau synthétique des procédures.

MAPA : Marché à procédure adaptée
BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces de Marchés publics
JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-243302307-20250926-DT08_2025-DE

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES APPLICABLES EN FONCTION DU MONTANT ET DU TYPE D'ACHAT

Date de mise à jour : 25/09/2025

			Contenu			Offres				
	Procédure et seuils ***FCS = Fournitures et services*** ***TVX = Travaux***	**Support de publicité minimum**	**Publicité**	**Dossier de consultation**	**Délai minimum de remise des offres**	**Réception**	**Ouverture**	**Analyse**	**Modalités administratives avant signature**	**Notification**
NIVEAU 1	Jusqu'à 10 000 €HT FCS jusqu'à 40 000 €HT TVX	courriel	principe de mise en concurrence de plusieurs fournisseurs recommandé Obligation de choisir une offre pertinente, de faire un bon usage des deniers publics et de ne pas contracter toujours avec le même opérateur (art R2122-8 du CCP)		Délai raisonnable	service gestionnaire			le service gestionnaire garde trace de la mise en concurrence	Signature d'un bon de commande ou d'un contrat
NIVEAU 2*	Entre 10 000 €HT et 40 000 €HT FCS Entre 40 000 €HT et 100 000 €HT TVX	courriel	**demande de 3 devis** minimum obligatoire	Fiche demande de devis (modèle en annexe) Cahier des charges recommandé	Délai raisonnable	service gestionnaire (grille d'analyse avec critères)			Informer les candidats non retenus par écrit Annexer la grille d'analyse au devis retenu	Signature d'un bon de commande ou d'un contrat
MAPA	Entre 40 000 €HT en FCS Entre 100 000 €HT en TVX et les seuils de procédures formalisées	support publicité (BOAMP) + plateforme demat	Avis d'appel public à concurrence	Règlement de consultation, CCAP, CCTP, acte d'engagement	3 semaines	service marchés		service gestionnaire RAO	Réunion de la commission commande publique (Maire + DGS + 1 élus + DG qui porte le dossier + 1 autre DG)	par la plateforme des marchés
PROCEDURE FORMALISEE	au-dessus des seuils : 221 000 € HT en FCS 5 538 000 €HT en TVX	BOAMP + JOUE + plateforme demat	Avis d'appel public à concurrence	Règlement de consultation, CCAP, CCTP, acte d'engagement	selon textes (30 jours en AAO)	service marchés		service gestionnaire RAO	Réunion de la commission d'appel d'offres	par la plateforme des marchés

* procédure NIVEAU 2 minimum obligatoire pour toutes les dépenses réalisées dans le cadre de projets subventionnables, quel que soit leur montant

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°109/2025

Objet : Conclusion d'un bail portant mise à disposition d'un terrain pour une antenne de télécommunication

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025 S²LO
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le bail conclu avec la société ORANGE en date du 16 novembre 2015 portant sur l'hébergement d'équipements techniques situés avenue du Docteur Lalesque, Claouey, à LEGE-CAP FERRET ;

Le 16 novembre 2015, la commune de LEGE-CAP FERRET a conclu un bail avec la société ORANGE ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques sur la parcelle n° BB 363 située avenue du Docteur Lalesque à LEGE-CAP FERRET d'une surface de 60m².

Ce bail conclu pour une durée de 12 ans prévoyait un renouvellement de plein droit par période de 6 ans. Le dernier loyer annuel perçu s'est élevé à 1 553,63 €.

La société TOTEM France, filiale de la société ORANGE ayant repris ses droits et obligations, souhaite faire évoluer le relais existant afin de pouvoir accueillir de nouveaux opérateurs. A cette fin, cette société a sollicité la collectivité afin de revoir les conditions du bail.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de résilier par anticipation le bail de 2015 et de conclure un nouveau contrat d'une durée de 12 ans à compter du 1er mars 2025 pour une surface équivalente.

Les conditions tarifaires ayant été revues à la hausse, la commune percevra un loyer annuel de 15 000€ avec 2 occupants et augmentera à hauteur de 17 000 € si un 3ème occupant venait à s'y installer.

Ce loyer annuel sera indexé de 2% tous les ans.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

TOTEM	BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	CLAOUEY_FT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de LEGE-CAP-FERRET, sise en l'hôtel de ville situé, 79 Avenue de la Mairie, 33950 LEGE-CAP-FERRET,

Représentée par **Monsieur Philippe DE GONNEVILLE**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du , reçue à la Préfecture le ..... jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée **le Bailleur**

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée **TOTEM France**

Ci-après désignés ensemble **"Les parties"**

Exposé

Le Bailleur a conclu avec la société Orange, à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat, un bail le 16 novembre 2015 avec prise d'effet au 1er mars 2016, ayant pour objet l'hébergement d'Equipement Techniques sur l'immeuble dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard de TOTEM France.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter du 28 février 2025.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition tel que décrit à l'annexe I, sis **Avenue du Docteur Lalesque, lieu dit Claouey, 33950 LEGE-CAP FERRET** (Référence cadastrale : Section : BB - Parcelle : 363) se compose d'une surface de 60 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (liste des pièces à fournir).

Conditions d'accès : Accès 24h/24 avec boite à clés installée à l'entrée du site.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

II.5 – Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci n'augmenteront pas les surfaces louées par le bail et ce dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles d'urbanisme.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications augmentant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

Un descriptif technique des équipements techniques en place dans l'emprise louée pourra être fourni au Bailleur sur simple demande.

II.7 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du 1er mars 2025.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du 16 Novembre 2015 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de la date de signature des présentes.

Vingt-quatre mois avant le terme prévu du bail, il est convenu entre les Parties que celles-ci se rencontreront pour décider ou non d'un éventuel renouvellement

ARTICLE V – RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié à l'initiative du Bailleur en cas de non-exécution par TOTEM France de ses obligations contractuelles, notamment de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

TOTEM France remettra à première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE/OPPOSABILITE AUX FUTURS ACQUEREURS

En cas de projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint, le Bailleur s'oblige à en informer TOTEM France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions notamment de prix fixées pour le projet ci-dessus pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1er, TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de cession.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de la société TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1er dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de Bailleur, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres , cession d'usufruit ou cession de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, visé à l'article II et suivant le plan joint.

Dans le cas de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, vente amiable, vente judiciaire, apport en société, fusion, échange, dation en paiement, cession de titres, cession d'usufruit ou cession de droits personnels au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition.

Préalablement à toute sous location de l'Emplacement au bénéfice de nouveaux occupants (s'entend d'un occupant non présent à la date de signature du présent bail), TOTEM France devra en aviser le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X – CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord préalable du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail à toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

XI.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail et à assurer leur sécurité.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

XI.2 – Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION » est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du site.

ARTICLE XIII – LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XIII.1 – Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 15 000 euros nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur. Dans le cas où d'autres opérateurs deviennent Occupants de façon effective du Site, le loyer évolue selon la grille tarifaire suivante (« Ci-après « Grille Tarifaire ») :

	Montant du loyer annuel
Loyer de base (1 à2 occupants)	15 000 €
3 occupants	17 000 €

Chaque loyer concernant un nouvel Occupant est versé au Bailleur à la date anniversaire de l'année qui suit la mise en service de l'installation effective de l'Occupant concerné. Les loyers sont calculés au prorata temporis du temps d'exploitation.

Si un ou plusieurs Occupants s'installent sur les lieux loués, le loyer versé au Bailleur est automatiquement ajusté selon le nombre d'Occupants présents sur les lieux loués par TOTEM France en fonction de la Grille Tarifaire.

Le loyer est ajusté au rang inférieur ou supérieur de la Grille Tarifaire à compter de la date effective du démontage (abandon des lieux loués par un Occupant) ou de l'installation des équipements (Exploitation des lieux loués par un nouvel Occupant).

Pour permettre l'ajustement du loyer, TOTEM France informe le Bailleur du montage ou du démontage des « équipements techniques » de l'Occupant par tous moyens.

De convention expresse entre les parties le loyer sera augmenté annuellement de 2 % (deux pour cent). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail en date du 16 novembre 2015 les Parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

XIII.2 – Modalités de paiement

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un titre exécutoire établi par le Bailleur.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe II.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
60 rue Saint Jean
31130 BALMA

Les titres exécutoires sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com .

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : CLAOUEY_FT - FRA03300399

ARTICLE XIV – RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail , les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

ARTICLE XV – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à contact.bailleurs@totemtowers.com en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVI – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVIII – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour TOTEM France et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur	Pour TOTEM France
Philippe DE GONNEVILLE Maire de LEGE-CAP-FERRET	Aurélie AUTIER Directrice du Patrimoine de TOTEM France

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Plan des emplacements mis à disposition
Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le bailleur
Annexe III : Contacts
Annexe IV : Annexes à joindre

- Relevé de propriété
- Délibération du Conseil Municipal

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

ANNEXE I – PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

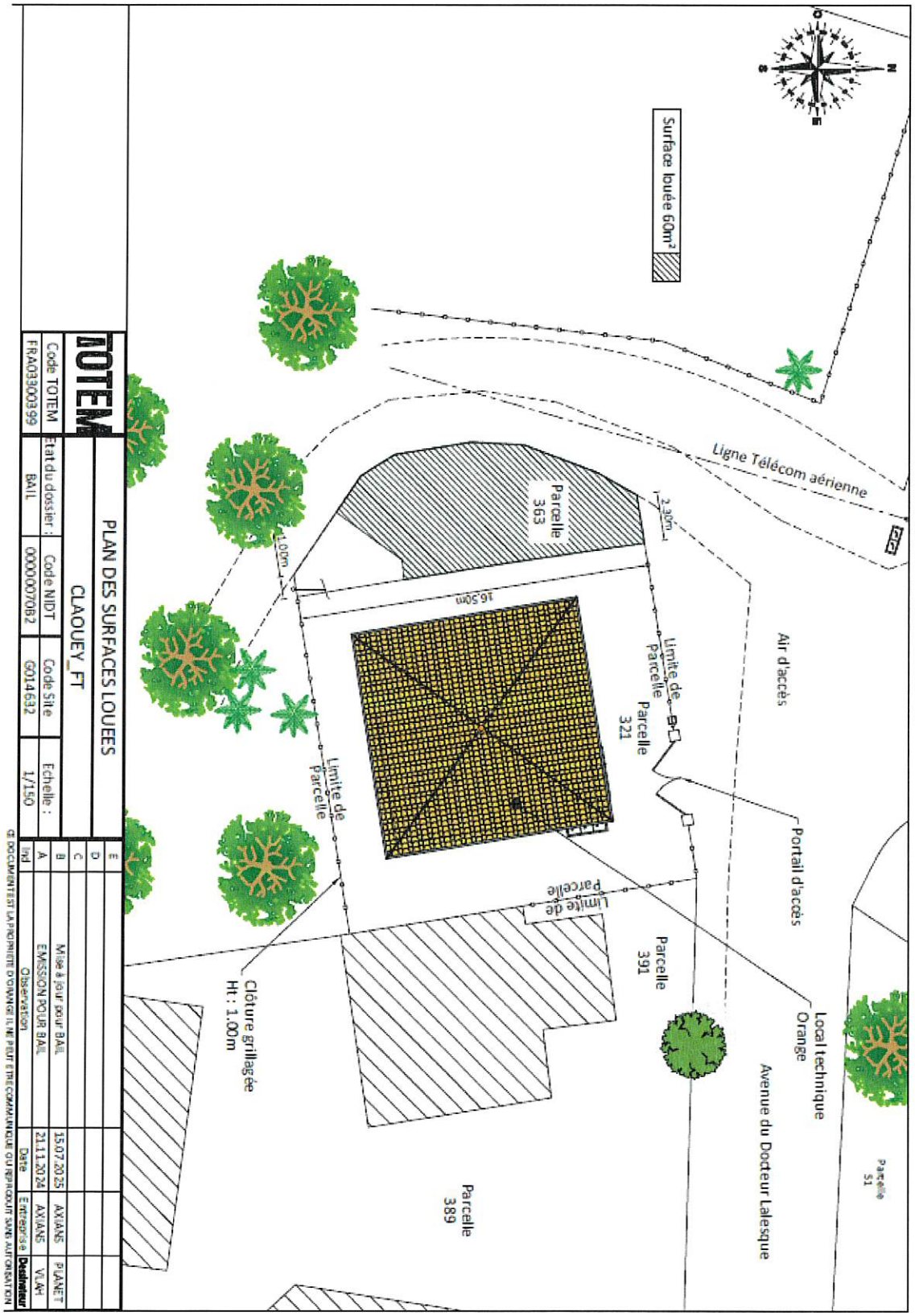

TOTEM

PLAN DES SURFACES LOUEES

CLAOUEY_FT

Code TOTEM	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
FRA03300399	BAIL	00000007082	6014632	1/150

Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur
A	EMISSION POUR BAIL	21.11.2024	AXIANS	VLAH
B	Mise à jour pour BAIL	15.07.2025	AXIANS	PLANET
C				
D				
E				

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Bail pour le site N° FRA03300399

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :
Commune de LEGE-CAP-FERRET
Représentée par Monsieur Philippe DE GONNEVILLE (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :	**Liste des pièces ou informations :**
personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers	RIB ou RIP original Numéro de SIRET (14 chiffres) : 213302367 Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1 lettre) : 8411Z
Indiquer : - une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : - un numéro de téléphone :	comptabilite.cn@legecapferret.fr 05.56.03.84.00

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

ANNEXE III – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 05 56 03 80 24

Courriel : b.bassaler@legecapferret.fr

Contact privilégié : M. Benjamin BASSALER – Responsable Affaires Juridiques

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

60 rue Saint Jean33130 BALMA

N° de téléphone : 0 801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

ANNEXE IV – ANNEXES À JOINDRE

- RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	33 0	COM	236 LEGE-CAP-FERRET	TRES	085	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00005

Propriétaire PBBBFZ COM COMMUNE DE LEGE CAP FERRET
79 AV DE LA MAIRIE 33950 LEGE-CAP-FERRET

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL											
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N °PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
14	BB	363		CLAOUEY	B009	0312	1						2 87 22								
								236A	J	BR	01	PIN	2 86 44	206,71							
								236A	K	S			78	0							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D109_2025-DE

-DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°110/2025

Objet : Convention relative à la pose de concentrateurs de télérelevés sur les bâtiments ou infrastructures du domaine communal - Autorisation de signature

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a confié à AGUR la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance, composé d'émetteurs et d'antennes installé sur chaque immeuble concerné.

Ce système est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé.

La Commune a validé l'implantation de ces équipements sur ses bâtiments et infrastructures.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre la Commune et AGUR, afin de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires à la télé relevée des compteurs seront installés sur chaque lieux et maintenus par AGUR.

Il est précisé que AGUR devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 50 euros HT par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des EQUIPEMENTS, de leur raccordement au réseau électrique du bâtiment ou de l'infrastructure, de leur surveillance et de la prise en charge de leur consommation électrique.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE
PAR AGUR

CONVENTION RELATIVE A LA POSE DE CONCENTRATEURS DE TÉLÉRELEVÉS SUR LES BÂTIMENTS OU INFRASTRUCTURES DU DOMAINE COMMUNAL

Entre les soussignés :

Aquitaine de gestion Urbaine et Rurale, Société par actions simplifiée au capital de 700 000€ et dont le siège social se situe au 5 rue de la Feuillée 64100 BAYONNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 387 729 965, représentée par Pierre Etchart, en sa qualité de Président Directeur Général.

Désigné ci-après par "AGUR"

Et

Ville de Lege Cap Ferret, 79 avenue de la Mairie 33 950 Lège Cap Ferret
Représentée Philippe De Gonneville,

En sa qualité de Maire.

Désignée ci-après par le "Propriétaire"

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a confié à AGUR la mise au point et le déploiement d'un dispositif de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par « télé relevé » est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs avec des temps d'émissions très faibles. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio 868 MHz, proche des stations radio FM) pendant une seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE ;
- Des concentrateurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installés en hauteur sur les toits et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau. Ces informations sont ensuite transmises via le réseau GSM.

Le(s) bâtiment(s) ou éventuellement la/les infrastructure(s) du « propriétaire » a/ont été sélectionné(s - ées) pour recevoir un récepteur et son antenne.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE
PAR AGUR

Le « propriétaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son/ses bâtiment(s) ou infrastructure(s) dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires à la télé relevée des compteurs seront installés sur chaque lieux et maintenus par AGUR.

La liste des immeubles ou infrastructures du propriétaire à équiper figure en annexe de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS

2.1 : Définition

Les équipements couverts par la présente convention ci-après dénommés les « EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- Récepteur(s) installé(s) dans une partie commune de chaque immeuble ou sur une infrastructure et relié(s) à une alimentation électrique de 220 volts dont la puissance est inférieure à 10 watts. Pour information, un concentrateur consomme environ 250 W.h/jour ;
- 1antenne de réception reliée par câble au récepteur.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire » par AGUR, celui-ci pouvant refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse AGUR sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 : Pose, rendez-vous et conditions

AGUR devra informer le propriétaire ou son représentant des dates et heures de son intervention dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le propriétaire s'engage pour sa part à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'immeuble/de l'infrastructure. Les dommages que l'exécution de travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par AGUR ou par ses prestataires feront l'objet d'une remise en état au frais de AGUR.

2.3 : Propriété

Le Propriétaire s'interdit de modifier, déplacer ou supprimer les EQUIPEMENTS et d'une manière générale s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS sans l'accord préalable et hors la présence de AGUR.

2.4 : Clause d'actualisation et de modulation d'équipement

Pour assurer la pérennité du service, AGUR pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements étant entendu qu'il reste associé exclusivement à l'activité de télérelève.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

PAR AGUR

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS D'AGUR

AGUR assurera à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du Propriétaire ;
- La maintenance des EQUIPEMENTS.

AGUR s'engage à :

- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le Propriétaire en exécution de l'article 4 ;
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES ;
- Intervenir en respectant les prescriptions du Propriétaire ;
- Intervenir durant les horaires définis par le Propriétaire ;
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention dans un délai de 10 jours ouvrés ;
- Obtenir toutes les éventuelles autorisations administratives préalables obligatoires avant la pose des équipements ;
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail et en respectant les prescriptions techniques et esthétiques du propriétaire.
- Enlever les antennes abandonnées figurant dans l'espace public
- Associer le Propriétaire pour la définition de l'implantation des antennes sur l'espace public ou ayant un impact visuel au niveau de l'espace public.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIÉTAIRE »

Le « Propriétaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES en contrepartie d'une redevance annuelle précisée à l'article 5.1.

Le « Propriétaire » s'engage à :

- Faciliter à AGUR l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus ensemble, notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 volts à proximité du lieu d'installation de celui-ci ;
- Ne pas modifier les équipements ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence) ;
- Informer AGUR de toute anomalie constatée sur les équipements ou leur installation (descellement, instabilité, etc) ;
- Aviser AGUR en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3h), lorsque celle-ci est prévue et connue par la commune.

Il est précisé que le propriétaire ne peut s'engager à contacter AGUR en cas de pannes électriques impromptues, qu'elles soient ponctuelles ou répétées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 : Prix

AGUR s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par site équipé, en contrepartie de l'hébergement des EQUIPEMENTS, de leur raccordement au réseau électrique du bâtiment ou de

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

l'infrastructure, de leur surveillance et de la prise en charge de leur consommation électrique.

Cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses. Le paiement se fera à terme échu par virement bancaire sous 60 jours d'émission du titre. Pour ce faire, le relevé d'identité bancaire du Propriétaire devra accompagner cette convention. En cas de résiliation de la convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la convention et jusqu'à la date de résiliation.

5.2 Facturation

Le Propriétaire enverra un état de paiement annuel regroupant l'ensemble des sites équipés deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la présente convention. Les titres devront être envoyés au service comptable d'AGUR au 2 B rue Lestandau 64600 ANGLET et/ou comptabilite@agur.fr.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

AGUR est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES où leurs occupants, le « Propriétaire » s'obligeant pour sa part à informer sans délai AGUR de tout anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

AGUR déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours de l'installation, de l'entretien et des interventions sur les équipements, objets de la présente convention.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE
PAR AGUR

ARTICLE 9 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

9.1 : Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles la résiliation de la présente convention sera effective de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, si l'équipement est apposé sur un bâtiment appartenant au domaine public de la commune, la présente convention pourra être résiliée la collectivité, sans indemnisation, après information de la société AGUR par lettre recommandée dans un délai de 2 mois, compte tenu de l'inaliénabilité du domaine public.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le propriétaire s'engage à prévenir AGUR par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le « Propriétaire » hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout d'EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE occasionnera une actualisation des mentions portées à l'annexe 1 autant que nécessaire.

9.2 : Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement à son terme, AGUR s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retraits des équipements et des raccordements exécutés en application de l'article 3 ;
- Rebouchage des trous, réfection des revêtements, peinture et de toutes dégradations consécutives au démontage.

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 10 : DÉCLARATIONS

Le propriétaire déclare accepter les plans de pose proposés par AGUR en fin de convention, mentionnée Annexe 1.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

AGUR se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. AGUR signalera au propriétaire leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

Pour AGUR : Mr Maxime LEONARD- email : m.leonard@AGUR.fr
Tél : +33 (0)6 89 11 13 40

Pour le « Propriétaire » : Mr Fabrice MOREAU Directeur des services techniques de la commune - email : st.direction@legecapferret.fr
Tél : +33 (0)6 43 72 51 31

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal territorialement compétent

Fait à Lege Cap Ferret, le 28/04/2025

En deux exemplaires originaux,

Pour « AGUR »,
Le Directeur de zone,
Monsieur Yan MAS

Pour le « Propriétaire »,
Le Maire,
Monsieur Philippe De Gonneville

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

ANNEXE 1

Liste des points hauts concernés par la présente convention :

ANTENNE 1 :

- Candélabre, Chemin de Cassieu 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°47'52.14"N, 1°09'35.26" O)

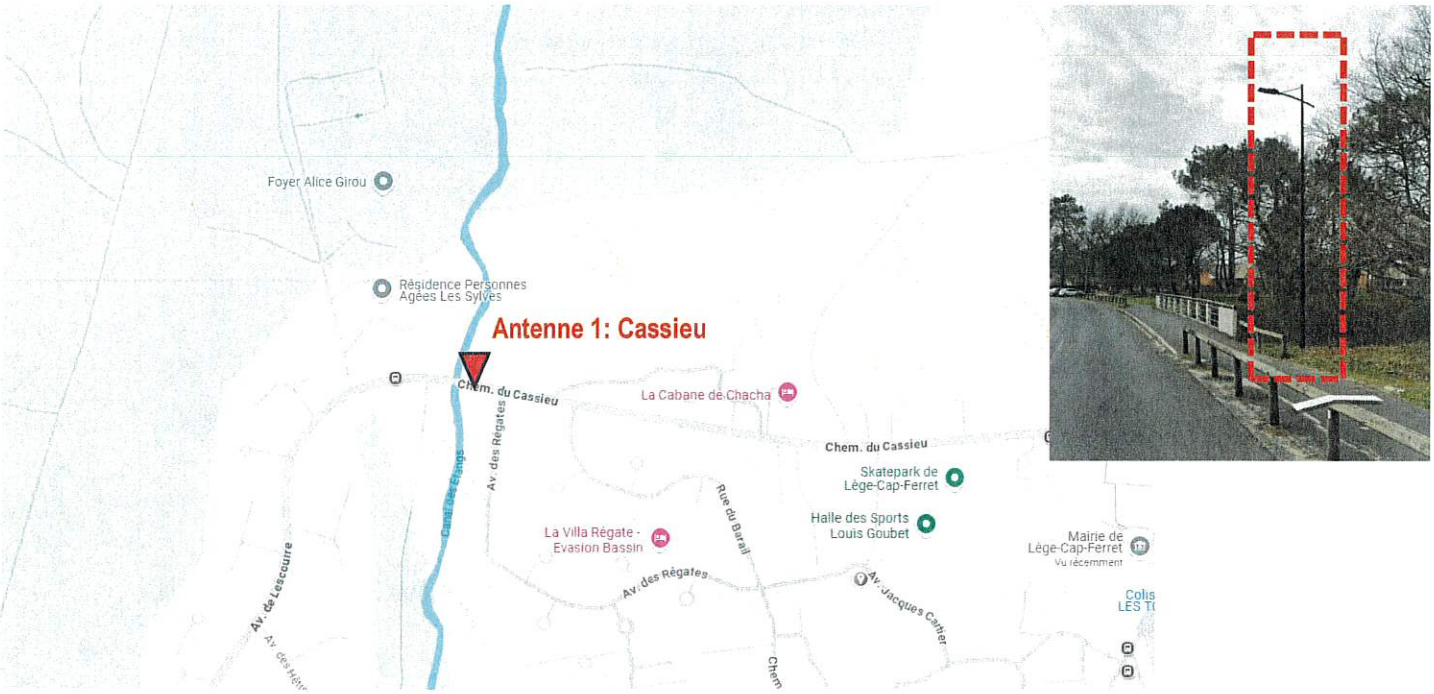

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

ANTENNE 2 :

- Stade Louis Goubet 73 avenue de la Mairie 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°47'42.67"N, 1°08'54.71" O)

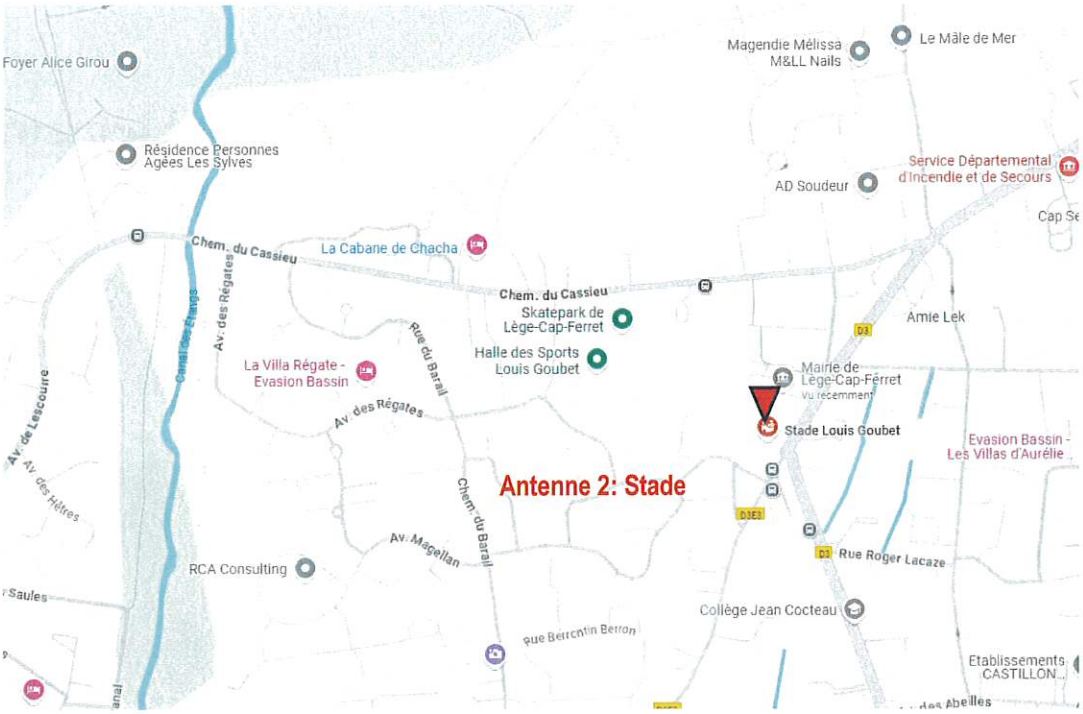

ANTENNE 3 :

Candélabre 30 avenue de la Presqu'île 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°47'25.40"N, 1°09'01.40" O)

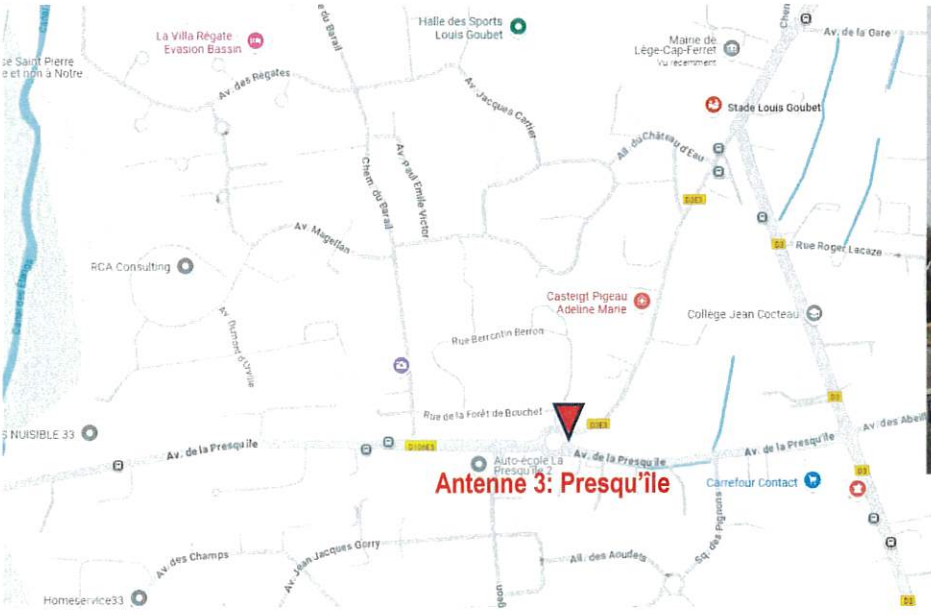

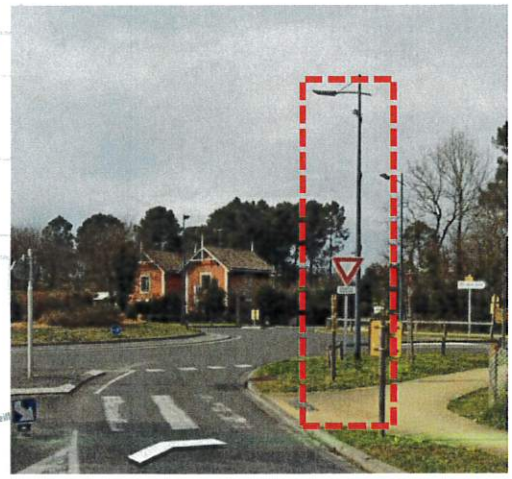

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE
PAR AGUR

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

ANTENNE 4 :

- Candélabre Jane de Boy D106 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°45'17.41''N, 1°10'48.96'' O)

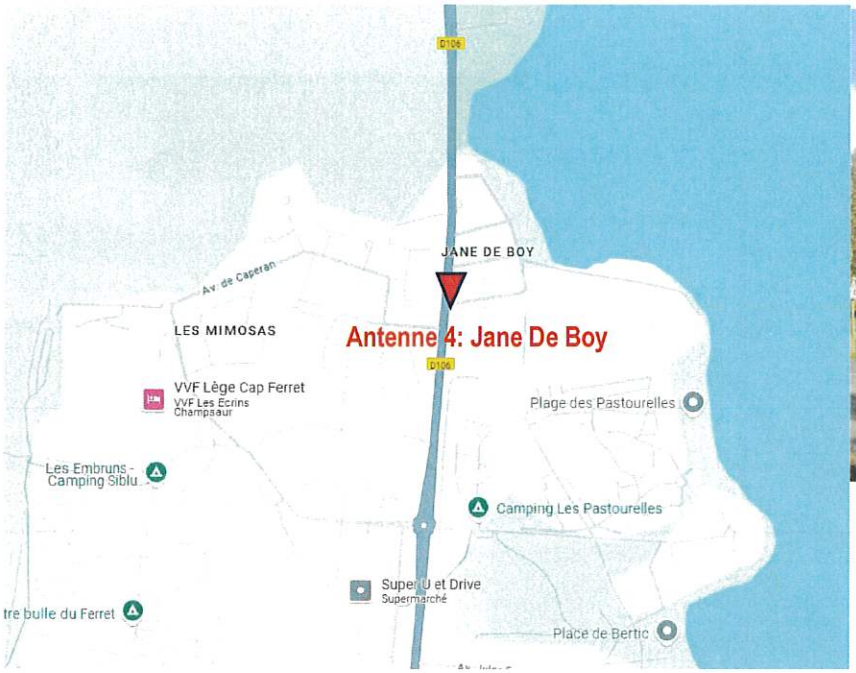

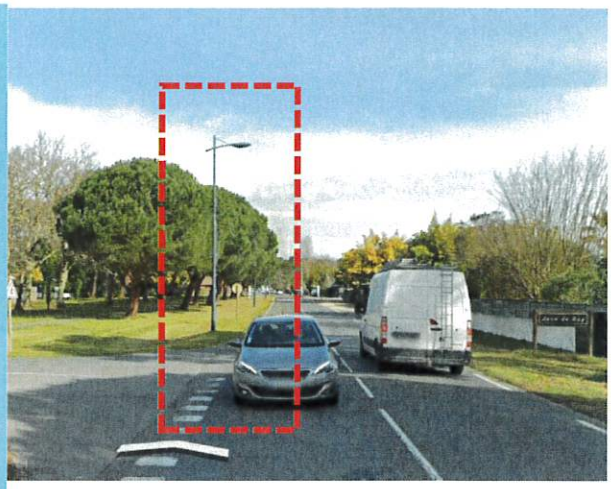

ANTENNE 5 :

Candélabre 11 route de Bordeaux 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°43'39.19''N, 1°11'54.49'' O)

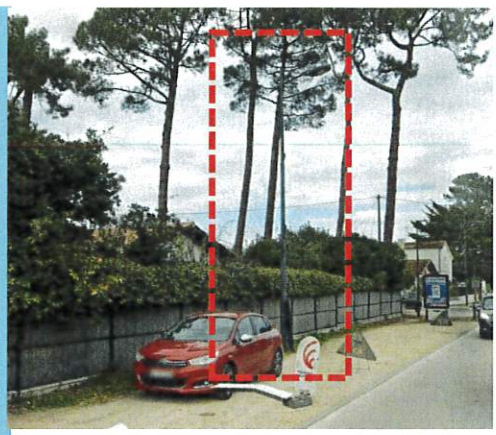

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

ANTENNE 6 :

- Candélabre Avenue Notre Dame Des Pins 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°43'25.25"N, 1°12'15.29" O)

ANTENNE 7 :

Candélabre Grand Piquey 57 D106 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°42'57.34"N, 1°12'47.68" O)

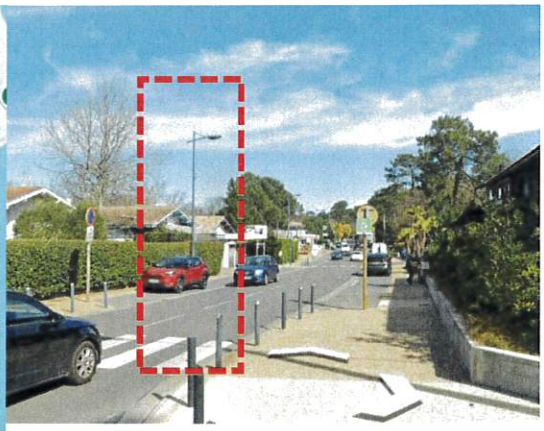

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

ANTENNE 8 :

- Marché Piraillan Place Sandhausen 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°42'27.37''N, 1°13'38.48'' O)

ANTENNE 9 :

Poteau bois 64 Allée Bellevue Piraillan 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°42'28.66''N, 1°13'53.51'' O)

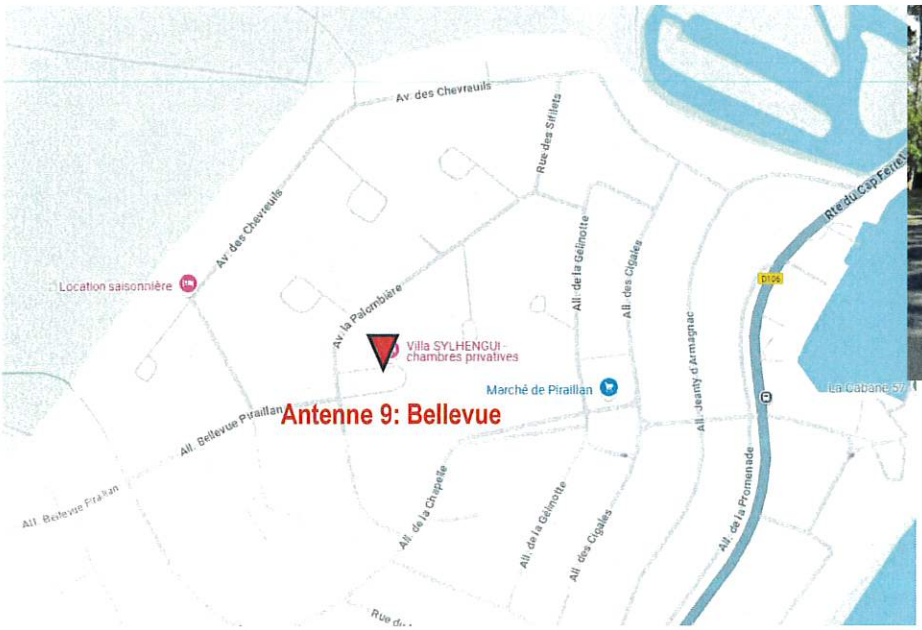

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE

ANTENNE 10 :

- Candélabre Route du Cap Ferret 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°41'22.70''N, 1°14'23.17'' O)

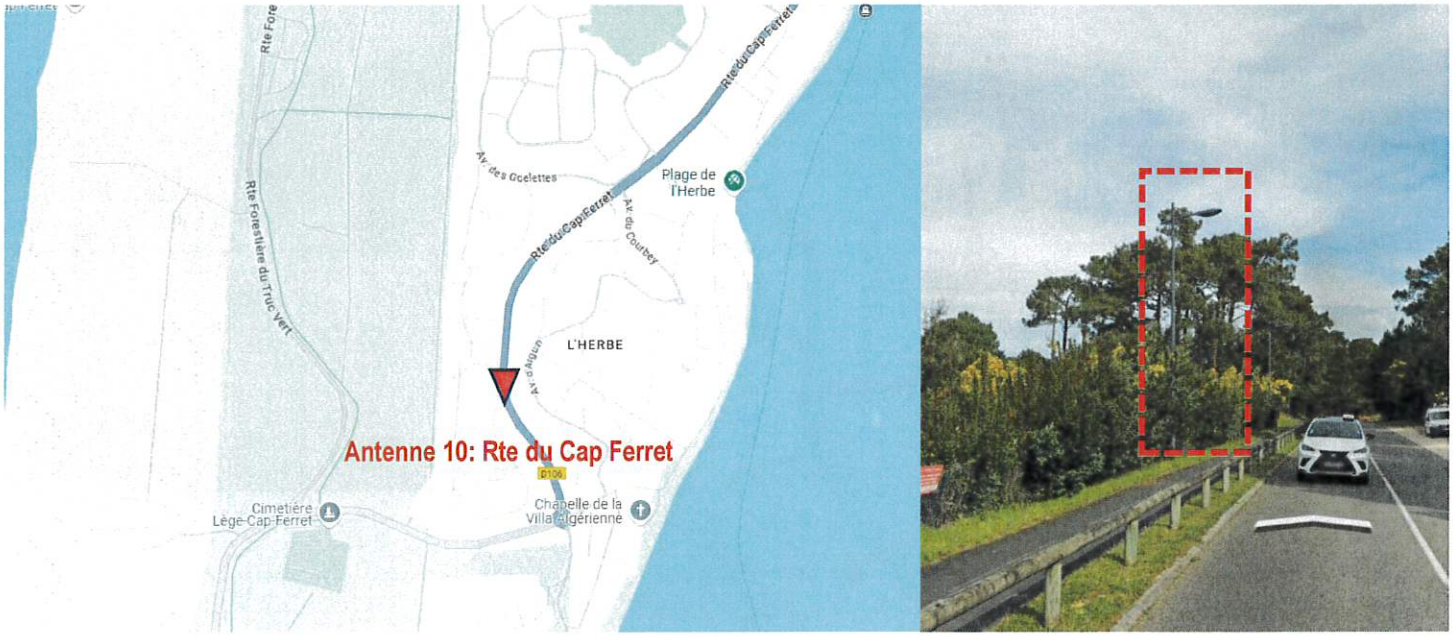

ANTENNE 11 :

Candélabre Avenue de la Vigne 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°40'55.68''N, 1°14'22.81'' O)

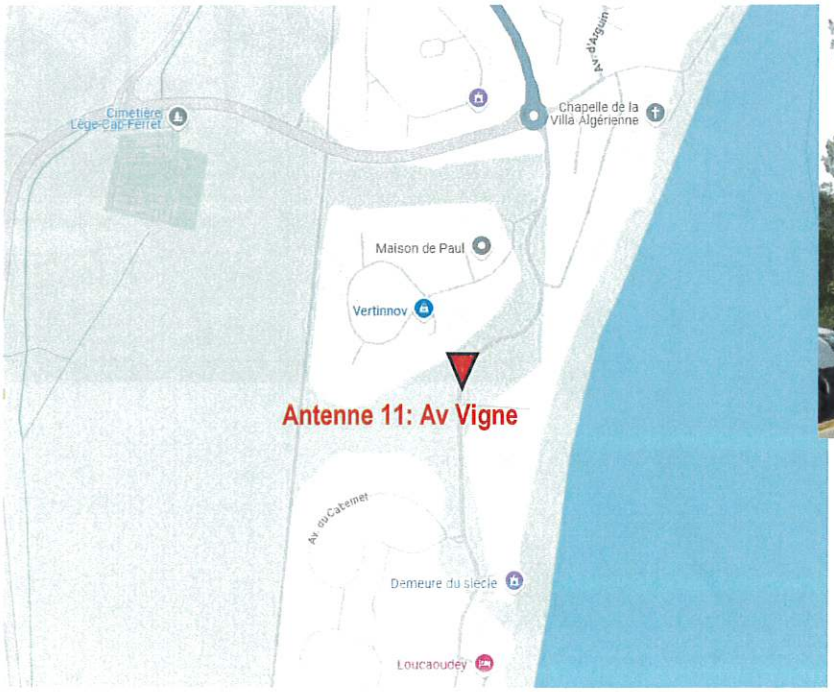

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D110_2025-DE
PAR AGUR

ANTENNE 12 :

- Candélabre 64 Avenue de la Vigne 33 950 Lège Cap Ferret (Coordonnées GPS 44°40'10.45"N, 1°14'35.79" O)

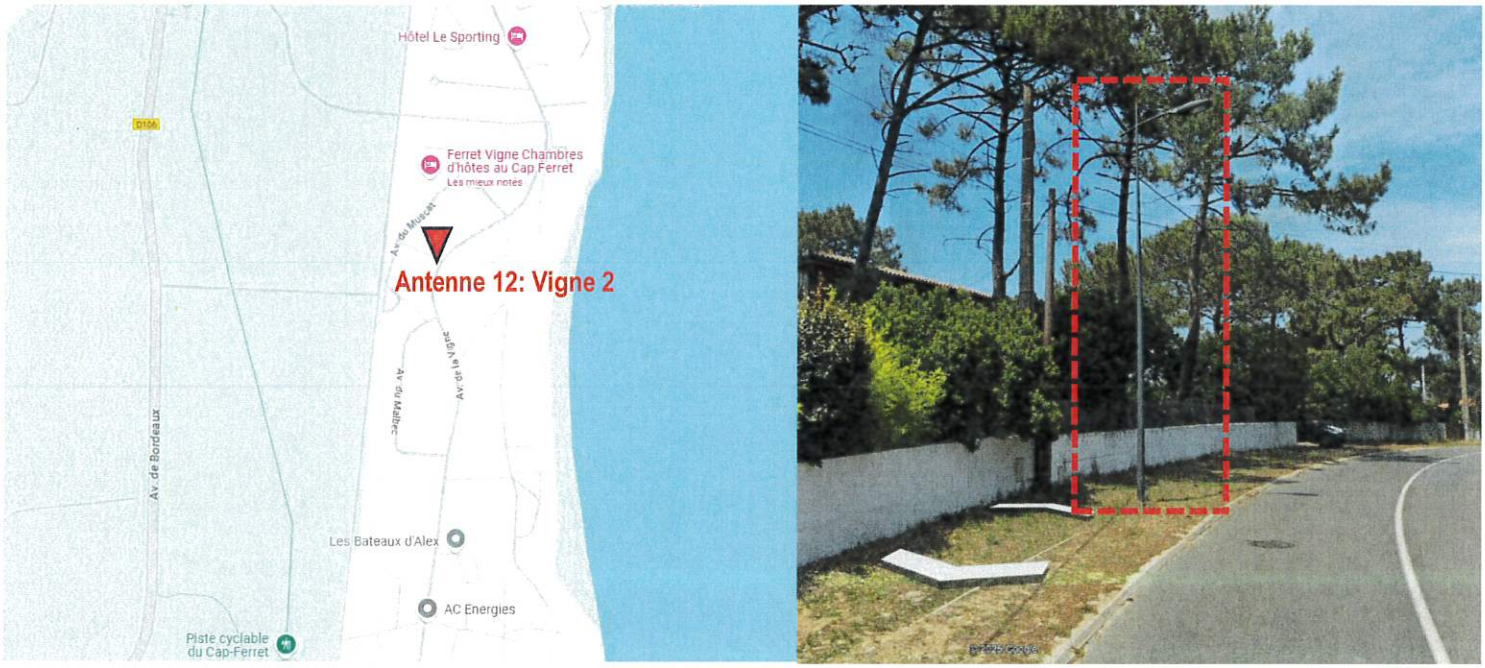

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D111_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°111/2025

Objet : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D111_2025-DE

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et en particulier les articles L6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 u 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à, l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2019 -828 du 6 Août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'une rémunération, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la Commune de LEGE CAP FERRET et pour partie en Centre de Formation.

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, et aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge aussi, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une Collectivité et que cette formation en alternance soit sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la Commune de LEGE CAP FERRET pendant toute la durée du contrat et à suivre cette formation.

La rémunération qui sera versée à l'apprenti tient compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation.

La grille de rémunération des apprentis s'établit comme suit :

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D111_2025-DE

En 1ère année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	477.07 €	**759.77 €**	**936.47 €**	**1.766.92 €**
En 2ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	689.10 €	**901.13 €**	**1.077.82 €**	**1.766.92 €**
En 3ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	971.80€	**1.183.83€**	**1.378.20 €**	**1.766.92€**

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé(e) au sein de la Collectivité, par un arrêté individuel pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le ou les organismes de formations, et bénéficier, s'il est titulaire durant la période d'accueil de l'apprenti d'une Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 20 points .

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, à compter du 29 septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage supplémentaires conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Crèche de CLAOUEY	Assistante Petite Enfance	CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)	1 an

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D111_2025-DE

- d'exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément aux textes
- de recruter l'agent remplissant les conditions pour être apprenti
- de signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme
- de désigner un maître apprentissage
- d' inscrire les crédits nécessaires au budget

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°112/2025

Objet : Régime indemnitaire – Annule et remplace la délibération n°43/2024 du 11 avril 2024

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Exposé

Le régime indemnitaire des agents de la collectivité a été instauré par une délibération en date du 19 avril 2016. Il tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.). Il est composé comme suit :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
-

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée en 2023 visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune de LEGE-CAP FERRET et instaurer une nouvelle méthode d'évaluation de l'IFSE et du CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Favoriser une équité de traitement entre les agents ;
- Garantir la transparence par l'instauration d'un dispositif de cotation des fonctions et d'un management par objectifs ;
- Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme ;
- Répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Ainsi, en premier lieu, le nouveau régime indemnitaire exige dans chaque cadre d'emplois (A – B – C), que les emplois soient classés dans des groupes de fonction (voir tableau article 4). A chaque groupe de fonction est associé un plafond indemnitaire déterminé pour l'IFSE et le CIA (voir tableau article 5).

Puis, en second lieu, la Direction Ressources a établi un document qui détermine le socle d'IFSE pour chaque emploi de la Commune par rapport aux critères suivants (l'encadrement, le niveau d'expertise, les sujétions et l'expérience professionnelle).

Par conséquent, la mise en place du nouveau régime indemnitaire nécessite :

- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement ;
- De définir la date d'application et les bénéficiaires,

Il est donc proposé au conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET d'approuver la refonte du régime indemnitaire au bénéfice des agents de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 avril 2016, du 1er décembre 2016, du 20 juillet 2017, 21 décembre 2017, du 22 novembre 2018, du 23 mai 2019, du 26 septembre 2019, du 14 novembre 2019, du 2 juillet 2020, du 3 décembre 2020, du 25 février 2021, du 21 décembre 2023, du 11 avril 2024

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organigramme de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Article 1 : La composition :

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera composé de deux parties :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025 S²LO
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;

- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents (également dans le cas d'agents contractuels qui remplacent des agents statutaires).

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois non permanents

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Administrative	A	Administrateurs territoriaux
	A	Attachés territoriaux
	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints d'animation territoriaux
Patrimoine et bibliothèques	A	Conservateurs territoriaux du patrimoine
	A	Conservateurs territoriaux de bibliothèques
	A	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
	A	Bibliothécaires territoriaux
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	A	Puéricultrices territoriales
	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux
Sociale	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs
	A	Assistants territoriaux socio-éducatifs
	A	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
	C	Agents sociaux territoriaux

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Sportive	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Technique	A	Ingénieurs territoriaux
	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- *La filière artistique, à savoir les professeurs et assistants d'enseignement artistique,*
- *La filière de la police municipale de catégorie A, B et C,*

En effet, ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : La cotation des emplois par groupes de fonctions :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi, le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme de la collectivité et les fiches de postes.

Chaque emploi de la collectivité sera affecté à un groupe de fonction au regard du tableau ci-après.

Cadre d'emplois	Groupes de fonction	Exemple de niveaux de responsabilité Fonctions induisant :
A	A1	**Directeur générale des services et directreur/rice de cabinet**
	A2	**Membres du CODIR**
	A3	**Directeurs de pôle et responsables de services**
	A4	**Chargés de mission** **Adjoints au responsable**
B	B1	**Responsables de service**
	B2	**Adjoints au responsable de service** **Chargés de mission**
	B3	**Agents avec une technicité**

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

C	C1	**Responsable de service**
	C2	**Coordination d'une équipe (chefs d'équipe)** **Agents avec une technicité**
	C3	**Fonctions opérationnelles, d'exécution** **Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2**

Article 5 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA :

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

			IFSE (Plafonds annuels)		CIA (Plafonds annuels)
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Administrative	A+	Administrateurs territoriaux			
	A1		49 980 €		8 820 €
	A	Attachés territoriaux			
	A 1		36 210 €	22 310 €	6 390 €
	A 2		32 130 €	17 205 €	5 670 €
	A 3		25 500 €	14 320 €	4 500 €
	A 4		20 400 €	11 160 €	3 600 €
	B	Rédacteurs territoriaux			
	B1		17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2		16 015 €	7 220 €	2 185 €
	B3		14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Adjoints administratifs territoriaux			
	C1		11 340€	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Animation	B	Animateurs territoriaux			
	B1		17 480 €	8 030 €	2 380 €
	B2		16 015 €	7 220 €	2 185 €
	B3		14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Adjoints d'animation territoriaux			
	C1		11 340€	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Médico-sociale	A	Puéricultrices territoriales			
	A1		19 480 €		3 440 €
	A2		15 300 €		2 700 €
	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux			
	B1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	B2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Patrimoine et bibliothèques	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
	B1		16 720 €		2 280 €
	B2		14 960 €		2 040 €
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine			
	C1		11 340 €	7 090 €	1 260 €
	C2		10 800 €	6 750 €	1 200 €

Sociale	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs			
	A1		25 500 €		4 500 €
	A2		20 400 €		3 600 €
	A	Assistants territoriaux socio-éducatifs			
	A1		19 480 €		3 440 €
	A2		15 300 €		2 700 €
	A	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants			
	A1		14 000 €		1 680 €
	A2		13 500 €		1 620 €
	A3		13 000 €		1 560 €
	B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux			
	B2		9 000 €	5 150 €	1 230 €
	B3		8 010 €	4 860 €	1 090 €

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
		C1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		C2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Agents sociaux territoriaux			
		C1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		C2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Sportive	A	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives			
		A 1	28 800 €		5 082 €
		A 2	23 000 €		4 058 €
	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
		B1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
		B2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
		B3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
		C1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		C2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Technique	A	Ingénieurs territoriaux			
		A1	46 920 €	32 850 €	8 280 €
		A2	40 290 €	28 200 €	7 110 €
		A3	36 000 €	25 190 €	6 350 €
		A4	31 450 €	22 015 €	5 550 €
	B	Techniciens territoriaux			
		B1	19 660 €	13 760 €	2 680 €
		B2	18 580 €	13 005 €	2 535 €
		B3	17 500 €	12 250 €	2 385 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux			
		C1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		C2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Adjoints techniques territoriaux			
		C1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		C2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement			
		C1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		C2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Article 6 : Les critères de détermination de l'IFSE et du CIA :

1 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Pour chaque emploi, la cotation se fera par un système de points, lequel, sera réalisée par le service des Ressources Humaines. Pour cela, il s'appuiera sur l'organigramme, les fiches de poste et le document unique. Par agent, un nombre de points sera attribué en fonction de chaque critère ci-dessous. La valeur du point est fixée dans l'annexe n° 1.

Les critères professionnels retenus pour le classement par point du socle de l'I.F.S.E. de chaque emploi sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception 48 points maximum

Indicateurs : Niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés (directement et indirectement), type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, délégation de signature, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : 31 points maximum.

Indicateurs : Technicité, bonne expression écrite indispensable, maîtrise d'un outil métier, diplôme, permis, habilitation, accréditation, certification ou CACES, connaissance requise, veille juridique, rareté de l'expertise, autonomie.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel : 39 points maximum

Indicateurs : Relations externes – internes, simultanéité des tâches, risque d'agression, risque psychologique, risque de blessure, insalubrité, itinérance, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, obligation d'assister aux instances, engagement responsabilité financière et juridique, période de pose de congés restreintes, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité, respect des délais, astreinte technique hebdomadaire

Critère spécifique : Participation au roulement annuel des astreintes d'exploitation- agents des services techniques

Il convient de rajouter aux critères déjà existants, une somme forfaitaire annuelle (intégrée mensuellement dans l'IFSE) aux agents des services techniques participant au roulement des astreintes d'exploitation, en plus des montants d'astreinte ou d'intervention ordinaires, afin de valoriser la sujétion spécifique liée à la disponibilité accrue requise tout au long de l'année.

Cette modification valorise spécifiquement la disponibilité des agents techniques pour le bon fonctionnement des infrastructures publiques, répondant ainsi à l'obligation de continuité du service public.

Aussi :

Une indemnité supplémentaire est accordée aux agents de la filière technique qui sont nominativement inscrits dans le planning annuel du roulement des astreintes d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Cette modification valorise spécifiquement la disponibilité des agents techniques pour le bon fonctionnement des infrastructures publiques, répondant ainsi à l'obligation de continuité du service dans les collectivités territoriales.

Critère individuel n° 1 : l'expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous : 10 points maximum (critère revu tous les 4 ans)

- Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise et les formations suivies (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.) ;
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- La conduite et la réussite de projets.

Au montant de l'IFSE socle du nouveau système de cotation par points, il conviendra d'ajouter pour chaque agent, une part fixe annuelle.

2 - Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

Son attribution repose sur les critères suivants :

- La réalisation des objectifs définis lors de l'entretien individuel ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Le sens du service public ;
- La capacité de travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité...

Le montant du complément indemnitaire annuel ne pourra pas excéder les limites fixées par l'Etat du plafond global du RIFSEEEP.

Le CIA, lié à la manière de servir ne sera pas reconduit d'une année sur l'autre. En effet, le CIA sera défini annuellement à partir des résultats issus des entretiens professionnels. Il pourra ainsi, être maintenu, augmenté, réduit, ou supprimé.

3 – La prime d'intéressement à la performance collective des services

Il s'agit d'une indemnité permettant de valoriser la performance collective des services et la qualité des prestations fournies aux administrés.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, dans la mesure où, sur la période de référence donnée, ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Pour bénéficier de la prime une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutif (année civile). Est considéré comme présence effective :

-de congés annuels, congés pris au titre du Compte Epargne Temps

-congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congé d'adoption, congé de paternité

-congés pour accident de service pour l'exercice d'un mandat syndical

-de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Sont exclus de la durée de présence effective, les congés de Longue Maladie, de Longue Durée et les congés de grave maladie. Les cadres d'emplois bénéficiaires sont les mêmes que pour le RIFSEEP (présentés à l'article 3), auxquels vient s'ajouter :

-les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

-l'ensemble du cadre d'emploi de la filière de Police Municipale

-les assistantes maternelles à domicile

En effet, les agents cités ci-dessus, exclus du RIFSEEP, et ne pouvant de ce fait percevoir le CIA, pourront bénéficier de la Prime d'Intéressement à la performance Collective des services (PIC).

La Prime d'Intéressement à la performance Collective des services pourra être versée :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 7 : Les modalités de versement :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une ou 2 fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIC)

La PIC fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement. L'attribution du montant individuel de la PIC fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le maintien à titre personnel :

Dans le cas où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du nouveau montant de l'I.F.S.E., son montant indemnitaire antérieur lui sera maintenu.

Ainsi, le cas échéant, le montant de l'I.F.S.E. antérieur à la présente délibération sera garanti aux personnels. En conséquence, le montant de l'IFSE conservé sera toujours le plus favorable à l'agent.

Article 9 : Le réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement important de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, au vu du critère individuel n° 1 lié l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion interne et d'une réussite à un concours.

L'évolution du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé ;
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets ;
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique ;
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles ;

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus sera décidée discrétionnairement par l'autorité territoriale par un arrêté individuel.

Article 10 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption :

Le montant de l'IFSE suivra le traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé maternité, d'adoption, de paternité, de présence parentale.

Il n'y aura pas de maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie ou congé longue durée et de disponibilité d'office pour raisons de santé avec indemnité de coordination.

Le montant de l'IFSE sera proratisé au temps de travail, en cas de temps partiel thérapeutique.

Concernant le CIA, celui-ci sera maintenu lors des absences pour maladie ordinaire, accident, maternité, paternité, adoption, temps partiel thérapeutique.

Il n'y aura pas de maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie ou congé longue durée et de disponibilité d'office pour raisons de santé avec indemnité de coordination.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Article 11 : La compatibilité des autres primes et indemnités :

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La prime d'intéressement à la performance collective
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire travail intensif
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité de sujétions horaires
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de télétravail
- L'indemnité de départ volontaire
- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- L'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement,)
- L'indemnité compensatrice de hausse de la CSG

Article 12 : L'inscription au budget :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal de la Commune.

Article 13 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

Article 14 : Les mesures d'application :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D112_2025-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°113/2025

Objet : Abrogation et remplacement des délibérations relatives à la création d'emplois et mise en conformité réglementaire- (Emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C)

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les délibérations antérieures relatives aux créations d'emplois contractuels,

Considérant que les délibérations antérieures relatives à la création des emplois ci-dessous comportent des mentions non conformes à la réglementation en vigueur,

Vu les besoins du service relatifs au maintien de ces emplois permanents à temps complet,

La présente délibération a pour objet d'abroger et de remplacer les délibérations précédentes relatives aux emplois figurant au tableau ci-dessous, afin de garantir leur conformité réglementaire :

EMPLOI CONCERNE	NUMERO DE DELIBERATION ABROGE	DATE DE DELIBERATION ABROGE
1 Responsable des affaires juridiques, Catégorie A, Attaché Territorial	132/2022	24/10/2022
1 Chargé (e) de coopération CTG, Catégorie A, Attaché Territorial	50/2023	13/04/2023
1 Mécanicien, Catégorie C, Adjoint Technique Principal de 1ère classe	53/2022	14/04/2022
1 Chargé de maintenance des installations thermiques et sanitaire, Catégorie C, Agent de Maîtrise	167/2021	9/12/2021
1 Responsable adjoint service VRD, Catégorie B, Technicien Territorial	08/2024	14/03/2024
1 Responsable communication, Catégorie A, Attaché Territorial	136/2024	12/12/2024
1 Chargé (e) de mission de développement durable et agenda 21, Catégorie B, Rédacteur Territorial	121/2023	28/09/2023
1 Responsable Habitat et Logement, Catégorie A, Attaché Territorial	08/2021	25/02/2021
1 Agent France Service, Catégorie C, Adjoint administratif Territorial	06/2023	02/03/2023
1 Responsable service instruction, Catégorie A, Attaché Territorial	135/2024	12/12/2024

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

1 Responsable service maritime, Catégorie B, Rédacteur principal 1ère classe	131/2022	24/10/2022
1 Dessinateur/Projeteur, Catégorie B, Technicien Territorial	05/2024	14/03/2024
1 Assistante de Direction, Catégorie A, Attaché Territorial	92/2021	2/07/2021
1 Chargé de mission environnement, Catégorie A, Attaché Territorial	143/2021	03/12/2021
3 Assistant (e) s d'Enseignement Artistique, Catégorie B	274/2019	14/11/2019
1 Garde Gestionnaire des Espaces Naturels	55/2010	03/06/2010
9 Assistantes Maternelles	91/2005 117/2007 96/2019	29/06/2005 15/11/2007 23/05/2019
1 Chargé (e) de coopération CTG, Catégorie A, Attaché Territorial	136/2020	28/09/2020
1 Directeur du pôle opérationnel	112/2021	30/09/2021
1 Responsable de camping	17/2019	24/01/2019
1 Assistant d'Enseignement des arts plastiques	94/2023	29/06/2023

Les délibérations mentionnées sont abrogées et remplacées par la présente.

Sont créés ou maintenus au tableau des effectifs les emplois permanents suivants :

-1 emploi permanent de **Responsable des Affaires Juridiques** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de conseils juridiques, de sécurisation des actes administratifs, de gestion des contentieux, de management du service juridique, de rédaction de notes juridiques, d'audit et contrôle et de veille juridique.

-1 emploi permanent de **Chargé de Coopération Convention Territoriale Globlale (CTG)** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de conception, mise en œuvre et suivi de la Convention Territoriale Globale dans laquelle s'inscrit le territoire ; de réalisation des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement social du territoire dans une approche multi thématiques (petite

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

enfance, enfance, jeunesse, éducation, accès aux droits...) ; impulser une dynamique de projets et de travail en réseau et accompagnement à la prise de décision ; il assure la transversalité de l'information avec les services de la collectivité et les partenaires en maintenant une dynamique collaborative avec la CAF sur l'ensemble des missions.

-1 emploi permanent de **Responsable du service mécanique** correspondant au cadre d'emploi des Adjoints techniques ou Agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'entretien du parc automobile et du petit matériel, la bonne gestion du service mécanique et le management.

-1 emploi permanent de **Plombier** correspondant au cadre d'emploi des Agents de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de maintenance des bâtiments communaux.

-1 emploi permanent de **Responsable Adjoint du service VRD** correspondant au cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de travaux et projets de voirie ; soutien au responsable VRD ; encadrement des équipes en régie ; coordonner et organiser les chantiers ; définir et suivre le programme annuel de signalisation horizontale.

-1 emploi permanent de **Responsable Communication** correspondant au cadre d'emploi des Attachés relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'encadrement de la communication externe et interne de la ville, élaborer le plan de communication, prévoir et suivre le budget communication.

-1 emploi permanent de **Chargé (e) de mission de développement durable et agenda 21**, correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'organisation, d'animation et de suivi du projet stratégique de l'Agenda 21 local ; d'animation de la dynamique développement durable et le développement d'actions liées à la pédagogie de l'environnement ; d'assurer la coordination et le suivi de projets en lien avec les partenaires extérieurs et les services en interne (Diagnostics et plan de mobilité);de mise en place dans les services de la ville d'une démarche d'éco responsabilité ;

-1 emploi permanent de **Responsable du service Habitat et Aménagement** correspondant au cadre d'emploi des Attachés relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de mise en œuvre la politique communale de l'Habitat et de l'Aménagement.

-1 emploi permanent d'**agent administratif à France Services** correspondant au cadre d'emploi des Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'accueil physique et téléphonique des administrés et de tout type de public, d'orientation du public vers les différents services, de diffusion de l'information et de la documentation.

-1 emploi permanent de **Responsable du service Instructions** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

exercer les missions d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, d'animation du service, et d'animation de la commission des avants projets.

-1 emploi permanent de **Responsable du service maritime** correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de gestion du service corps morts.

-1 emploi permanent de **dessinateur/projeteur** correspondant au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de réalisation d'études techniques.

-1 emploi permanent **d'Assistant (e) de direction et de responsable du secrétariat** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de direction de secrétariat de Monsieur le Maire.

-1 emploi permanent de **Chargé de mission environnement** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de suivi et d'animation des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles de la commune et RNN ; d'interface avec les différents acteurs liés à l'environnement (Arpège, RNN, PNM, conservatoire du Littoral, ONF, SIAEBVELG, Département, Région, Agence de l'eau…), suivi de la forêt communale ; de suivi du Plan Plage ; de concevoir ou participer à la rédaction de cahier des charges sur des projets d'aménagement ;de travail en transversalité avec les services concernés à l'élaboration d'une charte environnementale et paysagère ; d'accueil ponctuel du public dans le cadre des missions ci-dessus listées ; de renseignement/expertise sollicités par les services municipaux et les élus ;

-3 emplois permanents **d'Assistant (e) d'enseignement artistiques** correspondant au cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistiques Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de professeur de solfège, d'instruments de musique ou/et de chorale.

-1 emploi permanent de **Garde Gestionnaire d'espace naturel et garde du littoral** correspondant au cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de mise en œuvre et suivi du plan de gestion du site des réservoirs de Piraillan, de la surveillance générale et écologique, d'information et d'accueil du public.

-8 emplois permanent d'**Assistantes maternelles** à la crèche familiale, à temps complet. Les fonctions d'assistantes maternelles ne correspondent à aucun grade statutaire elles ne sont donc pas rémunérées sur un cadre d'emploi et un grade.
Les assistantes maternelles doivent détenir obligatoirement un agrément délivré par le département de la Gironde. Elles sont placées sous l'autorité de la Directrice de la crèche familiale et accueillent les enfants à leur domicile. Elles se réunissent plusieurs fois par mois, avec les enfants à la crèche familiale dans le but de mieux faire appréhender aux petits enfants la vie en collectivité. La rémunération de base des Assistantes Maternelles, conformément à la délibération 136/2013, s'élève à 3 fois le montant horaire du SMIC (il est donc valorisé à chaque augmentation du SMIC), pour une durée d'accueil égale à 9 heures par jour, sur la base mensuelle fixé à 22 jours pour un temps complet. Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de 9 heures dans la journée si le temps de travail hebdomadaire est supérieur à 45 heures. Une indemnité d'entretien représentant les sommes et fournitures destinées à l'entretien des enfants sera versée à l'assistante maternelle en supplément du salaire de base pour chaque jour de présence effective de l'enfant. Cette indemnité est fixée à 10.13 euros et est revalorisé tous les 1er janviers, en fonction du coût de

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

la vie, en prenant pour référence, l'indice INSEE de variation des prix à la consommation des ménages (hors tabac).

-1 emploi permanent de **Directeur (rice) de la Maison de la Famille** correspondant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions de directeur (rice) de la Maison de la Famille. Sous l'autorité du DGA Population, il (elle) participe à la définition du projet éducatif global de la collectivité, pilote les projets petite enfance, enfance, jeunesse et éducation en lien avec le chargé de coopération CTG, pilote le PEDT. Il (elle) encadre et organise les services et les équipements rattachés à sa direction.

-1 emploi permanent de **Directeur du Pôle Opérationnel** correspondant au cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'encadrement et d'évolution du pôle opérationnel composé des Services Techniques, de l'accueil et secrétariat, hygiène et sécurité, du service maritime, des techniciens de surface et de la Brigade nautique.

-1 emploi permanent de **Directeur d'exploitation du camping** correspondant au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'organisation générale de l'activité du camping, dans ses dimensions techniques, commerciales, humaines et financières.

-1 emploi permanent **d'Assistant d'enseignement des arts plastiques** correspondant au cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement artistiques relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions d'enseignement et d'initiation des arts plastiques aux enfants à partir de 6 ans et aux adultes.

Il est précisé :

- Que ces emplois pourront être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans maximum** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des diplômes et expérience exigés par le poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires correspondant au grade du cadre d'emploi mentionné pour chaque poste et suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la FPT et, le cas échéant du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération.
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

les crédits correspondants seront prévus au budget.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D113_2025-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°114/2025

Objet : Création de postes : Avancement de grade créations et suppressions de postes

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

Références statutaires :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique relatif à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. De ce fait plusieurs agents communaux remplissent les conditions d'ancienneté pour être promus conformément au tableau des agents promouvables pour l'année 2025.

Il convient de procéder à:

7 Créations d'emplois permanents pour avancement de grade et promotion interne

- **1 poste d'agent de maitrise Principal**
- **1 poste d'Agent de maîtrise**
- **3 postes d'adjoint Administratif Principal de 2éme classe**
- **1 postes d'Attaché**
- **1 poste de Rédacteur**

1 Créations de poste pour mutation

- **1 poste d'Attaché**

1 Créations de poste pour changement de filière

- **1 poste d'Adjoint Administratif principal 2ème classe**

7 Suppressions de postes Titulaires

A la suite des nominations précédentes par avancement de grade, et les modifications liées à la mobilité interne et changement de filière, il convient de procéder à la suppression de leur ancien grade

- **1 poste d'Agent de Maîtrise**
- **2 postes d'Adjoint Administratif**
- **1 poste d'Adjoint Technique principal 2ème classe**

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

- **1 poste d'Adjoint d'Animation principal 2ème classe**
- **1 poste d'Adjoint Technique**
- **1 poste de Rédacteur**

- De supprimer les emplois cités

- Modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er octobre 2025
- Pourvoir ces emplois selon les conditions statutaires en vigueur
- Autoriser Monsieur le Maire à y pourvoir
- Attribuer aux agents concernés la rémunération prévue par la grille indiciaire des emplois créés, ainsi que le régime indemnitaire de la collectivité
- Inscrire les crédits nécessaires au budget
- Charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

MAIRIE DE LEGE - CAP FERRET

EFFECTIF AU 1er OCTOBRE 2025

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Modification ouverture et ou / suppression de poste lors CM	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Effectifs Budgétaires en Variation (+/-)	Effectifs Budgétaires au 1er JUILLET 2025	Observations
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur général des services	A		1	1	0	1	
Directeur général adjoint des Services	A		4	4	0	4	
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Directeur Territorial	A		1	0	0	1	1 poste sur DGA
Administrateur H Classe	A		0	0	0	0	
Administrateur	A		0	0	0	0	
Attaché Hors Classe	A		1	0	0	1	1 poste sur DGA
Attaché Principal	A		1	1	0	1	
Attaché	A		8	5	+1	7	2 postes sur DGA
Rédacteur Principal de 1ére Classe	B		3	2	0	3	
Rédacteur principal de 2éme classe	B		1	1	0	1	
Rédacteur	B		5	4	0	5	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C		18	17	0	18	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		9	8	+4	5	
Adjoint administratif	C		12	11	-2	14	1 agent à temps non complet 10H
1er sous-total			**64**	**54**	**+3**	**61**	
FILIERE SPORTIVE							
Conseiller des EAPS Ppal	A		0	0	0	0	
Conseiller des EAPS	A		0	0	0	0	
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ére classe	B		1	1	0	1	
Educateur des A.P.S. Ppal de 2éme classe	B		0	0	0	0	
Educateur des A.P.S.	B		0	0	0	0	
Opérateur des A.P.S.	C		0	0	0	0	
2eme sous-total			**1**	**1**	**0**	**1**	
FILIERE TECHNIQUE							
Directeur des S T	A		0	0	0	0	
Ingénieur Général	A		1	0	0	1	1 poste sur DGS
Ingénieur en chef Hors classe	A		0	0	0	0	
Ingénieur Principal	A		2	2	0	2	
Ingénieur Territorial	A		1	1	0	1	
Technicien Principal 1ére classe	B		1	1	0	1	
Technicien Principal 2éme classe	B		0	0	0	0	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

Technicien	B		3	3	0		
Agent de Maîtrise Principal	C		18	17	+1	17	
Agent de Maîtrise	C		24	24	0	24	Agent en disponibilité
Adjoint Technique Principal 1ére classe	C		14	14	0	14	
Adjoint Technique Principal 2éme classe	C		15	15	-1	16	
Adjoint Technique	C		66	65	-1	67	
3eme sous total			**145**	**142**	**-1**	**146**	
FILIERE CULTURELLE							
Assistant de conservation du patrimoine Ppal 1ére classe	B		0	0	0	0	
Assistant de conservation du patrimoine Ppal 2éme classe	B		1	1	0	1	
Assistant de conservation du patrimoine Territorial	B		1	1	0	1	
Adjoint Patrimoine Principal 1ére classe	C		2	2	0	2	
Adjoint Patrimoine Principal 2éme classe	C		1	1	0	1	
Adjoint Patrimoine	C		1	1	0	1	
Assistant Spéc, Enseig, Artistique	B		0	0	0	0	
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ére classe	B		1	1	0	1	
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2éme classe	B		1	1	0	1	
4eme sous total			**8**	**8**	**0**	**8**	
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Coordinatrice de crèche	A		0	0	0	0	
Puéricultrice hors classe	A		0	0	0	0	
Puéricultrice	A		0	0	0	0	
Psychomotricienne	A		1	1	0	1	
Rééducateur Territorial hors classe	B		0	0	0	0	
Rééducateur Territorial de classe sup.	B		0	0	0	0	
Rééducateur Territorial classe normale	B		0	0	0	0	
Auxiliaire puériculture principale classe supèrieure	B		5	5	0	5	
Auxiliaire puériculture principale classe normale	B		1	1	0	1	
5eme sous total			**7**	**7**	**0**	**7**	
FILIERE SOCIALE							
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A		4	4	0	4	2 Temps Partiel 50% et 1 temps partiel 80%
Educateur de jeunes enfants	A		1	1	0	1	
Agent social ppal de 1ére classe	C		0	0	0	0	
Agent social ppal de 2éme classe	C		0	0	0	0	
Agent social	C		0	0	0	0	
ATSEM Ppal 1ére classe	C		0	0	0	0	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

ATSEM Ppal 2éme classe	C		0	0	0		
6eme sous total			**5**	**5**	**0**	**5**	
SERVICE ANIMATION							
Animateur Territorial Ppal 1ére classe	B		0	0	0	0	
Animateur Territorial ppal 2éme classe	B		1	1	0	1	
Animateur Territorial	B		2	2	0	2	
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 1ère cl	C		2	2	0	2	
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 2ème cl	C		4	4	-1	5	
Adjoint Territorial d'Animation	C		18	17	0	18	
7eme sous total			**27**	**26**	**-1**	**28**	
POLICE MUNICIPALE							
Directeur de Police Municipale	A		2	2	0	2	
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ére	B		1	1	0	1	
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2écl	B		0	0	0	0	
Chef de Serv. de Police Mun.	B		0	0	0	0	
Brigadier chef Principal	C		12	12	0	12	
Brigadier	C		1	1	0	1	
8eme sous total			**16**	**16**	**0**	**16**	
Total Titulaires			**273**	**259**	**+1**	**272**	
AGENTS CONTRACTUELS- EMPLOIS PERMANENTS							
	CATEGORIE		SECTEUR	REMUN,			
8 Assistantes maternelles			SAN	SMIC			1 non pourvu
1 Directrice communication	A		ADM	IND			
1 Directeur Général du Pôle Opérationnel (CDI)	A		TECH	IND			
1 Attaché Responsable Habitat et Aménagement	A		ADM	IND			
1 Attaché Chargé de mission Environnement (CDI)	C		ADM	IND			
1 Rédacteur Responsable du Service Maritime (CDD)	B		ADM	IND			
1 Adjoint adm, Assistante Pôle Population(CDD)	C		ADM	IND			
1 Attaché Responsable du service juridique	A		ADM	IND			
1 agent de maitrise Garde Gestionnaire d'espace naturel (CDI)	C		TECH	IND			
3 Professeurs Ecole Musique TC (CDI)	B		MUS	IND			
1 Directeur Camping Municipal (CDI)	B		TECH	IND			
1 Attachée Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD)	A		ADM	IND			
1 Attachée Responsable instructeur droit du sol (CDD)	A		ADM	IND			

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

1 Attachée Directrice de la Maison de la Famille (CDD)	A		ADM	IND			
1 Chargée de mission coopération CTG (CDD)	A		ADM	IND			
1 Rédacteur Chargé de mission Développement Durable	B		ADM	IND			
1 assistant des arts plastiques (CDI TNC)	C		CULT	IND			
1 agent de maitrise Plombier (CDD)	C		TECH	IND			
1 Adjoint technique Ppal 1ere classe Responsable du service Mécanique(CDD)	C		TECH	IND			
1 Technicien Dessinateur Projeteur (CDD)	B		TECH	IND			
1 Technicien Territorial Adjoint au responsable VRD (CDD)	B		TECH	IND			
9eme sous total			30	29	+7	23	
Total Emplois Permanents			303	288	+8	295	
AGENTS CONTRACTUELS EMPLOIS NON PERMANENTS							
	CATEGORIE		SECTEUR	REMUN,			
1 Collaborateur de Cabinet	A		ADM	IND			
1 Collaborateur de cabinet	A		ADM	IND			Non pourvu
5 professeurs de Musique TNC	B		CULT	IND			
1 professeur de Musique TC	B		CULT	IND			
1 Adjoint Administratif TC Service informatique	C		ADM	IND			
1 Assistante RH	C		ADM	IND			
1 adjoints technique Batiments satellites remplacement	C		TECH	IND			
1 adjoint technique crèche CLAOUEY	C		TECH	IND			
4 adjoints techniques des Ecoles Remplacement							
7 adjoints techniques des Ecoles	C		TECH	IND			
1 adjoint technique remplacement magasin	C		TECH	IND			
4 adjoints techniques ESV	C		TECH	IND			
2 adjoints technique Service mécanique	C		TECH	IND			
1 Adjoint technique Signalisation verticale							
3 adjoints technique voirie	C		TECH	IND			
1 adjoint technique Brigade Nautique	C		TECH	IND			
1 Adjoint technique Propreté Manuelle	C		TECH	IND			
1 Adjoint Technique Marchés	C		TECH	IND			
1 adjoint animation ATSEM	C		ANIM	IND			
1 adjoint animation ATSEM remplacement							

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D114_2025-DE

1 adjoints d'animation Remplacement ALSH APS	C		ANIM	IND			
1 adjoints d'animation ALSH APS	C		ANIM	IND			
1 adjoint d'animation crèche CLAOUEY	C		ANIM	IND			
10eme sous total			42	41	-9	51	
CONTRATS AIDES							
	CATEGORIE		SECTEUR	REMUN,			
APPRENTISSAGE							
2 Educatrices de Jeunes Enfants	SANS		SAN	SMIC			
1 Agent des Espaces Verts	SANS		TECH	SMIC			
11eme sous total			3	3	-4	7	
Total Emplois Non Permanents			45	44	-13	58	
TOTAL GENERAL			348	332	-5	353	

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°115/2025

Objet : Vente de la maison DESCLAUX

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°145/2024 en date du 12 décembre 2024 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie foncière et immobilière, la commune de Lège – Cap Ferret a décidé de mettre en vente un bien immobilier situé au 46 avenue du Médoc, à Lège. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de valoriser le patrimoine communal tout en répondant aux besoins de financement d'autres projets municipaux.

Le bien, objet de la présente délibération, est un immeuble situé au 46 avenue du Médoc à Lège-Cap Ferret, cadastré section AC n°33, d'une superficie totale de 827 m². La parcelle supporte une maison d'habitation individuelle de plain-pied ainsi qu'un garage non attenant.
La maison, d'une surface habitable de 60 m², a été construite dans les années 1920. Elle se compose d'un séjour, d'une cuisine, de deux chambres, d'une salle d'eau et d'un WC. Une dépendance de 8 m² complète le bien. Le chauffage est assuré par un système au gaz.
L'immeuble est aujourd'hui très vétuste et présente un état de dégradation lourde.

Le terrain est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, correspondant à des zones résidentielles peu denses. À noter que la parcelle est soumise à des servitudes relatives aux monuments historiques, en raison de la proximité immédiate du lotissement Le Corbusier, ce qui implique des contraintes particulières en matière d'urbanisme et d'architecture (notamment en cas de travaux ou de construction nouvelle).

Monsieur le Maire a souhaité confier la commercialisation de ce bien à plusieurs agences immobilières légeottes afin d'obtenir différentes évaluations et propositions.

L'administration fiscale, par l'intermédiaire des services des Domaines, a procédé à une estimation officielle du bien, établissant sa valeur à 300 000 € (avec une marge d'erreur de 15 %). Il importe de préciser que la maison présente un état de dégradation avancé, nécessitant soit une démolition, soit des travaux de rénovation conséquents, impliquant un budget important.
La Mairie souhaite proposer un prix de vente à 300 000 €.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la mise en vente de cette maison pour un montant de 300 000 € avec une marge d'appréciation de 15 % ;

- De désigner, le cas échéant, Maître CARMENT, notaire à Arès, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

- D'acter la commercialisation de ce bien par des agences immobilières

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 40 45 00 46

Courriel. : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER

Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 57 24 69

Réf DS: 24720241
Réf OSE : 2025-33236-44159

Le 08/07/2025

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Monsieur le Maire
de la commune de Lège-Cap Ferret

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Maison d'habitation d'une surface de 60 m²
Adresse du bien :	46 Avenue du Médoc 33950 LEGE-CAP FERRET
Valeur :	**300 000€ HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 15% (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

1 -CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Alice VANHOENACKER, Responsable service habitat et logement.

2 - DATES

de consultation :	12/06/25
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Non visité
du dossier complet :	12/06/25

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant

Projet de cession par la commune d'une maison d'habitation à rénover située 46 avenue du Médoc à Lège-Cap-Ferret.
Le bien a été évalué à la somme de 321 000€ HT suivant évaluation n°2024-33236-70839 en date du 20/01/2025, suivant la méthode de la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré comme nu et libre d'occupation, c'est à dire diminuée des frais de démolition des constructions .
La commune, ayant depuis tenté de vendre le bien, sans trouver preneur, sollicite une nouvelle évaluation au regard de la baisse actuelle des prix de l'immobilier. Un avis de valeur réalisé en juin 2025 par une agence immobilière locale et joint au dossier de cette nouvelle saisine, estime la valeur de la maison entre 250 et 270 000€.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune est délimitée par le Cap Ferret au sud, l'Océan Atlantique à l'ouest, le Bassin d'Arcachon à l'est et les communes du Porge (au nord) et d'Arès (à l'est).

Son territoire est constitué principalement par une presqu'île située entre le Bassin d'Arcachon et l'Océan Atlantique sur laquelle se trouve, du nord au sud, une agglomération de plusieurs villages : Lège (bourg), Claouey, Le Four, Les Jacquets, Petit Piquey, Grand Piquey, Piraillan, Le Canon, L'Herbe, La Vigne, Cap Ferret et La Pointe. De manière plus générale, la station balnéaire située sur la partie sud de la presqu'île est appelée «Cap Ferret ».

Le territoire communal s'allonge ainsi sur une vingtaine de kilomètres entre le Cap Ferret et son extrémité nord-est.

Le village principal (bourg) est situé à environ 50 km de Bordeaux et 40 km d'Arcachon par la route. La principale voie de communication est la D 106, qui va de Bordeaux (barrière Judaïque) à la pointe du cap Ferret. Une liaison maritime permanente existe entre l'embarcadère de Bélisaire et le port d'Arcachon.

Au-delà de l'activité ostréicole, le Cap Ferret vit essentiellement du tourisme durant la saison estivale. Cette commune est aujourd'hui une station balnéaire connue pour ses plages océanes du Grand-Crohot, du Truc Vert ou encore de l'Horizon.

Situation géographique de la commune	Situation du bien
	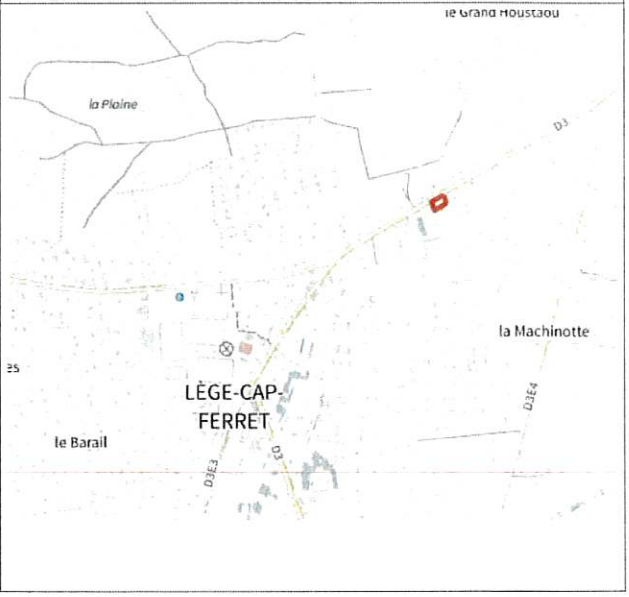

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle à évaluer est située non loin du centre-bourg de Lège, le long de l'avenue du Médoc (RD 3), et à proximité du Centre d'Incendie et de Secours.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Environnement

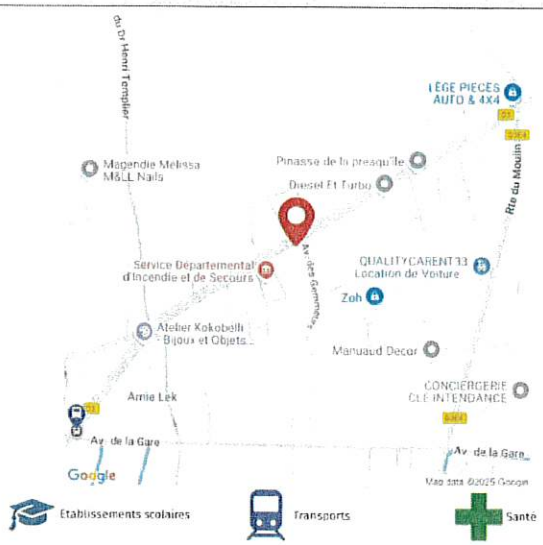

Transports

Bus	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Aire de Covoiturage 68 Avenue de la Mairie, 33950 Lège-Cap-Ferret	3	555 m	9 min	A pied
Lège Centre 32 Avenue de la Poste, 33950 Lège-Cap-Ferret	1, 610, 0	774 m	14 min	A pied
Centre 32 Avenue de la Poste, 33950 Lège-Cap-Ferret	4110, 612	782 m	14 min	A pied
College 1 Allée de la Clairière, 33950 Lège-Cap-Ferret	4181	794 m	17 min	A pied
Collège Jean Cocteau 51 Avenue de la Mairie, 33950 Lège-Cap-Ferret	1, 610, 611, 612, 622, 0	861 m	18 min	A pied

Pas de metros/trams à proximité de cette adresse.

Pas de trains à proximité de cette adresse.

Établissements scolaires

Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement
École élémentaire Bourg 55 avenue de la Mairie, 33138, Lège-Cap-Ferret	865 m	12 min	A pied
École maternelle Bourg 6 avenue du Bosquet, 33138, Lege-Cap-Ferret	1016 m	2 min	En voiture
École élémentaire 19 route du Temple, 33011, Ares	3052 m	7 min	En voiture
École maternelle W. Bordes Sud 19 route du Temple, 33011, Ares	3048 m	7 min	En voiture
École primaire privée Montessori du Bassin 5 rue Marie Jacquard, 33305, Andernos-les-Bains	6284 m	14 min	En voiture

Collèges	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Collège Jean Cocteau 52 bis avenue de la Mairie, 33138, Lege-Cap-Ferret	869 m	12 min	A pied
Section d'enseignement général et professionnel adapté du Collège André Lahaye 1 avenue DE L ESPERANCE, 33305, Arcachon les Bains	7232 m	15 min	En voiture
Collège André Lahaye 1 avenue de l'Espérance, 33305, Andernos les Bains	7232 m	15 min	En voiture

Lycées	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Lycée Nord Bassin Simone Veil 328 avenue de Bordeaux, 33305, Andernos-les-Bains	7119 m	13 min	En voiture

Activités- Commerces

Santé Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecine générale	0	0	2	10
Pharmacies	0	0	1	4
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0

Commerces Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	0	1
Supermarchés	0	0	0	0
Banques	0	0	1	7
Epiceries	0	0	3	> 20
Bureaux de poste	0	0	1	1
Boulangeries	0	1	4	13

Activités Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	0	0	4	> 20
Bars	0	0	0	2
Snacks	0	0	1	7
Salles de sport	0	0	0	1
Parcs et squares	0	0	0	0
Cinémas	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie
LEGE-CAP FERRET	AC 33	46 AV DU MEDOC	827 m²

Plan cadastral	Vue aérienne
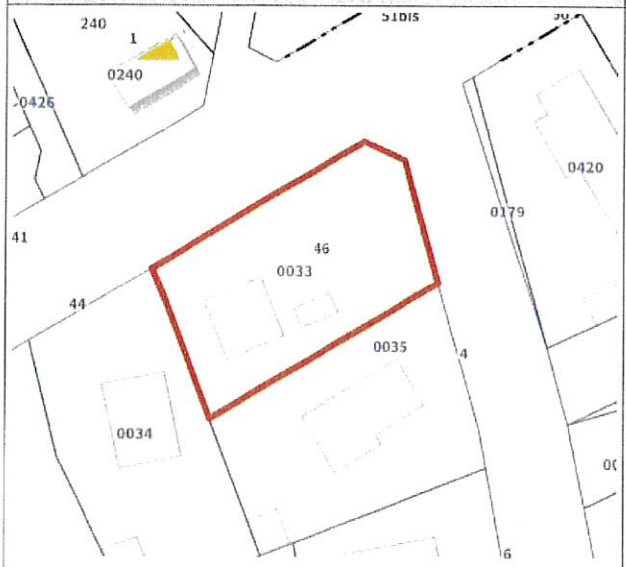	

4.4. Descriptif

Parcelle bâtie d'une superficie de 827 m² supportant une maison d'habitation individuelle de plain-pied et un garage non attenant, située à l'angle de l'avenue du Médoc et de l'avenue des Gemmeurs.

Selon l'avis de valeur, il s'agit d'une maison de plain-pied, d'une surface de 60 m², construite dans les années 20, et composée d'un séjour, d'une cuisine, de 2 chambres, salle d'eau et wc. Dépendance de 8 m². Chauffage au gaz.

Les photos transmises par le consultant ou présentes dans l'avis de valeur, attestent de la vétusté du bien qui est à rénover complètement.

Photos- extérieur	

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Photos transmises par le consultant

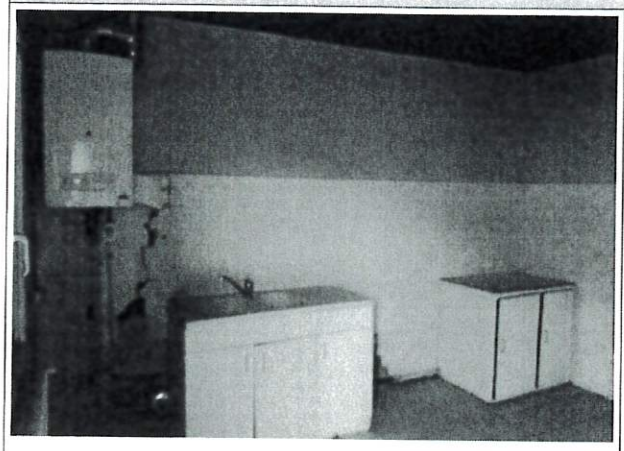

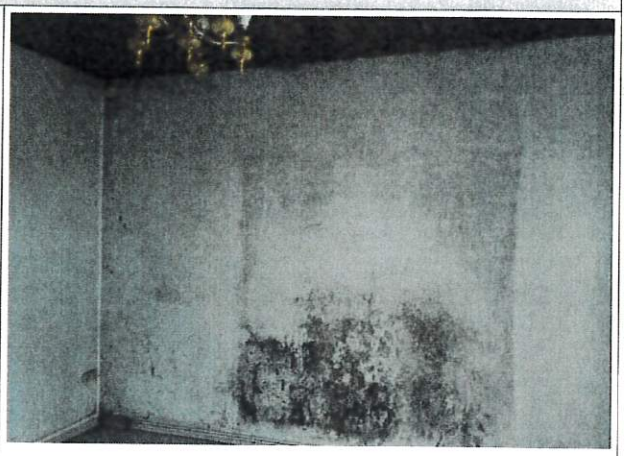

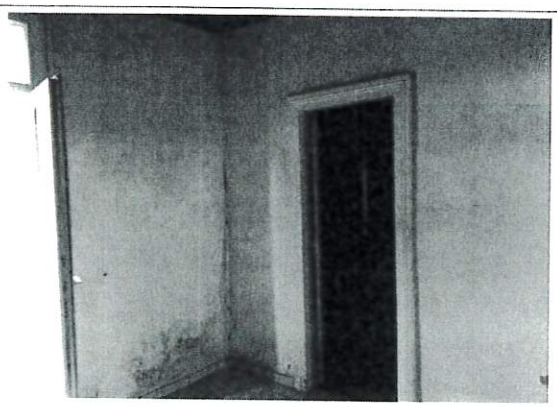

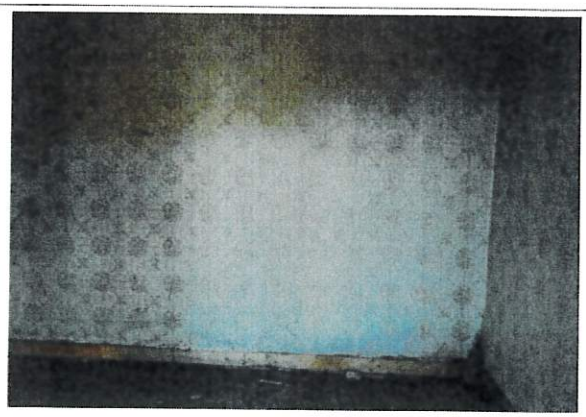

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

4.5. Surfaces du bâti

Selon les informations cadastrales., la surface habitable de la maison, achevée en 1920, est de 60 m² ; celle de la dépendance est de 8 m². Ces surfaces, confirmées au sein de l'avis de valeur, seront retenues pour l'évaluation.

Département	33	Commune	236 - LEGE-CAP-FERRET
N° Invariant	236 0325701 Y	Identifiant du local	236 AC 0033 D 01 00 01001

Consistance

Nb salles à manger 1	Nb chambres 2	Nb cuisines < 9m² 1	Nb cuisines > 9m² 0
Nb salles d'eau 0	Nb d'annexes 0		
Surface habitation 60 m²			

Département	33	Commune	236 - LEGE-CAP-FERRET
N° Invariant	236 1272695 H	Identifiant du local	236 AC 0033 D 01 00 01002

Consistance

Nature	Surface	Coefficient pondération
CV - Cave	8 m²	0,4

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle AC 0033 (GIRONDE ; LEGE-CAP-FERRET)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	213302367		P	79 AV DE LA MAIRIE 33950 LEGE CAP FERRET	PBBBFZ

Origine de propriété : ancienne.

5.2. Conditions d'occupation : Bien libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

Commune soumise au plan local d'urbanisme.

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	Dernière modification du PLU approuvée le 18/07/2019
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UD zones résidentielles peu denses
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) (AC1) Lotissement Le Corbusier

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Plan de zonage

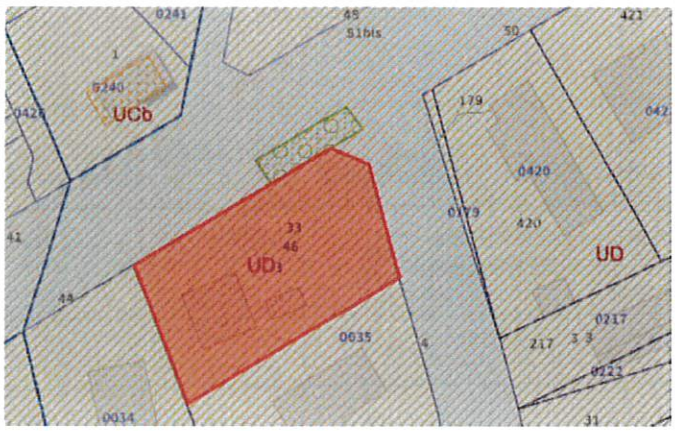

Principales dispositions de la zone UD

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Sont interdites les constructions suivantes :

- les constructions à destination d'activité industrielle,
- les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.

1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 Dispositions générales :

En zone UD, UDa, UDb, UDd, et UDt :

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

Pour le lotissement de la Forge, une annexe d'un seul tenant et de 25m² maximum pourra être édifiée en sus de l'emprise au sol de 20%.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDc UDt, UDd et UDb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :
- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

1°) La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des cessions de maisons à usage d'habitation sur le secteur de Lège-Cap-Ferret.

2°) La valeur vénale du bien est déterminée suivant la méthode de la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré comme nu et libre d'occupation, c'est à dire diminuée des frais de démolition des constructions et, le cas échéant, des frais d'éviction ou de relogement des occupants. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car le terrain à évaluer supporte un bâti très dégradé.
Dans le cadre de la présente estimation, le bien est estimé comme terrain à bâtir d'une superficie de 827 m², encombré de bâtiments voués à la démolition pour une surface de 68 m².

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Méthode par comparaison :

➢ **Sources :** recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP et la Base de données patrimoniales.

➢ **Critères de recherche :** la recherche porte sur des transactions concernant des maisons d'habitation d'une surface habitable inférieure à 100 m², situées dans un rayon de 1 km autour du bien à évaluer, intervenues depuis le 1er juin 2023.

Termes de comparaison :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Observations
3304P04 2025P03587	236//AD/150//	LEGE-CAP-FERRET	26 CHE DU CASSIEU	31/01/2025	2004	1 000 m²	92 m²	465 340 €	5 058 €	Une maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée comprenant : une entrée ouverte sur le salon avec poêle à bois, une cuisine semi-ouverte donnant sur la salle à manger ; une buanderie, quatre chambres, un bureau, une salle d'eau et wc. Abri de jardin.
3304P04 2024P20583	236//AC/109//106	LEGE-CAP-FERRET	37 AV DE LA GARE	01/08/2024	1895	836 m²	80 m²	300 000 €	3 750 €	Un immeuble consistant en une maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez- de-chaussée comprenant séjour, salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc Terrain et dépendance vétuste Avec puits foré
3304P04 2023P28345	236//AA/55//	LEGE-CAP-FERRET	26 ALL DU GRAND OUSTAU	15/09/2023	1981	2 410 m²	89 m²	560 000 €	6 292 €	Une maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez de chaussée composée d'une entrée, pièce de vie, cuisine, 3 chambres, une salle d'eau et un WC. Plusieurs granges et dépendances. Jardin autour
3304P04 2024P10067	236//AA/201//	LEGE-CAP-FERRET	26 ALL DU GRAND OUSTAU	17/04/2024	1981	1 189 m²	89 m²	365 000 €	4 101 €	Une maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée composée d'une entrée, pièces de vie, cuisine, trois chambres, une salle d'eau et un wc. Jardin autour
3304P04 2024P14832	236//AA/144//	LEGE-CAP-FERRET	8 B IMP DU GRAND OUSTAU	22/05/2024	2020	600 m²	76 m²	373 000 €	4 908 €	Une maison à usage d'habitation comprenant Un salon-séjour-cuisine, une chambre avec dressing, salle d'eau, cellier, wc. Mezzanine. Jardin autour avec chalet bois à usage de rangement
3304P04 2024P17361	236//AD/233//	LEGE-CAP-FERRET	16 AV DU MEDOC	18/06/2024	2015	245 m²	98 m²	380 900 €	3 887 €	Une maison à usage d'habitation en duplex comprenant : - au rez-de-chaussée : une entrée avec placard, WC, cuisine aménagée ouverte sur séjour-salon, garage, terrasse carrelée et jardinet, - à l'étage : trois chambres équipées de placards dont une chambre avec sa salle d'eau, une salle de bains, WC
								Moyenne	4 666 €	
								Médiane	4 505 €	

Méthode par récupération foncière :

- **Sources :** recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP et la Base de données patrimoniales.

- **Critères de recherche** : la recherche porte sur des transactions concernant de terrains à bâtir viabilisés situés dans un rayon de 500 m du bien à évaluer, intervenues depuis le 1er juin 2023. Aucun critère de superficie n'a été appliqué.

Termes de comparaison :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	PLU	Observations
3304P04 2023P31720	236//AE/146//145	LEGE-CAP-FERRET	CHE DU CASSIEU	31/10/2023	1 137 m²	430 000 €	378 €	UD	Une parcelle de terrain à bâtir
3304P04 2024P13674	236//AE/142//143	LEGE-CAP-FERRET	CHE DU CASSIEU	13/05/2024	900 m²	400 000 €	444 €	UD	Une parcelle de terrain à bâtir
3304P04 2024P21905	236//AE/144//146	LEGE-CAP-FERRET	CHE DU CASSIEU	26/08/2024	1 043 m²	430 000 €	412 €	UD	Une parcelle de terrain à bâtir
3304P04 2023P18309	236//AN/87//	LEGE-CAP-FERRET	LE MOULIN	21/06/2023	944 m²	380 000 €	403 €	UD et N	Une parcelle de terrain à bâtir viabilisé à l'exception du gaz
						Moyenne	409 €		
						Médiane	407 €		

8.1.2.Sources externes à la DGFIP

Homiwoo, logiciel d'intelligence artificielle.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Analyse à l'adresse exacte - Maisons uniquement

Prix en €/m²	6 185 €/m²
Indice de confiance	★ ☆ ☆ ☆ ☆

	T3-	T4	T5+
Prix en €/m²	7 350 €	5 990 €	6 740 €
Délai d'écoulement	157 jours	160 jours	155 jours

Sensibilité des prix au code postal

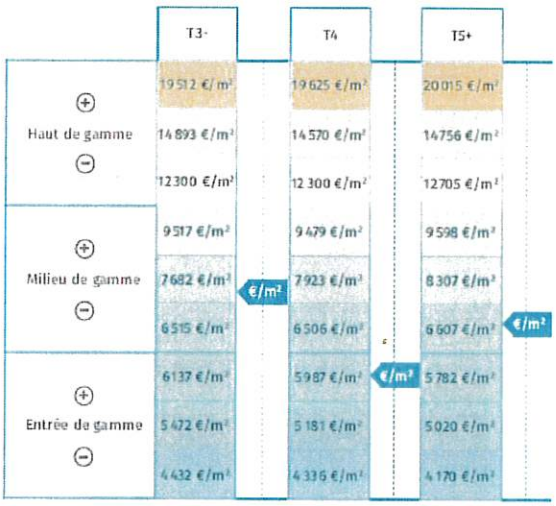

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Méthode par comparaison :

La moyenne de l'ensemble des termes identifiés selon les critères de recherche (8.1.1.) s'établit à 4 666 €/m² et la médiane à un montant de 4 505€/m² pour une fourchette de prix assez disparates allant de 3 750 €/m² à 6 292 €/m².

Le seul terme concernant une maison ancienne est surligné en vert et affiche la valeur la plus basse, soit un prix unitaire de 3 750€/m². Bien que son architecture et son état d'usage soient comparables à ceux du bien à évaluer, il s'agit cependant d'une maison mitoyenne dont le prix est moins élevé que celui d'une maison indépendante.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Bien situé 37 avenue de la Gare

A noter que la surface habitable mentionnée au cadastre (48 m²), anormalement basse au regard de l'emprise en sol (88 m²), a été portée à 80 m², correspondant à l'emprise au sol assortie d'un abattement de 10 %, conformément aux ratios de conversion rapide mentionnés dans le guide de l'évaluateur.

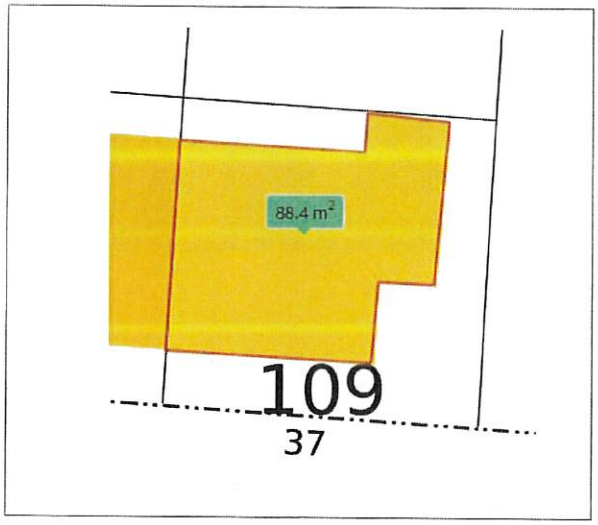

Par ailleurs, l'étude de marché réalisée à l'adresse exacte par Homiwoo ne peut être prise en compte, le nombre de références n'étant pas suffisamment important pour établir une valeur fiable.
La sensibilité des prix au code postal fait cependant ressortir une valeur basse de 4 432€/m² pour les T3 en entrée de gamme.

Au regard de l'état d'usage du bien, il sera retenu une valeur basse, soit un prix unitaire de 4 500€/m² correspondant à la médiane arrondie des termes de comparaison, et proche de la valeur recensée par Homiwoo pour les biens T3 en entrée de gamme.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

Méthode par récupération foncière :
La moyenne de l'ensemble des termes identifiés selon les critères de recherche (8.1.1.) s'établit à 409 €/m² et la médiane à un montant de 407 €/m² pour une fourchette de prix allant de 378 €/m² à 444 €/m², le terme le plus pertinent au regard de sa superficie affichant un prix unitaire de 444€/m².

Au regard de ces divers éléments, il sera retenu un **prix unitaire de 410 €/m²**, correspondant à la moyenne et à la médiane arrondies des termes de comparaison sur le secteur.

Le terrain étant encombré de bâti à démolir, il convient de déduire les frais de démolition de la valeur du terrain. Suivant différents sites, les tarifs habituellement pratiqués en 2025 pour la démolition sont les suivants :

Le prix de la démolition d'une maison dépend de sa taille, des matériaux qui la composent, de l'accessibilité que le terrain réserve aux engins, d'une éventuelle prise en charge des déchets polluants , et de la profondeur des fondations. Le coût de la démolition d'une maison varie donc de **80 à 200 euros le m²**.	Devispro
Surface de la maison / **Prix de démolition au m²** Entre 50 et 80 m² — Entre 140 et 200 € Entre 80 et 100 m² — Entre 120 et 180 € Plus de 100 m² — Entre 80 et 150 €	DÉMOLITION AVENUE
En moyenne, on peut s'attendre à ce que le coût se situe **entre 43 et 161 euros par mètre carré**. Ainsi, pour une maison de taille moyenne, disons 140 mètres carrés, le coût total pourrait varier de 6 000 à 22 500 euros.	Habitatpresto

Par ailleurs, il ressort de différentes études effectuées par la DNID et portant sur les coûts de démolition de maisons traditionnelles un coût unitaire moyenne de 136€/m².

marché utilisation avant démolition	dpt	commune	année marché	nature bâti	opération	méthode opération	montant marché HT en €	surface m² ou volume traités	unité	coût par unité	fiches	observations
logement	69	craponne	2006	traditionnelle	désamiantage	nc	1 800	91	SHOB	20	002	nc
logement	58	cosne sur loire	2010	traditionnelle	démolition désamiantage	mécanique	20 317	117	m²	174	057	seul le toit est en fibro ciment avec risque d'amiante
maison individuelle et assimilés	92	rueil malmaison	2010	traditionnelle	démolition désamiantage	nc	14 600	80	surface bâtie	183	091	pavillon et dépendances. source EPF 92
maison individuelle et assimilés	92	clamart	2010	traditionnelle	démolition désamiantage	nc	26 200	130	surface bâtie	202	092	pavillon. source EPF 92
maison individuelle et assimilés	92	chaville	2010	traditionnelle	démolition désamiantage	nc	13 000	126	surface bâtie	103	094	pavillon. source EPF 92
										136		

En l'absence de devis chiffré, il sera retenu un coût de démolition moyen de 140€/m², prix minimal observé sur le site « démolition avenue » et compris dans les valeurs relevées sur les autres sites ; ce chiffre correspond par ailleurs au prix moyen arrondi observé par la DNID. Au final, il en ressort un coût de démolition de 9 520€ pour le bâti estimé à 68 m².

Au terme de cette analyse, il sera donc retenu un prix unitaire de 400€/m² ; on déduira ensuite de la valeur vénale du terrain un coût de démolition fixé à 9 520€.

- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

1°) Méthode par comparaison :

Nature du bien	Surface habitable	Prix unitaire retenu/m²	Valeur vénale
Maison d'habitation	60 m²	4 500 €	**270 000 €**

2°) Méthode par récupération foncière :

Nature du bien	Surface habitable	Prix unitaire retenu/m²	Valeur vénale
Terrain à bâtir encombré	827 m²	410,00 €	339 070 €
Frais de démolition	68 m²	140,00 €	9 520 €
TOTAL			329 550 €
Valeur vénale arrondie à la somme de			**330 000 €**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **la somme de 300 000 €, située entre les valeurs déterminées selon les deux méthodes..** Elle est exprimée hors taxe et hors droits. En raison de la rareté des transactions portant sur des maisons anciennes sur le secteur étudié, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, soit **une valeur minimale de cession de 255 000€.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours **vendre à un prix plus élevé** ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D115_2025-DE

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et par délégation,

L'évaluatrice

Isabelle SANTANDER

Inspectrice des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D116_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°116/2025

Objet : Acquisition de la parcelle forestière D n° 739, sise lieu-dit GRAND MAGORN ET CROHOT LONG, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D116_2025-DE

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Mesdames Marie Sophie CANCELLIERI et Cécile PASCAUD ont décidé de vendre à la Commune la parcelle forestière cadastrée section D n° 739, d'une superficie de 19 770 m², sise lieu-dit GRAND MAGORN ET CROHOT LONG, à LEGE-CAP FERRET.

La Commune s'engage à acheter à Mesdames Marie Sophie CANCELLIERI et Cécile PASCAUD la parcelle forestière cadastrée section D n° 739 d'une superficie de 19 770 M², pour un montant de 6 700 €.
Cette parcelle forestière constitue une enclave demeurée privée au sein de l'écocomplexe domanial de la forêt gérée par l'Office National des Forêts.

Par cette acquisition il s'agit de conforter le caractère public de l'entité forestière de la Commune pour une meilleure complémentarité des actions de gestion et de protection de la forêt. C'est donc dans un esprit de recherche de gestion intégrée, de cohérence de gestion forestière globale avec les parcelles voisines que s'inscrit ce projet d'acquisition par voie amiable.

Mesdames Marie Sophie CANCELLIERI et Cécile PASCAUD ont accepté l'offre d'acquisition de la Commune de LEGE-CAP FERRET, pour un montant de 6 700 €.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 6 700 €, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à ARES dont l'office est situé 53 quater rue du Général de Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 08/08/2025 à 01:38

www.clicmap.fr

Echelle : 1:5000

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D116_2025-DE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D116_2025-DE

Cécile PASCAUD
38 Rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 Lège Cap Ferret

Monsieur BERGEZ CASALOU
Mairie de Lège Cap Ferret

Le 7 Aout 2025

Cher Monsieur,

Suite à votre courrier, je vous donne mon accord pour la vente de la parcelle cadastrée section D numéro 739 sur la commune de Lège Cap Ferret en faveur de la collectivité pour un montant de 6700 euros.

Je fais part à mon notaire, Maître Julien DESQUEYROUX à Bordeaux, de cette transaction, lequel va prendre contact avec vous.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous portez à cette acquisition et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Cécile PASCAUD

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D116_2025-DE

Maître Sophie CARCELLIER
14 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

Bordeaux le 6 août 2025

A l'attention de Mr FREDERIC BERGEZ CAZALOU

Monsieur,

Suite à votre courrier proposant un prix d'achat de 67 000 euros pour la parcelle de plan D n°739,

Je vous donne par cet écrit, mon accord.

Je transmets ce courrier aussi à maître DASQUEYROUX, notaire, rue du Jeu de Paume à Bordeaux Caudéran

Dans l'attente, bien cordialement.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D116_2025-DE

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Le Maire de LEGE-CAP FERRET
Conseiller départemental du Canton d'Andernos-les-Bains

A l'attention des consorts
CANCELLIERI-PASCAUD

Lège-Cap Ferret, le 05 août 2025

Objet : Projet d'acquisition amiable – Lège Cap Ferret
Dossier suivi par Frédéric Bergez Casalou

Madame, Monsieur,

Je fais suite aux différents échanges que vous avez pu avoir récemment avec mes services concernant le projet d'acquisition par voie amiable par la Commune de Lège – Cap Ferret d'une parcelle vous appartenant située sur le territoire de la commune.

Cette parcelle en nature de forêt et d'une superficie globale de 01 ha 97 a 70 ca est cadastrée section D n° 739.

Aussi dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous confirmer l'intérêt de la Commune pour cette parcelle qui constitue une enclave au sein du massif forestier domanial du territoire dit de Lège-et-Garonne, et vous informe donc que la Collectivité serait en mesure d'acquérir votre propriété pour un montant de 6 700 €.

Si cette proposition vous agréé, je vous remercie par avance de bien vouloir nous transmettre par retour de courrier votre accord ainsi que les coordonnées éventuelles de votre notaire pour que nous puissions le saisir pour rédaction de l'acte de cession.

Demeurant à votre écoute attentive je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Maire,

Philippe DE GONNEVILLE

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D117_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°117/2025

Objet : Incorporation dans le Domaine Public Communal des espaces communs du lotissement LE GRAND HOUSTAOU NORD

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D117_2025-DE

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

La Commune a été saisie par l'association syndicale du lotissement LE GRAND HOUSTAOU NORD d'une demande d'incorporation dans son domaine public de la voirie et de l'espace vert du lotissement correspondant à l'Allée des galipots et aux parcelles cadastrées section AA n° 160, 161 et 170.

Le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), par arrêté du 23 Juin 2025, a incorporé dans son domaine public les ouvrages d'assainissement eaux usées du lotissement LE GRAND HOUSTAOU NORD.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal des parcelles cadastrées Section AA n° 160, 161 et 170 correspondant à 145 mètres linéaires ;
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

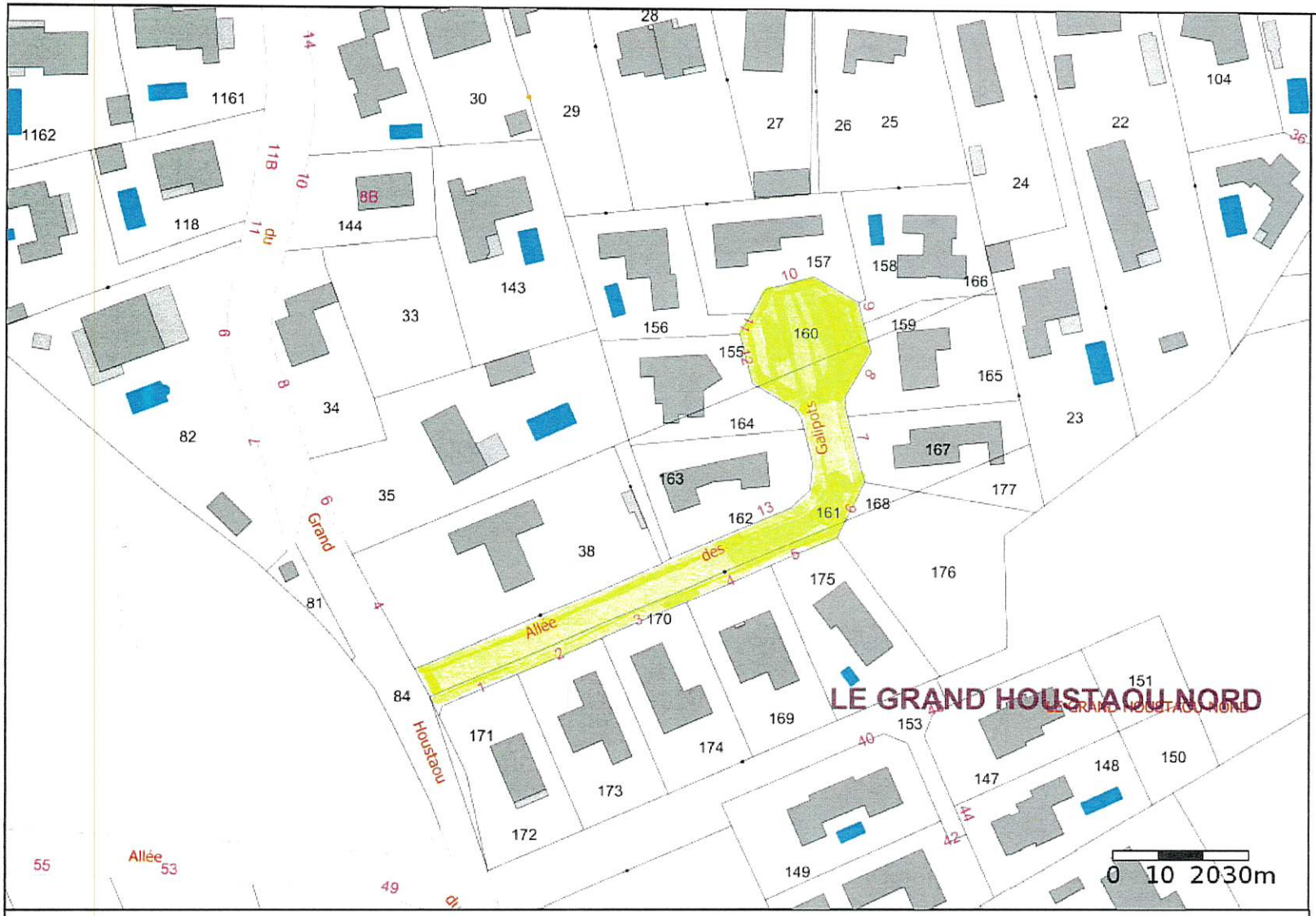

Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 02/09/2025 à 05:15

www.clicmap.fr

Echelle : 1:1250

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D117_2025-DE
29 SEP. 2025
MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D118_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°118/2025

Objet : Identification des ZAEnR (Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables) - Modalités de la concertation

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D118_2025-DE

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

Mesdames, Messieurs

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale, en particulier, son article 15 qui impose aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés et les gestionnaires d'aires protégées, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (ZAEnR),

Considérant que les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR),

Considérant qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des spécificités physiques du territoire concerné et des EnR déjà installées,

Considérant que les ZAEnR reflètent un potentiel de développement et ne sont pas opposables aux documents règlementaires de la commune,

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives,

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions règlementaires applicables, et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public et des gestionnaires des aires protégées le cas échéant.

Considérant que la commune fixe la concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement,

Considérant que la commune est membre du Parc naturel Régional des Landes de Gascogne et que ce dernier est un gestionnaire d'aires protégées,

Considérant que la commune souhaite le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, photovoltaïque en ombrière, photovoltaïque au sol, photovoltaïque flottant, agrivoltaïque, méthanisation, géothermie, bois énergie, chaleur de récupération, solaire thermique en toiture) sur son territoire.

Le dossier a été présenté à la Commission Aménagement du Territoire réunie le 17/09/2025.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'émettre un avis favorable à ce projet
- De fixer les modalités suivantes pour la concertation du public :
    - Mise à disposition du public des documents relatifs à la localisation des ZAEnR via un registre à disposition aux jours et heures d'ouverture des mairies du 1er Octobre au 19

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D118_2025-DE

décembre 2025 pour recueillir les observations éventuelles, et sur le site internet de la Ville,

- Que à l'issue de la concertation, le bilan des contributions soit présenté et débattu au sein du conseil municipal.

- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme/Logement du 17 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D119_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°119/2025

Objet : Avenant à la convention territoriale globale de services aux familles entre la commune de Lège-Cap Ferret et la caisse d'allocations familiales de la gironde

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D119_2025-DE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caf et les 8 communes de la COBAN pour une durée de 4 ans.

L'actuelle CTG arrivant à son terme au 31/12/2025, le contexte n'ayant pas permis de conduire convenablement l'évaluation et engager les termes de la nouvelle CTG, il est proposé de prolonger d'un an la convention, afin de :

- Finaliser l'évaluation
- Identifier les besoins prioritaires sur la commune,
- Partager et analyser le diagnostic territorial,
- Définir, en cohérence avec les orientations générales de la branche famille, un projet stratégique global sur le territoire.
- Conforter le niveau de l'offre de service existante et renforcer les actions dans les champs d'intervention prioritaires au regard des besoins repérés,

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la Convention Territoriale Globale d'une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et solidarité .

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D119_2025-DE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Avenant à la Convention Territoriale Globale

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D119_2025-DE

Entre :

- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)** représentée par sa Vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, Mme Marie LARRUE, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;

- **Les communes d'Andernos-les-Bains, d'Audenge, d'Arès, de Biganos, de Lanton, de Lège Cap-Ferret, de Marcheprime et de Mios**, représentées par leurs maires respectifs : M. Jean Yves ROSAZZA, Mme Nathalie LE YONDRE, M. Xavier DANEY, M. Bruno LAFON, Mme Marie LARRUE, M. Philippe de GONNEVILLE, M. Manuel MARTINEZ et M. Cédric PAIN dûment autorisés à signer la présente convention par délibération de leurs conseils municipaux :

Ci-après dénommées « **la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et ses communes membres** » ;

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, représentée par Christine MANSIET, Directrice, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Peri, 33 075 BORDEAUX CEDEX

Ci-après désignée **« la Caf de la Gironde ».**

****

Préambule

La prolongation de la convention Territoriale Globale (CTG) sur un an, s'inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche famille et l'état, sur la généralisation progressive des CTG à l'ensemble du territoire.

Elle doit permettre de conduire dans les meilleures conditions la démarche d'évaluation de fin de convention, le diagnostic approfondi du territoire et la réalisation d'un plan d'actions qualitatif et ambitieux.

Afin de tenir compte de cette évolution, ainsi que du nouveau cadre réglementaire sur la protection des données personnelles, il est convenu que la Convention Territoriale Globale de **la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et ses communes membres soit** modifiée et complétée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-D119_2025-DE

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles de la convention territoriale globale initiale relatifs aux engagements des partenaires sont modifiés de la façon suivante.

Article 2 : Engagements des partenaires

La Caf de la Gironde et **la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et ses communes membres** s'entendent pour une prolongation de la durée de la convention initiale d'une année. Soit jusqu'au 31/12/2026.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

Cette prolongation sera utilisée pour mettre en place, animer et suivre une démarche d'évaluation des actions inscrites au titre de la CTG et ce qu'elles ont produits sur le territoire et les familles. Un diagnostic réactualisé permettra d'établir un nouveau plan d'actions qualitatif et ambitieux.

Par ailleurs, dans la perspective éventuelle d'une modification du périmètre de conventionnement (Groupement de communes, nouvelles communes, EPCI) des CTG, elle doit permettre la participation active des partenaires à la réflexion partenariale sur cette possible évolution.

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D119_2025-DE

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 07/11/2025 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Bordeaux, le 07/11/2025, en 10 exemplaires originaux.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
Madame Christine MANSIET Directrice	Madame Marie LARRUE Vice-Présidente en charge des Energies renouvelables Santé-Services mutualisés

La Commune d'Andernos les Bain	La Commune d'Arès
Monsieur Jean-Yves ROSAZZA Maire	Monsieur Xavier DANEY Maire

La Commune d'Audenge	La Commune de Biganos
Madame Nathalie LE YONDRE Maire	Monsieur Bruno LAFON Maire

La Commune de Lanton	La Commune de Lège Cap-Ferret
Madame Marie LARRUE Maire	Monsieur Philippe DE GONNEVILLE Maire

La Commune de Marcheprime	La commune de Mios
Monsieur Manuel MARTINEZ Maire	Monsieur Cédric PAIN Maire

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D120_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°120/2025

Objet : Programme de recherche « DUNES - espace des transitions »

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 27
Contre : /
Abstention: /

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D120_2025-DE

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 septembre 2023 le Conseil municipal a émis un avis favorable sur la participation financière de la Commune à la première année de doctorat consacrée à la flèche du Cap Ferret dans le cadre du programme de recherche scientifique porté par le BRGM intitulé *« DUNES - espace des transitions »*.

Ce programme vise pour rappel à apporter une vision intégrée de l'objet « dune littorale » et des rôles de cet écosystème à une échelle régionale, l'objectif étant de pouvoir faciliter leur adaptation et maintenir leurs fonctionnalités dans un contexte d'érosion côtière chronique et en anticipation des impacts du changement climatique.

Ce projet d'une durée de six ans et qui a donc démarré le 1er octobre 2023 place la flèche du Cap Ferret en son cœur en tant que « site atelier » pour les actions des 3 premières années.

Très peu étudiée pour ses dimensions géologiques, cette connaissance sur l'édification et l'adaptation des systèmes dunaires a été jugée primordiale pour assurer la mise en œuvre d'une gestion adaptée de ce territoire.

Ce travail contribuera à l'état des connaissances internationales sur les géosystèmes dunaires, et nationales sur les systèmes néo-aquitains en appliquant une démarche interdisciplinaire. Ce projet scientifique passionnant permet de changer d'échelle et d'étudier l'édification et l'adaptation des systèmes dunaires du Cap-Ferret face aux changements naturels et anthropiques au cours des 3 000 dernières années.

Riche de l'expérience du projet CAPREX réalisé en 2022 qui a déjà livré un diagnostic cartographique de l'architecture des profils dunaires de la flèche et une quantification des volumes de sable dunaires par typologie, la Commune vient en soutien de ces travaux afin de bénéficier des enseignements attendus qui vont approfondir la connaissance du territoire et contribuer en tant que site test à mieux appréhender à un niveau global les risques naturels.

En conséquence, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'émettre un avis favorable sur la participation de la Commune à cette troisième année de doctorat à hauteur de 10 000 € HT. Cette dépense, comme l'année dernière, est subventionnée par le Département et la Région, dans le cadre du financement de la gestion 2025 du site du Conservatoire du littoral des « dunes du Cap Ferret » ;
- De donner accord à Monsieur le Maire pour la signature de l'avenant à la convention de recherche avec la BRGM pour 2025-2026.

Pour l'information de tous une note de synthèse des actions réalisées à ce jour est jointe à la présente délibération.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D120_2025-DE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Environnement /Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 16 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET * 33950 *

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le :
De sa notification : 29 SEP. 2025

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D121_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°121/2025

Objet : Motion relative à la pratique de la chasse traditionnelle de la palombe au filet

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Conseillers en exercice : 29 Date de convocation : 18/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :
Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Thomas Sammarcelli; Isabelle Labrit Quincy ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; Vincent Rossignol ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :
Simon Sensey à Luc Arsonneaud
Laure Martin à Vincent Verdier
Annabel Suhas à Marie Noëlle Vigier
Brigitte Belpeche à Alain Pinchedez
Théo Delrieu à Alain Bordeloup
Mathieu Castillon à Philippe de Gonneville

ABSENTS EXCUSÉS :
David Lafforgue
Sylvie Laloubère

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Vincent Verdier

RESULTAT DES VOTES
Pour : 26
Contre : /
Abstention: 1 (C.Guillerm)

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D121_2025-DE

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

- Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « oiseaux ») ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L424-4, R424-9 et R 424-9-1 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

- Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

- Considérant l'incompréhension qui suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

- Considérant que la palombe (pigeon ramier) connait aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le Préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

- Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De demander instamment que le Premier Ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la cour de Justice de l'Union européenne ;

- De demander que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

Et dans cette attente,

- D'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 29 SEP. 2025
ID : 033-213302367-20250926-D121_2025-DE

- D'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- D'être solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 18 septembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Bruno BIEDER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 26 SEP. 2025
De sa publication le : 29 SEP. 2025
De sa notification :

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250903-AM_329_2025-AR

PM N°329/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation d'un atelier participatif de réparation de vélo le 18 septembre 2025, sur le parking situé derrière l'Hôtel de ville, à Lège Bourg ;

Considérant la nécessité de conserver cet emplacement libre afin de pouvoir installer tous les équipements nécessaires à cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking situé derrière la Mairie (cf. plan) :

Du mercredi 17 septembre 2025 à 17h00 au jeudi 18 septembre 2025 à 15h30

Article 2 : une déviation sera mise en place par le Chemin de la Forêt et l'Allée du Souvenir Français.
L'accès au parking situé à l'arrière de la Mairie se fera uniquement par l'allée du Souvenir Français.

Article 3 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250903-AM_329_2025-AR

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250903-AM_329_2025-AR

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le – 3 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Quentin AUTHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250903-AM_330_2025-AR

PM N°330/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la semaine européenne de la mobilité le 22 septembre 2025, sur le parking situé derrière l'Hôtel de ville, à Lège Bourg ;

Considérant la nécessité de conserver cet emplacement libre afin de pouvoir installer tous les équipements nécessaires à cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking situé derrière la Mairie (cf. plan) :

Du dimanche 21 septembre 2025 à 19h00 au lundi 22 septembre 2025 à 20h00

Article 2 : une déviation sera mise en place par le Chemin de la Forêt et l'Allée du Souvenir Français.
L'accès au parking situé à l'arrière de la Mairie se fera uniquement par l'allée du Souvenir Français.

Article 3 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250903-AM_330_2025-AR

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le – 3 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET 33950

Quentin AUTHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250903-AM_330_2025-AR

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°331/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société GEA BASSIN** en date du 1er septembre 2025 ;

Considérant la réalisation du chantier **Villa Colette, sis 39 boulevard de la Plage** ;

Considérant la mise en place d'une grue sur le chantier de la Villa Colette, **sis rue des Mouettes, village du CAP FERRET ;**

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue des Mouettes, portion comprise entre l'avenue du Monument Saliens et le boulevard de la Plage :

Le jeudi 4 septembre 2025 de 8h à 12h

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Fauvettes, la rue des Rossignols et l'avenue du Bassin.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 3 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Quentin AUTHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°332 /2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **BRETTES PAYSAGES SAS** en date du 1er septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion grue afin de décharger un arbre, **sis 22 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du N° 22 et du N° 24 boulevard de la Plage :

Le mercredi 1er octobre 2025 de 8h à 12h

Article 2 : la circulation de tous les véhicules sera interdite boulevard de la Plage, portion comprise entre l'intersection du boulevard de la Plage et la rue des Rossignols d'une part, et l'intersection du boulevard de la Plage avec la rue des Roitelets d'autre part :

Le mercredi 1er octobre 2025 de 8h à 12h

Article 3 : une déviation sera mise en place par la rue des Rossignols, l'avenue du Bassin et la rue des Roitelets.

Article 4 : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BRETTES PAYSAGES SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°333/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 1er septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 19 m dont 5 m par fonçage sous voie communale, **sis 4 rue des Dattiers, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 22 septembre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, - 9 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°334/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 10 m dont 6 m par fonçage sous voie communale et fouille de 2,5 m par 1 m sous trottoir communal, sis 40 allée du Rivage, **village de GRAND PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 3 septembre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 3 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

MAIRIE DE LÈGE CAP FERRET
33950

Quentin AUTHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°336 /2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 2 septembre 2025, concernant les purges et la reconstruction de chaussées sur la route D807 ;

Vu la demande formulée par la société **MOTER** en date du 28 août 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la piste cyclable D807, de LEGE-CAP FERRET**, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La voie dénommée allée de Stella, sera interdite à la circulation des véhicules, cycles et cyclos, depuis son intersection avec la D807 en direction de l'Est :

Du vendredi 26 septembre 2025 pour une durée de 15 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place par l'avenue Armand Larrivière pour les riverains.

Article 3 : La circulation des véhicules, cycles et cyclos sera interdite sur le chemin du Temple, sauf riverains, durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Une déviation sera mise en place pour les cycles depuis l'intersection de la D807 avec le chemin du Temple par les voies vertes situées en agglomération, avenue du Médoc, avenue de la Gare pour rejoindre la D807 au niveau de son intersection avec le square Gérard Blasquez.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER,** qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 9 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°337/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS FRANCE - VAN CUYCK** en date du 29 août 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de traversée de chaussée, **à l'intersection de l'avenue du Capitaine Buer et de la route de Bordeaux, village Les JACQUETS ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné,

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 13 octobre 2025 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS FRANCE - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 9 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°338/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 3 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 21 allée Belém, Lotissement les Dunes de Piquey, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 22 septembre 2025 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 9 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjt en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°339/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société COLAS FRANCE - VAN CUYCK** date du 29 août 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise de chaussée, **sis D106 – avenue du Général de Gaulle, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 13 octobre 2025 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS FRANCE - VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 9 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°340/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société MOREAU LEVAGE** en date du 3 septembre 2025 ;

Considérant la réalisation du chantier **Villa Colette, sis 39 boulevard de la Plage** ;

Considérant la mise en place d'une grue sur le chantier de la Villa Colette, **sis 39 rue des Mouettes, village du CAP FERRET ;**

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue des Mouettes, portion comprise entre l'avenue du Monument Saliens et le boulevard de la Plage :

Le jeudi 9 octobre 2025 et le vendredi 10 octobre 2025

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la même période.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue des Fauvettes, la rue des Rossignols et l'avenue du Bassin.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. **La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOREAU LEVAGE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.**

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 9 SEP. 2025

POLICE MUNICIPALE ★ 33950 LÈGE-CAP FERRET

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la Sécurité

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°341/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 32 avenue de la Vigne, village de LA VIGNE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 6 octobre 2025 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
l'élu en charge de la sécurité

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°342/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du remplacement des LED de l'éclairage du stade Louis Goubet, **sis 73 avenue de la Mairie, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit allée du Château d'Eau, le long du terrain de foot :

Le lundi 15 septembre 2025 de 8h à 18h

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** , qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 15 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250917-AM_345_2025-AR

PM N°345/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 10 septembre 2025 par le Tennis Club de Claouey, représenté par Monsieur Simon SENSEY, concernant l'organisation d'un vide grenier qui aura lieu le samedi 4 octobre 2025, place du marché, village de CLAOUEY ;

Considérant que la réglementation de la circulation et la signalisation idoine en place au droit du n°1 ne permettent pas d'assurer une circulation sécure pour tous les usagers, à l'occasion du vide grenier ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey du :

Vendredi 3 octobre 2025 à 14h00 au samedi 4 octobre 2025 à 20 heures

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250917-AM_345_2025-AR

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°346 /2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal N°112/2006 portant réglementation de la circulation et du stationnement aux abords de la cale à bateaux de GRAN PIQUEY ;

Vu la demande formulée par la société **STVE** en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection du perré, **sis allée Louis Gaume, village de GRAND PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit allée Louis Gaume, sur les places de stationnement situées en face des toilettes publiques.

Du lundi 20 octobre 2025 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **STVE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE CAP FERRET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°347 /2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **D. CARREAU ARCHITECTE** en date du 25 février 2025 ;

Considérant qu'en raison de la pose d'un mur de soutènement pour renforcer le perré, **sis 10 avenue de la Muscadelle, village de LA VIGNE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur la partie « impasse » de l'avenue de la Muscadelle :

Du lundi 3 novembre 2025 pour une durée de 12 jours

Article 2 : un accès piéton sera possible.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **D. CARREAU ARCHITECTE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°348 /2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société AGUR** en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable, **sis allée des Dunes, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du Mercredi 24 septembre 2025 pour une durée de 6 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **AGUR**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°349/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE** en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement d'un privé sur le réseau d'eaux usées, **sis 15 impasse du Grand Coin, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 1er octobre 2025 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE chez SIG IMAGE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°350/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 16 septembre 2025 par Madame Fabienne BONNEFOND, concernant l'organisation du défilé pour la nouvelle Collection Automne Hiver 2025 qui aura lieu 52 avenue de la Mairie le samedi 27 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur les places de parking situées devant lesdits commerces, à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit sur les places de parking situées 52 avenue de la Mairie, à Lège, le :

Samedi 27 septembre 2025 de 13 heures à 18 heures

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Pour le Maire, par délégation
L'élu en charge de la sécurité

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250916-AM_351_2025-AR

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N 351/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera strictement interdit boulevard de la Plage partie comprise entre le numéro 38 et le numéro 36 de cette même voie du :

Du mardi 16 septembre 2025 au lundi 3 novembre 2025

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des Services techniques de la ville, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 SEP. 2025
Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Bruno Bieder

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°352/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 2 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de fouilles de 2,5 m par 1m sous accotement communal, **sis 35 allée Bellevue, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 29 septembre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°353/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 1 m, de fouilles de 2,5 m par 1m sous accotement communal, **sis 11 avenue du Pied Tendre, village de L'HERBE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 6 octobre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°354/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 2 m sous accotement communal, **sis 4 avenue Muscla, village de L'HERBE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 octobre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°355 /2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **CASTILLON SAS** en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du grutage d'un vitrage volumineux, **sis 5 boulevard des Mimosas, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre le N°177 et le N°179 de la route du CAP FERRET :

Le lundi 22 septembre 2025 de 7h45 à 9h30

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **CASTILLON SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250924-AM_356_2025-AR

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°356/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°534/2021 relatif à la règlementation de l'utilisation par le public du Skate Park, en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la demande présentée le 12 septembre 2025 par le Collège Jean Cocteau, représenté par Monsieur LAPEYRONNIE Loïc-Yoan, Principal, concernant l'organisation d'un CROSS qui se déroulera le mardi 14 octobre 2025, autour du Stade Louis GOUBET, à Lège ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès au Skate Park pour le bon déroulement du CROSS du Collège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits depuis la route située entre le poste de Police Municipale et la salle des mariages, jusqu'à l'intersection de l'allée du souvenir Français (cf. plan ci-joint), le :

Mardi 14 octobre 2025 de 7 heures à 13 heures

Article 2 : L'accès au Skate Park sera interdit, le :

Mardi 14 octobre 2025 de 7 heures à 13 heures

Article 3 : La voie donnant accès à la salle des sports du Cassieu sera interdite à toute circulation et tout stationnement à partir de l'angle sud-ouest du Skate Park jusqu'au fond du parking (cf. plan ci-joint), le :

Mardi 14 octobre 2025 de 7 heures à 13 heures

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250924-AM_356_2025-AR

Article 4 : Le parking public situé allée du Château d'Eau sera interdit à la circulation et au stationnement des véhicules, le :

Mardi 14 octobre 2025 de 7 heures à 13 heures

Article 5 : les services techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien,

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LEGE CAP FERRET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

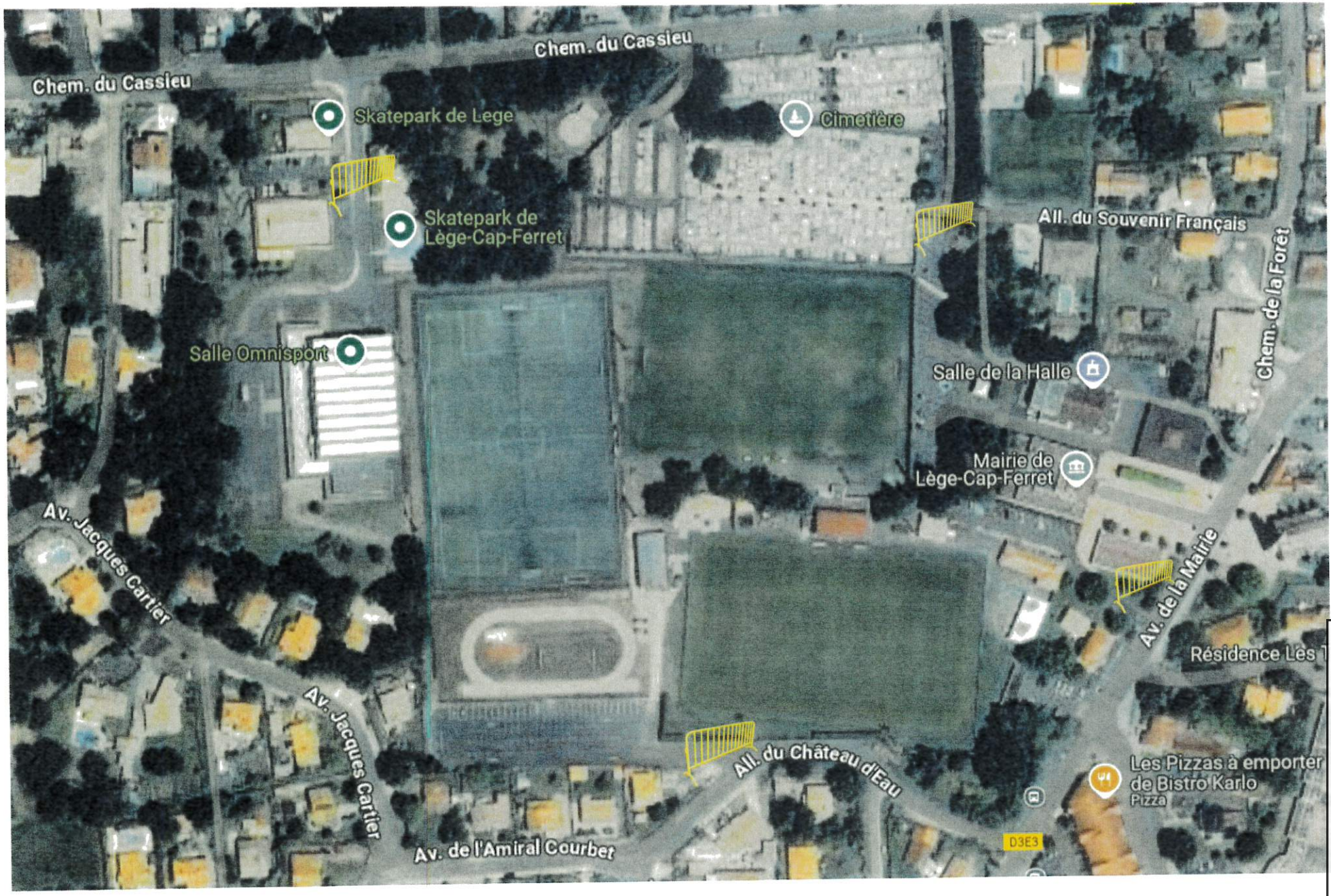

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250924-AM_356_2025-AR

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250924-AM_357_2025-AR

PM N°357/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est indispensable d'arrêter les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique et le maintien du bon ordre à l'occasion de la 18ème édition du MARATHON DES VILLAGES, organisée le dimanche 19 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par le Marathon ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer en particulier le stationnement des véhicules sur le marché de Piraillan, sur le trottoir le long de la CD 106 entre le village de l'Herbe et le village du Canon, ainsi que dans les différents villages ostréicoles allant de Piquey à Piraillan ;

Considérant qu'il importe de réglementer cette manifestation afin de la sécuriser ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit au village de Piraillan, d'une part devant le marché et d'autre part sur l'allée de la Chapelle du :

Vendredi 17 octobre 2025 à 18h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 18h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit avenue du Truc Vert, village de Petit Piquey, entre d'une part l'avenue des Grives et d'autre part l'entrée du centre Hippique situé avenue du Milan le :

Dimanche 19 octobre 2025 de 8h00 à 12h00

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le trottoir le long de la RD 106 entre le village de l'Herbe et le village du Canon : **entre la sortie de l'avenue de Hautebelle, l'allée de la plage, l'entrée et la sortie de la rue Sainte Catherine, passage du bassin, la place Max Dubroc, l'impasse des Foulques et l'allée des Cupressus,** du :

Samedi 18 octobre 2025 à 8h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 17h00

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite avenue Jeanty d'Armagnac le :

Dimanche 19 octobre 2025 de 10h00 à 15h00

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250924-AM_357_2025-AR

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les trottoirs et accotements des voies empruntées par les coureurs dans les villages de Piquey, le Canon, Piraillan, l'Herbe ainsi que sur l'avenue des Mouettes village de Claouey et l'avenue Est village de Cap Ferret du :

Samedi 18 octobre 2025 à 8h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 17h00

Article 6 : La circulation des véhicules sera interdite sur l'ensemble des intersections d'accès au Marché de Piraillan le :

Dimanche 19 octobre 2025 de minuit à 19h30

Article 7 : La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules sur la RD 106, portion comprise entre le rond-point de l'Herbe et la rue Rouges Gorges, village du Cap Ferret. Une déviation sera mise en place route de la Vigne, le :

Dimanche 19 octobre 2025 de 8h30 à 14h00

Article 8 : La circulation des véhicules sera interdite avenue Est, village du Cap Ferret. L'accès à la Pointe se fera uniquement par l'avenue Ouest, le **:**

Dimanche 19 octobre 2025 de 9h00 à 16h00

Article 9 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la pointe du Cap Ferret du :

Samedi 18 octobre 2025 à 18h00 au dimanche 19 octobre 2025 à 16h00

Article 10 : Un sens unique de circulation Sud/Nord sera mis en place dans les rues suivantes : avenue du Monument Saliens et avenue des Ajoncs, village du Cap Ferret le :

Dimanche 19 octobre 2025 de 8h00 à 18h00

Article 11 : Un panneau « sens interdit » sera implanté avenue des Ajoncs, au niveau de l'intersection avec la rue des Lilas, village du Cap Ferret. Une déviation sera mise en place avenue du Bassin et rue des Arbousiers du :

Dimanche 19 octobre 2025 de 8h00 à 18h00

Article 12 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la Poste ainsi que sur la promenade du tour du Phare (uniquement la partie desservant la rue de la Poste). Une déviation sera mise en place boulevard de la Plage le :

Dimanche 19 octobre 2025 de 8h00 à 18h00

Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250924-AM_357_2025-AR

Article 13 : Afin de sécuriser l'arche d'arrivée et de maintenir une voie de circulation libre pour les véhicules de secours, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf pour les véhicules de services rue du marché, village de Piraillan, sur la section comprise entre l'allée de la Gélinotte et l'allée de la Chapelle. Une déviation sera mise en place allée de la Gélinotte afin de faciliter la circulation, du :

Vendredi 17 octobre 2025 à 15h00 au lundi 20 octobre 2025 à 14h00

Article 14 : La signalisation afférente aux interdictions et aux déviations sera mise en place et demeurera sous la responsabilité des organisateurs du Marathon.

Article 15 : la circulation sera réglementée et soumise aux injonctions des signaleurs sous le contrôle des organisateurs.

Article 16 : Pendant la durée de cette manifestation, l'aire de jeux située à proximité du marché de Piraillan sera fermée au public.

Article 17 : Les ventes ambulantes non autorisées ainsi que la distribution de tracts sur la voie publique seront interdits du :

Samedi 18 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025 inclus

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE
33950 LEGE-CAP FERRET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°358/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de tranchée de 25 m dont 5 m par ouverture, sous voie communale, sis 3 allée de la Pointe**, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 22 septembre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services

POLICE MUNICIPALE
33950 LÈGE-CAP FERRET

Bruno Bieder

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°359/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 12 m dont 5 m par fonçage sous voie communale, **sis 1 allée des Glaïeuls, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 octobre 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 24 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

PM N°360/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par les **Services Techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET**, en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du lavage du parking, **situé entre le 171 et le 173 route du Cap Ferret, village du Canon ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking situé entre la villa « AITAMA » et le restaurant « CHAI MAD » le :

Mercredi 1er octobre 2025

Article 2 : L'accès carrossable à la villa « AITAMA » demeure accessible aux véhicules et piétons. L'accès à l'escalier situé à proximité du restaurant « CHAI MAD » sera maintenu pour le cheminement des piétons.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des **Services Techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité

POLICE MUNICIPALE ★ 33950 LÈGE-CAP FERRET ★

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-AM_364_2025-AR

PM N° 364/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation de la manifestation **« OCTOBRE ROSE »** le 4 octobre 2025 au Port de Claouey ;

Considérant la demande effectuée le 19 septembre 2025 par Monsieur MORIN Jean, Président du Club Nautique de Claouey, à l'occasion des **REGATES INTERLIGUES** qui se dérouleront le 5 octobre 2025 au Port de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé Place Eric Tabarly (cf. plan), afin de permettre l'installation des structures destinées aux 2 manifestations :

Lundi 29 septembre 2025 à 9 heures au mardi 7 octobre 2025 à 18 heures

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 26 SEP. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la Sécurité

POLICE MUNICIPALE 33950 LÈGE-CAP FERRET

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20250926-AM_364_2025-AR

ANNEXE Arrêté Municipal n° 364/2025
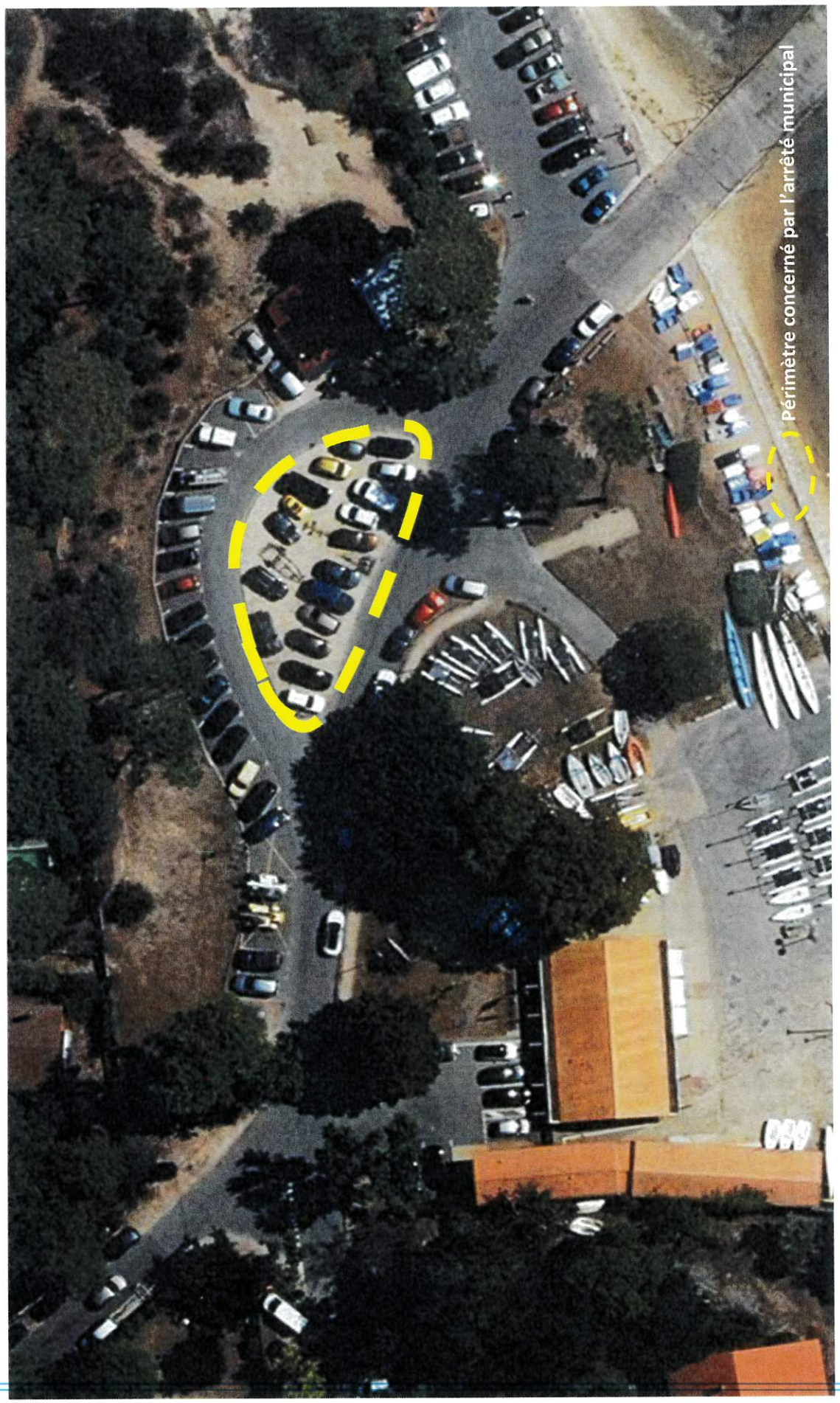
PLAN DE SITIUATION